

SEANCE DU 08 SEPTEMBRE 2020

Présents :	M. Cédric du Monceau, Conseiller - Président Mme Julie Chantry, Bourgmestre M. Benoît Jacob, Mme Annie Leclef-Galban, M. Yves Leroy, M. Abdel Ben El Mostapha, Échevins Mme Marie-Pierre Lambert-Lewalle, Présidente du CPAS Mme Jeanne-Marie Oleffe, Mme Bénédicte Kaisin-Casagrande, M. Hadelin de Beer de Laer, Mme Nancy Schroeders, M. Nicolas Van der Maren, M. Cédric Jacquet, Mme Mia Nazmije Dani, Mme Marie Delatte, Mme Nadine Fraselle, M. Pierre Laperche, Mme Cécilia Torres, Mme Raphaëlle Buxant, Mme Viviane Willems, Mme Géraldine Pignon, Mme Christine Van de Goor-Lejaer, M. Thomas Leclercq, Mme Paule-Rita Maltier, Conseillers
Absente au point 1	M. Grégory Lempereur, Directeur général
Absent(s)/Excusé(s) :	Mme Véronique Pironet, Conseillère M. David da Câmara Gomes, M. Philippe Delvaux, Échevins M. Jacques Otlet, M. Dominique Bidoul, Mme Isabelle Joachim, M. Vincent Malvaux, Mme Anne Chaidron-Vander Maren, Conseillers

Le Conseil communal étant légalement réuni en séance publique à 20h15, Monsieur le Président déclare ouverte la séance et aborde immédiatement l'ordre du jour.

SEANCE PUBLIQUE

1. Conseil communal - Démission d'une Conseillère communale - Acceptation de la démission

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles L1122-30 et L1122-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant sa délibération du 03 décembre 2018 procédant à l'installation de Madame Justine MATHEÏ en qualité de Conseillère communale,

Considérant le courrier en date du 17 juin 2020, par lequel Madame Justine MATHEÏ fait part de sa démission,

DECIDE PAR 21 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

1. D'accepter la démission de Madame **Justine MATHEÏ**.
2. De notifier la présente délibération à l'intéressée.
3. D'en informer le Ministre régional ayant reçu la tutelle sur les Pouvoirs locaux et la Ville dans ses attributions.

2. Conseil communal - Désignation d'une Conseillère communale - Vérification des pouvoirs de la suppléante, prestation de serment et installation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1121-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant la délibération de ce jour, acceptant la démission de Madame Justine MATHEÏ (ECOLO), Conseillère communale,

Considérant le désistement de la 3ème suppléante, Madame Noémie KAYAERT,

Procède à la vérification des pouvoirs de la 4ème suppléante, Madame Véronique PIRONET, suivant la liste numéro 2 (ECOLO) des membres du Conseil communal valablement élus en suite des élections du 14 octobre 2018,

Monsieur le Président prie Madame Véronique PIRONET, d'entrer en séance,

Procède à la vérification des pouvoirs de la suppléante, Madame Véronique PIRONET, née à Charleroi, le 31 mai 1971, directrice d'ASBL, domiciliée avenue des Combattants, 1 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve,

Considérant qu'à ce jour, Madame Véronique PIRONET :

- n'a pas cessé de remplir toutes les conditions d'éligibilité déterminées par l'article L4125-1, complété par l'article L4121-1, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

- n'a pas été condamnée, même avec sursis, au cours des douze dernières années du chef de l'une des infractions aux articles 240, 241, 243, 245 à 248 du Code Pénal, commises dans l'exercice de fonctions communales,
- ne se trouve dans aucun des cas d'incompatibilité du chef de parenté, d'alliance ou d'exercice de fonctions, prévus aux articles L1125-1 à 7 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Considérant par conséquent, que rien ne s'oppose à ce que les pouvoirs de Madame Véronique PIRONET soient validés et à ce que cette élue soit admise à prêter le serment déterminé par la loi du 1er juillet 1860,

DECIDE PAR 21 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

De valider les pouvoirs de Madame **Véronique PIRONET** qui est, en conséquence, admise à prêter serment.

Monsieur le Président invite ensuite Madame **Véronique PIRONET**, nouveau membre du Conseil, à prêter le serment déterminé par la loi du 1er juillet 1860.

En séance publique, et entre les mains de Monsieur le Président, Madame **Véronique PIRONET** prête le serment suivant : « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge ».

Elle est déclarée installée dans ses fonctions de Conseillère communale et prend la dernière place dans l'ordre de préséance des Conseillers communaux.

Madame V. Pironet est installée dans sa fonction de Conseillère communale.

3. Sortie de mobilier vétuste du patrimoine de la Ville

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant que divers mobiliers de la Maison de la Citoyenneté sise à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue des Deux Ponts n°15, sont vétustes, à savoir, 15 chaises en bois, 40 fauteuils en osier et 4 tables en bois,

Considérant que ce mobilier est devenu inutilisable,

Considérant en conséquence que ce mobilier doit être retiré de la liste du patrimoine de la Ville avant d'être évacué via une ressourcerie,

Considérant que la Ville a reçu de l'Université Catholique de Louvain, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0419.052.272, dont le siège est établi à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, place de l'Université, 1, à titre gratuit, 80 chaises et 10 tables pour remplacer le mobilier à sortir du patrimoine,

Considérant en conséquence que le remplacement du mobilier à évacuer n'engendrera pas de coûts pour la Ville,

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas exigé,

DECIDE PAR 22 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

1. D'approuver la sortie du mobilier, 15 chaises en bois, 40 fauteuils en osier et 4 tables en bois du patrimoine de la Ville.
2. D'approuver que le mobilier susmentionné soit évacué via une ressourcerie.
3. De transmettre la présente décision au service des finances pour sortir le mobilier susmentionné du patrimoine de la Ville.

4. Marchés publics et subsides - Subvention extraordinaire 2020 à la Fondation d'Utilité Publique BE PLANET pour la mise en place de la campagne « PROXIMITY » : Octroi – Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant la décision du Collège communal du 05 septembre 2019 d'établir une convention entre la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve et la Fondation d'Utilité Publique (FUP) BE PLANET formalisant l'octroi d'une subvention au profit de la FUP Be Planet pour la mise en place de la campagne «Proximity»,

Considérant que la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve entend ainsi lutter contre le changement climatique et contribuer aux objectifs de développement durable. Elle veut, par ce type de campagne, s'impliquer activement avec les citoyens dans la préservation de son environnement et le déploiement de la transition écologique sur son territoire.

Considérant le programme « Proximity » proposé par la FUP BE PLANET visant à mettre en place une dynamique de partenariats entre tous les acteurs présents sur le territoire (pouvoirs publics, entreprises, citoyens, associations), permettant à chacun de s'engager selon ses moyens et ses envies en faveur du climat et de la transition écologique, Considérant qu'à côté de la récolte de fonds auprès des différents donateurs, une des originalités de Be Planet est de considérer les entreprises comme une partie de la solution en les associant à la dynamique citoyenne,

Considérant que Be Planet utilisera les moyens mis à disposition pour assurer la mise en place et le suivi du programme « Proximity », notamment en organisant un appel à projets afin de sélectionner les projets citoyens, en suivant les projets lauréats et en recherchant des moyens financiers complémentaires à ceux apportés par la Ville auprès de différentes entreprises qui seront associées à l'appel à projets,

Considérant la convention entre la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve et la FUP BE PLANET pour la mise en place de la campagne « Proximity » approuvée par le Conseil communal du 24 septembre 2019 prévoyant en son article 3 la contribution de la Ville à hauteur de 20.000,00 euros pour ce projet, montant réparti comme suit :

- 10.000,00 euros pour couvrir les frais d'organisation et de suivi de la campagne « Proximity » ;
- 10.000,00 euros réservés pour le(s) lauréat(s) sélectionné(s) en vue de soutenir le(s) projet(s) retenu(s) à l'issue de l'appel à projets citoyens,

Considérant que cette même convention établit les modalités d'octroi et de contrôle de l'octroi et de l'emploi de la subvention extraordinaire octroyée par la Ville au profit de la FUP BE PLANET pour la mise en place de la campagne « Proximity »,

Considérant qu'il y va de l'intérêt général,

Considérant le disponible au budget extraordinaire 2020, à l'article 879/52253 (numéro de projet 20200141),

Considérant qu'il y a lieu d'octroyer une subvention extraordinaire de 20.000,00 euros à la FUP BE PLANET, subvention qui sera destinée à la mise en place de la campagne « PROXIMITY »,

Considérant que la subvention extraordinaire devra être versée sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE33 0689 0350 8446, au nom de la Fondation d'Utilité Publique BE PLANET, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0644.512.936, et dont le siège social est établi à 1050 Bruxelles, rue d'Edimbourg 26,

Considérant qu'il y a donc lieu de liquider la subvention,

Considérant que dès lors, les obligations imposées à la FUP BE PLANET sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que pour la justification de l'utilisation de la subvention extraordinaire, la FUP BE PLANET devra présenter, comme repris dans l'article 5 de la convention, un an après la signature de cette convention, son rapport final reprenant la situation des différents projets sélectionnés en incluant les rapports financier de ceux-ci, ainsi que tout autre document comptable jugé nécessaire par la Ville,

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'une prochaine subvention éventuelle si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour la présente subvention,

Après en avoir délibéré,

DECIDE PAR 22 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

1. D'octroyer une subvention extraordinaire de 20.000,00 euros à la **Fondation d'Utilité Publique BE PLANET**, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0644.512.936, et dont le siège social est établi à 1050 Bruxelles, rue d'Edimbourg 26, correspondante à l'intervention de la Ville pour la mise en place de la campagne « PROXIMITY », à verser sur le compte n° BE33 0689 0350 8446.
2. De financer la dépense au budget extraordinaire 2020, à l'article 879/52253 (numéro de projet 20200141).
3. De liquider la subvention.
4. De solliciter de la part de la **Fondation d'Utilité Publique BE PLANET**, la production de son rapport final reprenant la situation des différents projets sélectionnés en incluant les rapports financier de ceux-ci, ainsi que tout autre document comptable jugé nécessaire par la Ville, dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration.
5. De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation de la subvention et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non-respect des obligations.
6. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

5. Patrimoine - Construction d'une nouvelle piscine à Louvain-la-Neuve - Acte de superficie entre l'UCLOUVAIN, LA COMMUNAUTE FRANÇAISE ET LA VILLE - Pour approbation

A l'issue de la présentation du point, Monsieur N. VAN der MAREN, Conseiller communal souhaite intervenir comme suit pour justifier l'abstention du groupe OLLN 2.0 :

« Ce n'est pas la première fois que ce point passe au Conseil communal et aujourd'hui le point est purement administratif, puisqu'il consiste au montage juridique de mise à disposition du terrain aux 3 parties prenantes. Sur le plan politique, les différents points de vue sont connus et je ne veux donc pas rouvrir des débats qui ont déjà eu lieu. Je me contenterai donc de le rappeler pour justifier notre abstention sur ces deux points « piscine ». En effet, vous vous souviendrez tous que nous avons contesté la localisation car elle ne permet pas d'espérer une reconnaissance olympique future par manque de place pour y ajouter un bassin d'entraînement. Un investissement public de cette ampleur doit pouvoir se projeter sur des dizaines d'années, et si nos moyens d'aujourd'hui ne nous le permettent pas, il ne faut jamais fermer la porte à une telle possibilité dans l'avenir. Tous les sportifs nous ont donné raison, et nous persistons à penser que cette impossibilité d'extension dans l'avenir pourra légitimement nous être reprochée par les générations futures! Nous restons consistants et donc nous nous abstenons ici encore sur ce point! »

Ensuite, le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant ses deux délibérations des 21 février 2017 relatives d'une part à la rénovation des anciennes piscines et d'autre part, à la construction d'une nouvelle piscine,

Considérant sa délibération du 26 mars 2019 relative à l'approbation de la convention de marché conjoint en vue de la conception et de la réalisation des travaux d'une nouvelle piscine,

Considérant sa délibération du 28 mai 2019 relative à la modification de la convention de marché conjoint en vue de la conception et de la réalisation des travaux d'une nouvelle piscine,

Considérant sa délibération du 28 janvier 2020 relative à la modification du cahier spécial des charges de construction d'une nouvelle piscine,

Considérant que les actuelles piscines du complexe sportif de Blocry ont plus de 35 ans,

Considérant que cette infrastructure est vieillissante et nécessite des travaux importants de rénovation afin de la mettre en conformité au regard des conditions sectorielles ainsi qu'au regard des normes de sécurité en la matière,

Considérant l'appel à projet « PLAN PISCINES 2014-2020 » émanant du SERVICE PUBLIC DE WALLONIE – DG01-INFRASPORTS,

Considérant que cette action du GOUVERNEMENT WALLON - DIRECTION DES INFRASTRUCTURES est une opportunité à saisir pour solliciter des subsides dans le cadre des travaux envisagés,
 Considérant que cet appel à projet autorise l'éligibilité de dossiers de rénovation mais aussi, sous certaines conditions, l'introduction d'un dossier de construction,
 Considérant que la Ville a déposé deux dossiers de candidatures, à savoir, un dossier de rénovation des piscines actuelles et un dossier de construction d'une nouvelle piscine sur une parcelle à déterminer,
 Considérant que c'est le dossier relatif à la construction qui a été retenu par le GOUVERNEMENT WALLON et a fait l'objet d'un accord de principe daté du 29 mai 2018,
 Considérant que ce projet sera couvert par des subsides de la COMMUNAUTÉ FRANÇAISE et par un subside de la PROVINCE DU BRABANT WALLON,
 Considérant que l'UNIVERSITE CATHOLIQUE DE LOUVAIN inscrite auprès de la Banque carrefour des entreprises sous le numéro BE 0419.052.272 dont le siège est établi à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, place de l'Université, 1, la COMMUNAUTÉ FRANÇAISE inscrite auprès de la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0220.916.609 dont le siège est établi à 1080 Bruxelles, boulevard Léopold II, 44 et la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve inscrite auprès de la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0216.689.981. dont le siège est établi à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Combattants, 35 ont décidé de construire ensemble le bâtiment qui accueillera la nouvelle piscine d'une longueur de 50 mètres et d'une largeur de 25 mètres,
 Considérant que le projet de construction de la nouvelle piscine se réalisera sur un terrain, propriété de l'UNIVERSITE CATHOLIQUE DE LOUVAIN cadastré 5ème division, section C, n° 2D, 4N et 237B parties,
 Considérant que l'UNIVERSITE CATHOLIQUE DE LOUVAIN octroie à la COMMUNAUTÉ FRANÇAISE ainsi qu'à la Ville, un droit de superficie indivis, d'une durée de 40 ans, à raison d'un tiers chacun sur le terrain et ce, en vue de la construction par les copropriétaires d'un bâtiment intégrant une piscine d'une longueur de 50 mètres et d'une largeur de 25 mètres, ce, conformément à son engagement unilatéral du 18 décembre 2019,
 Considérant que pour permettre à la Ville d'être éligible pour l'obtention de subsides de la COMMUNAUTÉ FRANÇAISE et d'INFRASTRUCTURES, il est nécessaire qu'elle détienne un droit réel démembrement ou un bail de longue durée sur le bien,
 Considérant qu'à cette fin, il a été convenu que l'UNIVERSITE CATHOLIQUE DE LOUVAIN et la COMMUNAUTÉ FRANÇAISE concluent avec la Ville un bail de longue durée; lequel permettra à cette dernière d'être la seule locataire du bien construit portant la piscine et ce, pour une jouissance d'une durée de 20 ans, prenant effet le jour de la réception provisoire des travaux,
 Considérant les projets d'actes ci-annexés,
 Considérant qu'ils sont conclus pour cause d'utilité publique,
 Considérant qu'en conséquence, le bureau de Sécurité juridique est dispensé de prendre inscription d'office,

DECIDE PAR 16 VOIX CONTRE 2 ET 6 ABSTENTIONS :

1. D'approuver le contrat de superficie indivis, d'une durée de 40 ans, à raison d'un tiers chacun sur le terrain propriété de l'UNIVERSITE CATHOLIQUE DE LOUVAIN, cadastré 5ème division, section C, n° 2D, 4N et 237B parties, en vue de la construction par les trois parties d'un bâtiment intégrant une piscine d'une longueur de 50 mètres et d'une largeur de 25 mètres, à conclure entre l'UNIVERSITE CATHOLIQUE DE LOUVAIN inscrite auprès de la Banque carrefour des entreprises sous le numéro BE 0419.052.272 dont le siège est établi à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, place de l'Université, 1, la COMMUNAUTÉ FRANÇAISE inscrite auprès de la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0220.916.609 dont le siège est établi à 1080 Bruxelles, boulevard Léopold II, 44 et la VILLE d'Ottignies-Louvain-la-Neuve inscrite auprès de la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0216.689.981. dont le siège est établi à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Combattants, 35.
2. D'approuver le contrat de superficie conclu pour cause d'utilité publique et rédigé comme suit :

PROJET D'ACTE DE SUPERFICIE

L'AN DEUX MILLE VINGT,

Le [à compléter],

Par devant le notaire associé Delphine COGNEAU, de résidence à Wavre, exerçant sa fonction dans la société « Frédéric JENTGES & Delphine COGNEAU, Notaires associés », ayant son siège social à 1300 Wavre Chaussée de Bruxelles, 118.

ONT COMPARU:

1) L'UNIVERSITE CATHOLIQUE DE LOUVAIN, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0419.052.272, personne morale de droit privé, poursuivant un but d'utilité publique, ayant son siège à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, place de l'Université, 1.

Ayant reçu la personnalité civile le 1er juillet 1970 par la publication au Moniteur belge de cette date, de l'acte de constitution rédigé et publié en application de l'article 2 de la loi du 28 mai 1970, publiée au Moniteur belge du 25 juin 1970 et modifiant la loi du 12 août 1911, publiée au Moniteur belge des 21 et 22 août 1911.

Ici représentée par :

Monsieur OPFERGELT Dominique, Administrateur Général de ladite Université, domicilié à Walhain, section de Nil-Saint-Vincent-Saint-Martin, Le Weya, 20.

Agissant en vertu des pouvoirs lui conférés par le Conseil d'Administration, aux termes d'une procuration reçue par le notaire Philippe Jentges, ayant résidé à Wavre, du vingt-deux février mil neuf cent septante-huit, en application de l'article neuf du règlement organique de l'Université catholique de Louvain publié aux annexes du Moniteur belge du vingt-sept novembre mil neuf cent septante-six; procuration dont une expédition est demeurée annexée à un acte reçu par le notaire Philippe Jentges susdit en date du vingt-sept février suivant; quel acte a été transcrit au second bureau des hypothèques à Nivelles le vingt-huit mars suivant, volume 1732, numéro 18.

Ci-après dénommé « le propriétaire », « le tréfoncier » ou « l'UCLouvain », d'une part,

2) a) La **COMMUNAUTÉ FRANÇAISE**, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0220.916.609, dont les bureaux sont situés à 1080 Bruxelles, boulevard Léopold II, n°44,

Ici représentée par Monsieur Thierry Maudoux, Directeur général adjoint du service général du Patrimoine et de la Gestion immobilière, domicilié à **, agissant sur la base d'une décision prise par le Gouvernement en séance du 3 septembre 2020,

Ci-après dénommée « la Fédération Wallonie-Bruxelles »,

2) b) La **VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE**, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0216.689.981, dont les bureaux sont situés à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Combattants, 35.

Ici représentée par :

d'une part, Madame Julie Chantry, Bourgmestre, (RN : 750114.338.48), domiciliée à Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Villas, 8,

et d'autre part, Monsieur Grégory Lempereur, Directeur général, (RN : 78.10.13-209.42), domicilié à 5100 Wépion, domaine de l'Espinette 56 ; lequel est désigné en qualité de Directeur général par délibération du Collège communal du 20 novembre 2018,

Tous deux agissant en exécution de la délibération du Conseil Communal du [à compléter], dont une copie certifiée conforme restera ci-annexée.

Agissant en vertu de l'article L1132—3 du Code de la démocratie Locale.

Ci-après dénommée « La Ville »

Les deux parties reprises au 2) sont dénommées ensemble « le superficiaire ».

Les trois parties reprises ensemble au 1) et 2) sont dénommées ensemble « les parties ».

ENTRE LESQUELLES IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

EXPOSE PRÉALABLE

Les parties au présent acte ont pris la décision de construire ensemble un bâtiment intégrant une piscine d'une longueur de 50 mètres et d'une largeur de 25 mètres situé à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, 5ème division, section C, parcelles 2 D, 4N et 237B. Ce terrain appartient en pleine propriété à l'UCLouvain.

Par le présent acte, l'UCLouvain octroie un droit de superficie indivis à raison d'un tiers sur ce terrain d'une part à la Fédération Wallonie-Bruxelles et d'autre part à la Ville, de telle façon à ce que le bâtiment de la piscine qui sera construit sur le terrain appartienne aux trois parties à raison d'un tiers indivis chacune, pendant toute la durée de ce droit.

L'UCLouvain et la Fédération Wallonie-Bruxelles se sont engagées à donner le bâtiment intégrant la piscine en location à la Ville pour les parties qui leur appartiennent. L'entrée en jouissance du bien aura lieu le jour de la réception provisoire des travaux de construction de ladite piscine et la Ville aura la jouissance de la piscine pour une durée de 20 ans.

Il a également été convenu que la gestion de la piscine sera confiée par les copropriétaires à l'unanimité à un gestionnaire. La mission de ce gestionnaire débutera avant l'ouverture de la piscine et s'éteindra à l'échéance du présent acte.

1. CONSTITUTION D'UN DROIT DE SUPERFICIE

Article 1 – OBJET DU CONTRAT

1.1. Nature du contrat

Le propriétaire constitue au profit de la Fédération Wallonie-Bruxelles et de la Ville, qui acceptent, chacune à concurrence d'un tiers indivis, un droit de superficie, conformément à la loi du 10 janvier 1824. Le propriétaire conserve la propriété du tiers indivis restant.

Ce droit est accordé sur le bien décrit en 1.2.

1.2. Bien sur lequel porte ce droit

1.2.1. Identification et description

VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE-CINQUIÈME DIVISION

Une parcelle de terrain en ce compris les constructions qui y sont érigées, sise entre le boulevard de Lauzelle et la route de Blocry, cadastré d'après titre section A, numéros 2 D, 4 N et 237 B parties, pour une superficie d'après mesurage ci-après relaté de trente-cinq ares (35a).

Telle d'ailleurs que cette parcelle figure sous liseré bleu et sous la référence "Lot OC 6" au plan avec procès-verbal de mesurage et de bornage numéro 9097A qu'en a dressé Monsieur Olivier de Borman, géomètre-expert immobilier, ayant ses bureaux à Louvain-la-Neuve, en date du [à compléter], lequel plan restera ci-annexé (annexe 1) après avoir été signé "ne varietur" par les parties et le notaire instrumentant.

Le plan ci-annexé établi par le géomètre Olivier de Borman, dont question ci-dessus, est repris dans la base de données des plans de délimitation de l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale, sous la référence [à compléter].

Les parties sollicitent l'application des articles 26, 3e alinéa, 2° du Code des Droits d'Enregistrement, de même que l'article 1, alinéa 4 de la Loi Hypothécaire.

Les parties certifient que le plan est repris dans la base de données des plans de délimitation comme dit ci-avant, sans avoir été modifié depuis lors.

Les parties comparantes et le notaire instrumentant demandent la transcription de ce plan en application de l'article 1er, alinéa 4 de la loi hypothécaire.

Numéro parcellaire réservé : section [à compléter] numéro [à compléter] P0000.

1.2.2. Garantie

Le bien décrit à l'article 1.2.1. est grevé dudit droit de superficie, dans l'état où il se trouve actuellement, sans aucune garantie de la part du propriétaire et notamment sans garantie de contenance, la différence fut-elle de plus d'un vingtième, sans garantie de l'absence de vices apparents ou cachés, de vices du sol ou du sous-sol, sans engagement ni garantie quelconque en ce qui concerne l'état du sol ou du sous-sol, et avec toutes les servitudes apparentes ou cachées, continues ou discontinues, actives et passives qui l'avantagent ou le grevent et avec ses défauts apparents ou cachés, sans pouvoir réclamer une indemnisation quelconque à cet égard.

Le tréfoncier déclare ne pas avoir connaissance de vice caché et qu'il n'a personnellement conféré aucune servitude (à l'exception de ce qui est stipulé à l'article 1.2.6).

Le tréfoncier déclare que le bien est quitte et libre de tous privilèges, inscriptions, transcriptions et tous autres empêchements quelconques.

1.2.3. Origine de propriété

Le terrain prédécrit appartient à l'Université Catholique de Louvain pour se l'être vu transféré avec d'autres et sous plus grand, de l'Université catholique de Louvain - Katholieke Universiteit Leuven, aux termes d'un acte reçu par le notaire Léon Raucant, à Wavre, en date du 28 juillet 1971, transcrit à la Conservation des Hypothèques de Nivelles le 16 août 1971, volume 692, numéro 1.

1.2.4. Destination urbanistique du terrain

Le bien est situé en Zone de service public et d'équipement communautaire au plan de secteur de Wavre- Jodoigne-Perwez.

1.2.5. Utilisation du tréfonds

Le superficière accepte que le propriétaire se réserve le droit d'utiliser le tréfonds aux fins d'aménagement du site universitaire et ce, sans préjudice à l'application des articles treize cent quatre-vingt-deux et suivants du Code Civil.

Ce droit comportera notamment celui d'y établir des installations permanentes et celui de passage et d'appui pour les conduites, tuyauteries, câbles et raccordements divers nécessaires au service du site ou des fonds voisins de celui décrit à l'article 1.2.1. ci-dessus.

1.2.6. Charges foncières

Le propriétaire déclare constituer à titre de servitude perpétuelle et gratuite au profit et à charge du bien objet des présentes et des biens constituant le site de Louvain-la-Neuve le droit de passage et d'appui pour les conduites, tuyauteries, câbles et raccordement divers nécessaires au service du site.

Le bien est également grevé de différentes servitudes telles que mentionnées au PV de mesurage (annexe 1 du présent acte).

Article 2 – DURÉE DU CONTRAT

2.1. Le présent contrat prend cours ce jour.

2.2. Le présent contrat prend fin :

- à son expiration, après quarante ans, à compter de ce jour;
- à la demande du propriétaire, au cas où la destination du terrain serait modifiée par décision des autorités publiques et, que par l'effet de cette modification, cette destination ne serait plus conforme à la destination précisée aux articles 1.2.4. et 3.1. du présent acte.
- à tout moment, si la Fédération Wallonie-Bruxelles et/ou la Ville modifient la destination du bien mieux précisée ci-après sans autorisation du propriétaire ;

- à tout moment, par décision de justice, dans les cas prévus à l'article 3.12 du présent contrat.

Article 3 – DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES

3.1. Sur le terrain décrit à l'article 1 ci-dessus, les parties démoliront les constructions existantes et construiront à leurs frais, chacune à concurrence d'un tiers, un bâtiment intégrant une piscine d'une longueur de 50 mètres et d'une largeur de 25 mètres qui répondra aux besoins des clubs sportifs, du grand public et aux besoins éducatifs liés à l'enseignement.

La gestion de la piscine sera confiée par les parties, sur décision unanime, à un gestionnaire dont la mission débutera avant l'ouverture de la piscine et s'éteindra le jour de l'échéance ou de la résolution du présent acte.

Le bâtiment intégrant la piscine sera donné en location à la Ville qui disposera d'un droit de jouissance d'une durée de 20 ans à partir du jour de la réception provisoire des travaux-

Dans l'hypothèse d'une découverte de vices liés au bien, les frais liés à cette découverte seront assumés par les parties, chacune à concurrence d'un tiers.

Le coût de la démolition des constructions et aménagements existants sur le terrain sera pris en charge dans le budget global du projet tel que prévu par le cahier spécial des charges intitulé « Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve-Marché public portant sur la conception et la réalisation des travaux d'une nouvelle piscine à Louvain-la-Neuve-cahier spécial des charges ID1854 ».

Les accès au bien ne sont pas encore tous précisément déterminés à ce jour. Toutefois, les parties marquent dès à présent leur accord sur les principes suivants :

1. Un accès au parking sera prévu via la route de Blocry (porte de l'Hocaille). Une zone de terrain sera mise gratuitement à disposition lorsque les besoins en termes d'accessibilité et de stationnement liés à la piscine auront été précisés de commun accord entre les parties concernées.

2. L'UCLouvain se réserve le droit de modifier et/ou surconstruire cet accès au parking pour réaliser un projet, à ses frais, moyennant le respect des dispositions légales en vigueur. Cet accès modifié continue à s'effectuer à partir de la route de Blocry.

L'UCLouvain se réserve le droit de construire un bâtiment mitoyen adossé au mur de la piscine. Pour ce faire, une surface d'adossement sera prévue sur le bâtiment EST de la piscine. Ladite surface aura 25 mètres de longueur et sera implantée dans une zone de 40 mètres centrée sur les 50 mètres de la zone réservée à la piscine.

Les travaux de construction de la piscine devront être entamés significativement dans un délai de 5 ans à partir de ce jour. Cette construction devra être terminée au plus tard dans les 5 ans du début du chantier. En cas de faillite de l'adjudicataire, les parties se concerteront sur le respect de nouveaux délais.

La destination de la construction sera conforme ainsi que s'y engage le superficiaire aux prescriptions urbanistiques dont question à l'article 7.

Le superficiaire soumettra au propriétaire, pour approbation préalable et écrite, les dossiers complets de toute demande de permis d'urbanisme, ou de modification de permis, à introduire en ce qui concerne le bien décrit à l'article 1.2.1., tant pour la construction visée au présent article que pour toute demande ultérieure qui serait formulée, et ce, avant toute demande formelle auprès des autorités compétentes. Le superficiaire s'interdit de déposer officiellement une demande de permis d'urbanisme sans obtenir cette approbation préalable du propriétaire.

Par ailleurs, chacune des parties s'interdit d'introduire une demande de permis d'urbanisme, ou de modification de permis, sans l'accord préalable des autres parties.

Si le superficiaire souhaite alimenter la construction qu'il érigera, en énergie provenant de la géothermie, il devra obtenir l'accord préalable et écrit du propriétaire à ce sujet, cet accord pouvant être assorti des conditions qui seront jugées opportunes par celui-ci.

Le superficiaire aura la propriété de la construction immobilière érigée par lui, à concurrence de sa part indivise, pendant toute la durée de la superficie.

3.2. Le superficiaire ne pourra prendre, concernant la construction immobilière érigée sur le terrain décrit à l'article 1 ci-dessus, aucun engagement susceptible de se prolonger au-delà du terme prévu à l'article 2.2. ci-dessus.

3.3. Cession du droit

Le superficiaire ne pourra pas céder son droit de superficie sauf accord du propriétaire.

3.4. Redevance superficiaire

Le droit de superficie est consenti à titre gratuit.

3.5. [néant]

3.6. Les parties s'engagent à entretenir le bien décrit à l'article 1 et la construction qu'elles auront réalisée. A cet effet, elles prendront notamment en charge tant les grosses réparations que celles d'entretien. L'entretien peut être confié au gestionnaire désigné par elles en application de l'article 3.1 alinea 2.

Les parties s'engagent à aménager et à entretenir les accotements jusqu'à la voirie publique.

3.7. Les parties concluront pendant toute la durée du présent droit, des contrats d'assurance contre le risque d'incendie et périls connexes, pour permettre la réparation de la construction en cas de sinistre partiel et pour permettre sa reconstruction en cas de sinistre total. Cette réparation ou cette reconstruction devra être terminée

dans les deux ans du sinistre. La prise des assurances peut être confiée au gestionnaire désigné par elles en application de l'article 3.1 alinea 2.

3.8. Le superficiaire transmettra au propriétaire, à première demande de celui-ci, une copie certifiée conforme par l'assureur, des contrats d'assurance pris conformément aux obligations ci-dessus.

3.9 Les parties sont responsables à titre personnel des entreprises qu'elles chargent de tous travaux à réaliser sur son terrain. Elles veilleront en conséquence, dans leur cahier des charges, à imposer aux entrepreneurs, notamment les obligations suivantes :

3.9.1. Terres à provenir des déblaiements

Les terres à provenir de déblaiements et terrassements ne pourront pas être déposées sur les terrains appartenant au propriétaire sans l'autorisation préalable et écrite de ce dernier.

3.9.2. Clôture

Au moment où les parties entreprendront les travaux de construction, elles délimiteront le terrain à l'aide d'une clôture sommaire.

3.9.3. Matériaux de construction

Les matériaux de construction et le matériel d'entreprise ne pourront être déposés sur le terrain voisin pas davantage que sur les rues ou trottoirs lesquels doivent rester constamment libres pour la circulation des véhicules ou des piétons, sauf autorisation préalable des titulaires de droit réel ou des pouvoirs publics.

3.9.4. Dégâts à la voirie

Les parties sont responsables des dégâts causés à la voirie ou à son équipement, face au terrain décrit à l'article un, à raison des travaux entrepris par elles sur ce terrain.

3.9.5. Nettoyage du chantier

Les décombres et surplus de matériaux devront être évacués dans le mois qui suit la fin des travaux. Ils ne pourront, en aucun cas, être déposés ou abandonnés en quel qu'endroit que ce soit du site de Louvain-la-Neuve.

3.9.6. Tout ceci sans préjudice au règlement général de police administrative de la Ville de Ottignies-Louvain-la-Neuve.

3.10. Les parties assureront à l'égard des voisins, toutes les obligations qui, en vertu des lois et règlements, incombent au propriétaire d'un fonds.

3.11. Empiètement, usurpation

Les parties s'opposeront à toute usurpation ainsi qu'à tout empiètement. Le propriétaire sera prévenu de toutes celles et de tous ceux qui pourraient avoir lieu sous peine d'en demeurer garant et responsable.

3.12.1. Au cas où le superficiaire ne respecterait pas les obligations mises à sa charge par le présent contrat, dont, notamment, l'obligation de respecter la destination du terrain telle que définie à l'article 3.1. ci-dessus, le propriétaire sera en droit d'obtenir la résolution du contrat, outre des dommages et intérêts.

3.12.2. De plus, si bien que mis en demeure, le superficiaire s'abstient de mettre fin à un comportement fautif dans son chef ou dans celui d'un de ses ayants cause, il sera redevable de plein droit, à l'expiration du délai indiqué dans la sommation et tant que durera l'infraction, d'une indemnité journalière forfaitaire équivalente à vingt pour-cent de la redevance annuelle avec un minimum de vingt-cinq euros (25,00 EUR).

ARTICLE 4 - FIN DU CONTRAT. ACCESSION

Au minimum trois ans avant la fin du droit de superficie, les parties se concerteront quant à l'avenir à réserver à la piscine.

Si les parties se mettent d'accord pour maintenir l'infrastructure de la piscine à cet endroit, l'UCLouvain s'engage à octroyer à la Fédération Wallonie-Bruxelles et à la Ville un droit d'emphytéose indivis à raison d'un tiers chacune ou toute autre forme de mise à disposition des biens qui serait convenue sur le terrain et la construction y érigée, pour une durée de quarante ans aux mêmes conditions que le présent droit.

A défaut d'accord de l'une des parties de maintenir l'infrastructure de la piscine à cet endroit, l'UCLouvain accèdera à la propriété de la construction érigée, moyennant le paiement par celle-ci à la Fédération Wallonie-Bruxelles et à la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, d'une indemnité correspondant pour chacune à un tiers de la valeur vénale de la construction, fixée à dire d'experts. Ce paiement interviendra dans les 4 mois de la fin du droit de superficie.

ARTICLE 5 - INFRASTRUCTURES

Le superficiaire déclare que la voirie et les réseaux de distribution, lui sont bien connus, pour en avoir reçu les plans. Les parties prendront à leur charge tous les travaux quelconques restant à réaliser au profit de la parcelle prédécrite et notamment le raccordement de la construction à ériger, aux égouts, aux voiries, aux réseaux de distribution d'eau, de gaz et d'électricité éventuellement existants et, s'il y a lieu, la création de voiries intérieures. Elles prendront également à leur charge l'aménagement consécutif du terrain.

Les parties prendront de plus à leur charge l'organisation du chantier de construction, la création et l'entretien des voies d'accès et des raccordements divers de celui-ci à la voirie existante. Ceux-ci seront exécutés conformément aux règles de l'art et aux prescriptions édictées en la matière par l'autorité publique ou par le propriétaire.

En matière de raccordement des lots aux réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz, le superficière déclare avoir pris connaissance des normes, règlements et usages appliqués par les distributeurs. Les parties déclarent avoir, conformément à ceux-ci, pris toutes mesures opportunes en vue d'assurer le raccordement du bien aux réseaux susdits.

Les parties déclarent renoncer, en cette matière et notamment en cas de surcoût éventuel imposé par le distributeur dans le cadre du raccordement précité, à exercer tout recours vis-à-vis du propriétaire.

ARTICLE 6 - IMPÔTS, TAXES, FRAIS

6.1. Imposition

Durant toute la durée de la superficie, les parties supporteront ensemble l'éventuel précompte immobilier, les taxes de voiries, d'égouts, toute autre taxe et/ou tout impôt quelconque mis ou à mettre sur le bien prédécrit et les constructions et immeubles qui seraient établis, chacune à concurrence d'un tiers.

6.2. Charges d'infrastructures (néant)

ARTICLE 7 - DÉCLARATIONS RELATIVES A L'URBANISME

7.1. Déclaration

Aménagement du territoire et urbanisme

Information générale

Il est rappelé comme de droit que :

- il n'existe aucune possibilité d'effectuer sur le bien aucun des travaux et actes visés à l'article D.IV.4, à défaut d'avoir obtenu un permis d'urbanisme ;
- il existe des règles relatives à la péremption des permis ;
- l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis requis.

Sans décharger pour autant le propriétaire et le notaire conformément à leurs obligations en matière d'urbanisme reprises notamment ci-dessous, le superficière reconnaît avoir été informé de l'opportunité de recueillir de son côté, antérieurement aux présentes, tous renseignements sur la situation urbanistique du bien objet de la présente prolongation de droit et sur son environnement.

En outre, le notaire instrumentant rappelle au superficière que son attention a été attirée, ce qu'il reconnaît expressément, sur l'importance et la nécessité qu'il vérifie personnellement, la conformité du bien objet de la présente prolongation de droit ainsi que la légalité des éventuels travaux qui ont ou auraient été effectués au bien en s'adressant au service de l'urbanisme de la commune où se situe le bien, service auquel il peut demander la production de tous les permis délivrés, afin de vérifier qu'aucun acte ou travaux n'ont été effectués sur le terrain en contravention avec les prescriptions urbanistiques figurant aux différents permis.

Le notaire rappelle que :

- ce n'est que dans l'hypothèse où les informations à mentionner par l'UCLouvain ne peuvent être fournies par celle-ci, qu'elles sont demandées aux administrations intéressées conformément aux règles établies en exécution de l'article D.IV.105 ;
- son obligation d'information s'exerce concurremment à celle du propriétaire ;
- cette obligation intervient dans les limites des voies d'accès à l'information et autres sources d'information disponibles.

Information

Le présent droit de superficie est constitué sur le bien avec toutes les limitations du droit de propriété qui peuvent résulter des règlements publics pris notamment en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

a) Les parties déclarent avoir connaissance du Code de développement territorial (CoDTbis).

b) Aucun des actes et travaux visés à l'article D.IV.4 dudit Code ne peut être accompli sur le bien prédécrit tant que le permis d'urbanisme n'a pas été obtenu.

c) L'UCLouvain déclare que :

- les prescriptions du plan de secteur, y compris la zone, la carte d'affectation des sols, les tracés, les périmètres, les mesures d'aménagement et les prescriptions supplémentaires applicables sont les suivantes : (à compléter);

Elle déclare encore que :

- à sa connaissance (et sous réserve de ce qui est précisé ci-dessous), le bien ne fait l'objet ni d'un permis d'urbanisation (ou d'un permis de lotir assimilé), ni d'un permis d'urbanisme (permis simple, permis de constructions groupées, permis unique ou permis intégré) délivré après le premier janvier mil neuf cent septante-sept, ni d'un certificat d'urbanisme n° 1 ou 2 en vigueur.

d) En application des dispositions de l'article D.IV.99 du CoDTbis, le notaire instrumentant donne à connaître aux parties qui le reconnaissent, les informations reprises dans le CoDT : sur base d'une lettre émanant de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, datée du 19 août 2020, qui reprend ce qui suit textuellement reproduit :

« En réponse à votre demande d'informations réceptionnée en date du 30 juillet 2020 relative à un bien sis à 1348 Louvain-la-Neuve, ROUTE DE BLOCRY 2, PLACE DES SPORTS, 1+, cadastré section C n° 2 D, 4 N, 237 B

nous avons l'honneur de vous adresser, ci-après les informations visées aux articles Art. D.IV 97, Art. D.IV.99, D.IV.100 et D.IV.105 du CoDT.

Situation au plan de secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez (A.R. 28/03/1979) (1)	Zone de services publics et d'équipements communautaires
Situation au schéma de développement communal (Conseil communal du 21 février 2017) (1)	Zone de services publics et d'équipements communautaires
Situation au guide communal d'urbanisme (A.M. du 5 juin 2018) (1)	Sous-aire : 4, Aire de grands gabarits d'équipements
Schéma d'orientation local / Schéma directeur(1)	PCA n°6 Louvain-la-Neuve quartier de l'Hocaille approuvé par Arrêté Royal le 12/03/1974
Schéma général d'aménagement(1)	Néant
Guide régional d'urbanisme	Néant
Permis de lotir(1)	Néant
Permis d'urbanisme(s) postérieur(s) à 1977	PB/ 258/85 octroyé le 28/02/86 au CENTRE SPORTIF en vue de construire un hall de 3 tennis couvert. PU/00/0055 octroyé, sous conditions, le 25/04/00 au CENTRE SPORTIF en vue de placer une structure gonflable sur terrains de tennis. PU/05/0125 octroyé, sous conditions, le 30/06/05 au CENTRE SPORTIF en vue de placer une structure autoportante toilée sur terrains de tennis.
Division d'un bien sans permis de lotir (Art. D.IV.102)	Néant
Certificat d'urbanisme	Néant
Infraction ayant fait l'objet d'un PV(2)	Néant
Insalubrité	Néant
Projet d'expropriation	Néant
Droit de préemption	Néant
Périmètre d'une opération de <i>revitalisation urbaine</i> ou de <i>rénovation urbaine</i> (cf. D.V.13-D.IV.14 CoDT)	Néant
Périmètre d'un <i>site d'activité économique désaffecté</i> (cf. D.V.1 CoDT)	Néant
Liste de sauvegarde	Néant
Site Natura 2000(1)	Néant
Décret SOLS : données relatives au bien inscrites dans la banque de données au sens de l'article 10 du décret du 05/12/2008 (gestion des sols)	Néant
Site archéologique	Néant
Carte archéologique	Néant
Sites et monuments classés (1)	Néant
Inventaire Patrimonial et Architectural (IPA) (1)	Néant
Zone de captage (inclus ou à proximité directe)	Non
Zone de protection de captage (inclus ou à proximité directe)	Non
Données relatives au bien inscrites dans la banque de données au sens de l'article 10 du décret du 05/12/2008 (gestion des sols)	Néant
Bien repris dans le plan relatif à l'habitat permanent	Néant
Statut voirie	Régionale/ Communele /-privée/ parcelle enclavée
Accès à une voirie équipée en eau	Signalée comme équipée en eau. Pour savoir si le réseau est capable de servir un nouveau projet éventuel, prendre contact avec l'i.n.B.W. rue Emile François n°27 à 1474 Genappe.
Accès à une voirie équipée en gaz et électricité	Signalée comme équipée en gaz et électricité. Pour savoir si le réseau est capable de servir un nouveau projet éventuel, prendre contact avec ORES, avenue Jean Monnet n°2 à 1348 Louvain-la-Neuve.

Canalisation VIVAQUA	Néant
Station d'épuration individuelle	Néant
Cours d'eau	Néant
Zone inondable (Arrêté Ministériel du 13/07/2006)(1)	Néant
Site à réaménager (SAR) (1)	Néant
Plan à l'étude(1)	Néant
Remarques	Nous vous rappelons que toute demande de création de logement(s) nécessite un permis d'urbanisme. Les renseignements communiqués sous couvert de la présente visent exclusivement ceux visés à l'article D.IV.97 du Code du Développement Territorial. La Ville ne peut être tenue responsable pour tout autre renseignement non visé dans l'article précité, non étudié dans le présent document, telle que les éventuelles voiries communales (anciennement chemins ou sentiers vicinaux), servitudes ou emprises diverses, etc., pouvant grever la/les parcelle(s) visée(s).

(1) Les pourcentages indiqués sont approximatifs.

(2) Nous attirons votre attention sur le fait que cela ne signifie pas qu'il n'y ait pas de situation infractionnelle sur ce bien, et qu'il ne peut être assuré que les constructions qui se trouvent sur le terrain ont toutes fait l'objet d'un permis d'urbanisme. »

Le superficiaire reconnaît avoir reçu, antérieurement aux présentes, copie desdits renseignements et en avoir pris connaissance.

e) Le propriétaire déclare que le bien prédécrit ne fait l'objet ni d'un permis d'urbanisme non périmé ni d'un certificat d'urbanisme valable, à l'exception de ce qui est mentionné ci-dessus.

En conséquence, le propriétaire ne prend aucun engagement quant à la possibilité d'effectuer ou de maintenir sur le bien prédécrit d'autres travaux que ceux prévus audit permis d'urbanisme.

f) Situation existante

L'UCLouvain déclare encore, qu'à sa connaissance, le bien faisant l'objet de la présente superficie :

- n'est pas inscrit sur la liste de sauvegarde ;
- n'est pas repris à l'inventaire du patrimoine ;
- n'est pas situé dans une zone de protection ;
- n'est pas situé dans un site archéologique.

L'UCLouvain déclare enfin n'avoir pas connaissance de ce que le bien cédé :

- ait fait ou fasse l'objet d'un arrêté d'expropriation ;
- soit concerné par la législation sur les mines, minières et carrières, ni par la législation sur les sites wallons d'activité économique désaffectés ;
- soit repris dans le périmètre d'un remembrement légal.

g) Droit de préemption

L'UCLouvain déclare que le bien cédé :

- n'est grevé d'aucun droit de préemption ou droit de préférence, promesse de vente ou de rachat conventionnel ;
- n'est grevé d'aucun droit de préemption ou droit de préférence légal ou réglementaire (articles D.IV.17, §1er et D.IV19 du CoDTbis) ; le droit de préemption régional fondé sur l'article D.358 du Code Wallon de l'Agriculture n'étant pas d'application pour le bien cédé.

7.2. Mentions prévues par le Règlement général sur la protection de l'environnement

Permis d'environnement

Le superficiaire déclare que le bien fait l'objet d'un permis d'environnement (anciennement permis d'exploiter) délivré par le Service Public de Wallonie en date du 11 août 2020 et portant les références REC.PE/20.032 et se rapportant au Complexe sportif de Blocry constituant un établissement de classe 2, de sorte qu'il y a lieu de faire application et mention aux présentes de l'article 60 du décret du 11 mars 1999 relatif aux permis d'environnement. En conséquence, les parties reconnaissent que le notaire soussigné leur a donné lecture de l'article 60 du décret du 11 mars 1999 relatif aux permis d'environnement, ainsi libellé :

« Art. 60. § 1er. Lorsqu'un établissement est exploité, en tout ou en partie, par une personne autre que le titulaire du permis d'environnement ou, dans le cas d'un établissement de classe 3, par une personne autre que le déclarant, le cédant ou ses ayants droit et le cessionnaire procèdent à une notification conjointe à l'autorité compétente pour délivrer le permis en première instance.

Le cessionnaire confirme par écrit, à cette occasion, avoir pris connaissance du permis ou de la déclaration et des conditions complémentaires éventuelles prescrites par l'autorité compétente sur base de l'article 14, § 5, poursuivre la même activité et accepter les conditions fixées dans le permis d'environnement ou les conditions complémentaires éventuellement prescrites.

L'autorité compétente donne aussitôt acte de sa déclaration au cessionnaire et en informe le fonctionnaire technique.

§ 2. Aussi longtemps que la déclaration conjointe du transfert n'a pas eu lieu et, le cas échéant, qu'une nouvelle sûreté n'a pas été constituée, l'exploitant cédant ou ses ayants droit demeurent solidairement responsables avec le cessionnaire pour les dommages qui pourraient résulter du non-respect par le nouvel exploitant des conditions d'exploitation applicables à l'établissement.

§ 3. Le Gouvernement peut interdire ou soumettre à d'autres conditions la transmission des permis pour les établissements qu'il désigne.

§ 4. A l'occasion de tout acte translatif ou déclaratif de droits réels immobiliers sur l'établissement, tel que visé à l'article 1er de la loi hypothécaire du 16 décembre 1851, le notaire donne lecture du présent article aux parties présentes et en fait mention dans l'acte. »

7.3. Etat du sol : information disponible – titularité

Les parties conviennent d'insérer l'article suivant sans préjudice de l'article 1.2.2 :

A. Information disponible

Les extraits conformes de la Banque de données de l'état des sols, daté du [à compléter] énoncent ce qui suit: (à vérifier)

« Le périmètre surligné dans le plan ci-dessous est-il : *

Repris à l'inventaire des procédures de gestion de la pollution du sol et/ou à l'inventaire des activités et installations présentant un risque pour le sol (Art. 12 §2, 3)? : **Non**

Concerné par des informations de nature strictement indicative (Art. 12 §4) ? : **Non**

Cette parcelle n'est pas soumise à des obligations au regard du décret sols ».

Le superficiaire reconnaît qu'il a été informé du contenu du ou des extrait(s) conforme(s), le (à compléter), par courriel.

B. Déclaration de non-titularité des obligations

Les parties confirment, au besoin, qu'à ce jour elles ne sont pas titulaires d'obligations au sens de l'article 2,39° du Décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols – ci-après dénommé « Décret Sols wallon » -, c'est-à-dire responsable d'une ou plusieurs des obligations énumérées à l'article 19, alinéa 1er dudit décret.

C. Déclaration de destination

1) Destination

Interpellé à propos de la destination qu'il entend assigner au(x) bien(s), le superficiaire déclare qu'il entend l'affecter à l'usage suivant : construction d'une piscine d'une longueur de 50 mètres et d'une largeur de 25 mètres.

2) Portée

S'il y a lieu, le propriétaire déclare qu'il ne prend aucun engagement, de quelque nature que ce soit, à propos de l'état du sol et que les conditions d'octroi du présent droit ont été fixées en considération de cette exonération, sans laquelle il n'aurait pas contracté, ce que le superficiaire accepte expressément. En conséquence, les parties devront assumer les éventuelles obligations d'investigation et, le cas échéant, de traitement, en ce compris toutes mesures de sécurité et de suivi au sens des articles 2, 15° et 16° du Décret sols wallon, qui pourraient être requises en raison de l'usage qu'elles entendent assigner au bien. Le superficiaire est avisé de ce que pareilles mesures peuvent inclure, en l'absence d'assainissement, des restrictions d'accès, d'usage et d'utilisation.

En conséquence, les parties feront leur affaire personnelle de la présence éventuelle de déchets et de toute pollution du sol, du sous-sol, des eaux de surface et des eaux souterraines du bien, ainsi que pour tous les dommages et frais s'y rapportant. Elles n'auront aucun recours contre l'UCLouvain en cas de pollution affectant le bien ou pour une quelconque autre considération environnementale.

Les parties veilleront à ne causer aucune pollution quelle qu'elle soit. Elles s'engagent notamment à ce que des terres contaminées ne soient jamais utilisées comme terre de remblais.

Les parties seront tenues d'assainir toute pollution quelconque du sol, du sous-sol ou des eaux, survenue pendant la durée du droit de superficie. L'UCLouvain se réserve le droit d'exiger l'accomplissement d'une étude de sol avant la fin du droit de superficie suivant les critères imposés par la réglementation la plus stricte applicable à ce moment. Les parties prendront à leur charge exclusive toutes études et mesures requises ainsi que l'assainissement de toute pollution ressortant de cette étude, sauf à démontrer que ladite pollution est antérieure à l'entrée en vigueur du droit de superficie.

D. Information circonstanciée

L'UCLouvain déclare, sans que le superficiaire exige de lui des investigations préalables, qu'elle ne détient pas d'information supplémentaire susceptible de modifier le contenu du ou des extrait(s) conforme(s).

E. Renonciation à nullité

Le superficiaire reconnaît que le propriétaire s'est acquitté des obligations d'information antérieurement à ce jour. En outre, il consent irrévocablement à renoncer expressément à postuler la nullité de la convention et, sous le bénéfice de la sincérité des déclarations du propriétaire, requiert formellement le notaire instrumentant d'authentifier la constitution du droit de superficie.

7.4. Décret « Seveso »

Il est rappelé que suivant l'article D.IV.57 du Code de Développement Territorial la présence d'un établissement présentant un risque d'accident majeur au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, peut conditionner lourdement voire hypothéquer la délivrance de nouveaux permis d'urbanisme ou de lotir de tout projet dont la localisation est susceptible d'accroître le risque d'accident majeur ou d'en aggraver les conséquences.

L'UCLouvain déclare qu'à sa connaissance, le bien prédécrit n'est actuellement pas situé à proximité d'un tel établissement.

7.5. Patrimoine naturel

L'UCLouvain déclare, quant au bien objet des présentes, qu'il n'est situé ni dans une réserve naturelle domaniale ou agréée, ni dans une réserve forestière, mais bien dans un site Natura 2000 et ne comporte ni cavité souterraine d'intérêt scientifique, ni zone humide d'intérêt biologique, au sens de l'article D.IV.57, 2° à 4°.

7.6. Inondations - zones à risques

Le notaire soussigné a attiré l'attention des parties sur l'arrêté royal du vingt-huit février deux mille sept portant délimitation des zones à risques visées à l'article 129 de la loi du quatre avril deux mil quatorze sur les assurances. Le bien prédécrit n'est pas exposé à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeurs tels que l'inondation comprise dans les zones soumises à l'aléa inondation au sens de l'article D.53 du Code de l'eau, l'éboulement d'une paroi rocheuse, le glissement de terrain, le karst, les affaissements miniers, affaissements dus à des travaux ou ouvrages de mines, minières de fer ou cavités souterraines ou le risque sismique.

Le superficiaire déclare avoir pu vérifier cette information en consultant le site de la Région wallonne site <http://cartographie.wallonie.be>

7.7. Servitude légale Fluxys

Le notaire soussigné a attiré l'attention des parties sur l'obligation de notifier à Fluxys SA, avenue des Arts 31 à 1040 Bruxelles, tous travaux prévus à proximité directe d'une canalisation Fluxys, et ce dès la phase de conception.

L'UCLouvain déclare qu'à sa connaissance, le bien prédécrit n'est pas situé à proximité d'une telle canalisation.

Le superficiaire déclare avoir pu vérifier cette information en consultant le site <https://www.klim-cicc.be>

7.8. CERTIFICAT DE PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE - Pas d'application.**7.9. DOSSIER D'INTERVENTION ULTÉRIEURE (DIU)** - Pas d'application.**ARTICLE 8 – EXPROPRIATION**

En cas d'expropriation, le superficiaire ne pourra réclamer aucune indemnité au propriétaire et ne pourra faire valoir ses droits que contre l'autorité expropriante.

Le superficiaire ne pourra réclamer aucune indemnité qui entraînerait une diminution des indemnités dues au propriétaire.

Article 9 – ANNEXES

Est annexé au présent acte :

1. le procès-verbal de mesurage numéro [à compléter] dressé par le géomètre-expert Eric MOURMAUX, à Ottignies Louvain-la-Neuve, le [à compléter];

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires à résulter des présentes, de leur exécution et de leur suite sont à charge des parties, chacune à concurrence d'un tiers.

INSCRIPTION – TRANSCRIPTION

Une expédition des présentes sera déposée aux fins de transcription.

Après avoir été informé par le notaire soussigné des implications de pareille renonciation, le tréfoncier déclare expressément, dispenser l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale compétente de prendre inscription d'office, pour quelque cause que ce soit, lors de la transcription des présentes.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent chacune domicile en leur siège respectif préindiqué.

CERTIFICATION D'ÉTAT CIVIL et d'IDENTITE

En vertu des pièces officielles requises par la loi, le Notaire soussigné certifie l'exactitude de la dénomination, la forme juridique, le siège social et le numéro d'entreprise des personnes morales comparantes.

MENTIONS DIVERSES**1. Article 203 du Code des Droits d'Enregistrement**

Les parties reconnaissent que le notaire instrumentant leur a donné lecture du premier alinéa de l'article deux cent trois du Code des droits de l'enregistrement.

La présente convention est faite comme dit ci-dessus pour cause d'utilité publique

2. Domicile fiscal

En outre, le tréfoncier déclare que son domicile fiscal est établi dans le Royaume à l'adresse indiquée au début du présent acte. Il déclare expressément être soumise à l'impôt sur les revenus en qualité de résident du Royaume.

INFORMATION DU NOTAIRE

Les parties aux présentes reconnaissent avoir été dûment avisées et informées par le Notaire instrumentant, de l'article neuf de la Loi de Ventôse contenant organisation du Notariat, et plus particulièrement de la possibilité qui leur est offerte de désigner un autre Notaire ou de se faire assister par un Conseil et ce lorsqu'il apparaît que des « *intérêts contradictoires* » ou des « *engagements disproportionnés* » entravent le bon accomplissement du devoir notarial.

PROJETS - FORCE EXÉCUTOIRE

Les parties aux présentes reconnaissent avoir reçu le projet des présentes plus de cinq jours ouvrables avant ce jour, et en avoir pris connaissance.

Les comparants reconnaissent avoir été informés par le notaire instrumentant des dispositions des articles douze et dix-neuf nouveau de loi sur le notariat, et en particulier des conditions mises pour qu'un acte auquel il est fait référence dans un acte notarié, ait la force exécutoire.

Les parties déclarent que toutes annexes aux présentes ou actes notariés ou sous seing privé auxquels il est fait référence dans les présentes font partie intégrante des présentes, et qu'elles s'y soumettent irrévocablement, confirmant que ces annexes et actes forment un tout indivisible ayant valeur d'acte authentique et recevant en conséquence pleine et entière force exécutoire.

DONT ACTE.

Fait et passé à Wavre, en l'étude

Date que dessus,

Et, après lecture intégrale et commentée des dispositions des présentes visées à cet égard par la loi, et lecture partielle des autres dispositions, les comparants ont signé avec Nous, Notaire.

3. De charger le Collège communal d'exécuter la présente décision.
4. De dispenser le bureau de Sécurité juridique de prendre inscription d'office.

6. **Patrimoine - Construction d'une nouvelle piscine à Louvain-la-Neuve - Contrat de bail de longue durée entre l'UCLOUVAIN, LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE ET LA VILLE - Pour approbation**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant ses deux délibérations des 21 février 2017 relatives d'une part à la rénovation des anciennes piscines et d'autre part, à la construction d'une nouvelle piscine,

Considérant sa délibération du 26 mars 2019 relative à l'approbation de la convention de marché conjoint en vue de la conception et de la réalisation des travaux d'une nouvelle piscine,

Considérant sa délibération du 28 mai 2019 relative à la modification de la convention de marché conjoint en vue de la conception et de la réalisation des travaux d'une nouvelle piscine,

Considérant sa délibération du 28 janvier 2020 relative à la modification du cahier spécial des charges de construction d'une nouvelle piscine,

Considérant que les actuelles piscines du complexe sportif de Blocry ont plus de 35 ans,

Considérant que cette infrastructure est vieillissante et nécessite des travaux importants de rénovation afin de la mettre en conformité au regard des conditions sectorielles ainsi qu'au regard des normes de sécurité en la matière,

Considérant l'appel à projet « PLAN PISCINES 2014-2020 » émanant du SERVICE PUBLIC DE WALLONIE – DG01-INFRASTRUCTURES,

Considérant que cette action du GOUVERNEMENT WALLON - DIRECTION DES INFRASTRUCTURES est une opportunité à saisir pour solliciter des subsides dans le cadre des travaux envisagés,

Considérant que cet appel à projet autorise l'éligibilité de dossiers de rénovation mais aussi, sous certaines conditions, l'introduction d'un dossier de construction,

Considérant que la Ville a déposé deux dossiers de candidatures, à savoir, un dossier de rénovation des piscines actuelles et un dossier de construction d'une nouvelle piscine sur une parcelle à déterminer,

Considérant que c'est le dossier relatif à la construction qui a été retenu par le GOUVERNEMENT WALLON et a fait l'objet d'un accord de principe daté du 29 mai 2018,

Considérant que ce projet sera couvert par des subsides de la COMMUNAUTÉ FRANÇAISE et par un subside de la PROVINCE DU BRABANT WALLON,

Considérant que l'UNIVERSITE CATHOLIQUE DE LOUVAIN inscrite auprès de la Banque carrefour des entreprises sous le numéro BE 0419.052.272 dont le siège est établi à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, place de l'Université, 1, la COMMUNAUTÉ FRANÇAISE inscrite auprès de la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0220.916.609 dont le siège est établi à 1080 Bruxelles, boulevard Léopold II, 44 et la Ville d'Ottignies-

Louvain-la-Neuve inscrite auprès de la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0216.689.981. dont le siège est établi à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Combattants, 35 ont décidé de construire ensemble le bâtiment qui accueillera la nouvelle piscine d'une longueur de 50 mètres et d'une largeur de 25 mètres, Considérant que le projet de construction de la nouvelle piscine se réalisera sur un terrain, propriété de l'UNIVERSITE CATHOLIQUE DE LOUVAIN cadastré 5ème division, section C, n° 2D, 4N et 237B parties, Considérant que l'UNIVERSITE CATHOLIQUE DE LOUVAIN octroie à la COMMUNAUTE FRANÇAISE ainsi qu'à la Ville, un droit de superficie indivis, d'une durée de 40 ans, à raison d'un tiers chacun sur le terrain et ce, en vue de la construction par les copropriétaires d'un bâtiment intégrant une piscine d'une longueur de 50 mètres et d'une largeur de 25 mètres, ce, conformément à son engagement unilatéral du 18 décembre 2019, Considérant que pour permettre à la Ville d'être éligible pour l'obtention de subsides de la COMMUNAUTE FRANÇAISE et d'INFRASTRUCTURES, il est nécessaire qu'elle détienne un droit réel démembré ou un bail de longue durée sur le bien,

Considérant qu'à cette fin, il a été convenu que l'UNIVERSITE CATHOLIQUE DE LOUVAIN et la COMMUNAUTE FRANÇAISE concluent avec la Ville un bail de longue durée; lequel permettra à cette dernière d'être la seule locataire du bien construit portant la piscine et ce, pour une jouissance d'une durée de 20 ans, prenant effet le jour de la réception provisoire des travaux,

Considérant les projets d'actes ci-annexés,

Considérant qu'ils sont conclus pour cause d'utilité publique,

Considérant qu'en conséquence, le bureau de Sécurité juridique est dispensé de prendre inscription d'office,

DECIDE PAR 16 VOIX CONTRE 2 ET 6 ABSTENTIONS :

1. D'approuver le contrat de bail de longue durée à conclure avec l'UNIVERSITE CATHOLIQUE DE LOUVAIN inscrite auprès de la Banque carrefour des entreprises sous le numéro BE 0419.052.272 dont le siège est établi à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, place de l'Université, 1, et avec la COMMUNAUTE FRANÇAISE inscrite auprès de la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0220.916.609 dont le siège est établi à 1080 Bruxelles, boulevard Léopold II, 44 pour que la Ville jouisse pendant 20 ans, pour les parties qui leur appartiennent, du bâtiment intégrant la nouvelle piscine et ce, à partir de la réception provisoire des travaux.
2. D'approuver le contrat de superficie conclu pour cause d'utilité publique et rédigé comme suit :

Projet de contrat de bail de longue durée

L'AN DEUX MILLE VINGT,

Le [date à compléter]

Par devant le notaire Delphine COGNEAU, de résidence à Wavre,

COMPARAISSENT :

D'UNE PART :

1. L'UNIVERSITE CATHOLIQUE DE LOUVAIN, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0419.052.272, ayant son siège à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, place de l'Université, 1.

Ayant reçu la personnalité civile le premier juillet mil neuf cent septante par la publication au Moniteur belge de cette date de l'acte de constitution rédigé et publié en application de l'article deux de la loi du vingt-huit mai mil neuf cent septante, publiée au Moniteur belge du vingt-cinq juin mil neuf cent septante et modifiant la loi du douze août mil neuf cent onze, publiée au Moniteur belge des vingt et un et vingt-deux août mil neuf cent onze, modifiée tout d'abord par la loi du onze mars mil neuf cent cinquante-quatre, publiée au Moniteur belge du premier avril mil neuf cent cinquante-quatre, avec erratum paru dans le numéro 12-13 du même mois, modifiée ensuite par la loi du neuf avril mil neuf cent soixante-cinq, publiée au Moniteur belge du vingt-sept avril mil neuf cent soixante-cinq,

Ici représentée par :

Monsieur Dominique OPFERGELT, Administrateur Général de ladite Université, domicilié à Walhain, section de Nil-Saint-Vincent-Saint-Martin, Le Weya, 20.

Agissant en vertu des pouvoirs lui conférés par le Conseil d'Administration, aux termes d'une procuration reçue par le notaire Philippe Jentges, ayant résidé à Wavre, du vingt-deux février mil neuf cent septante-huit, en application de l'article neuf du règlement organique de l'Université catholique de Louvain publié aux annexes du Moniteur belge du vingt-sept novembre mil neuf cent septante-six; procuration dont une expédition est demeurée annexée à un acte reçu par le notaire Philippe Jentges susdit en date du vingt-sept février suivant; quel acte a été transcrit au second bureau des hypothèques à Nivelles le vingt-huit mars suivant, volume 1732, numéro 18.

Monsieur Dominique OPFERGELT, ici lui-même représenté, par :

Monsieur CORDIER Nicolas, domicilié à GREZ-DOICEAU, rue de Morsaint, 12

Agissant en vertu des pouvoirs qu'elle lui a conférés aux termes d'une délégation de pouvoirs reçue par le notaire Delphine COGNEAU, susdit, en date du quatre juin deux mille dix-huit, dont une expédition est demeurée annexée

à l'acte reçu par le Notaire soussigné en date du 26 septembre 2018, transcrit au bureau de sécurité juridique d'Ottignies-Louvain-la-Neuve sous la référence 47-T-02/10/2018-07660

Comparant dont les noms, prénoms et domicile ont été établis au vu de la carte d'identité et qui ont autorisé le notaire instrumentant à renseigner leur numéro national.

Ci-après dénommé « l'UCLouvain »,

2. LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DE BELGIQUE, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0220.916.609, dont les bureaux sont situés à 1080 Bruxelles, boulevard Léopold II, n°44,

Ici représentée par Monsieur Thierry Maudoux, Directeur général adjoint du service général du patrimoine et de la Gestion immobilière, domicilié à *, agissant sur la base d'une décision prise par le Gouvernement en séance du 03 septembre 2020.

ci-après dénommée « **la Fédération Wallonie-Bruxelles** »,

ET D'AUTRE PART :

LA VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0216.689.981, dont les bureaux sont établis à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Combattants, 35.

Ici représentée par :

a) Madame Julie Chantry, Bourgmestre, (RN : 75.01.14-338.48), domiciliée à Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Villas, 8 ;

b) Monsieur Grégory Lempereur, Directeur général, (RN : 78.10.13-209.42), domicilié à 5100 Wépion, domaine de l'Espinette, 56,

Désigné en qualité de Directeur général par délibération du Collège communal du 20 novembre 2018 ;

Tous deux agissant en exécution de la délibération du Conseil Communal du [à compléter] dont une copie certifiée conforme restera ci-annexée.

Agissant en vertu de l'article L1132-3 du Code de la démocratie Locale.

Ci-après dénommée : « **la Ville** »

EXPOSE PREALABLE

Il est exposé préalablement ce qui suit :

Les parties au présent contrat ont pris la décision de construire ensemble un bâtiment intégrant une piscine d'une longueur de 50 mètres et d'une largeur de 25 mètres situé à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, 5ème division, section C, parties des parcelles 2D, 4N et 237B. Ce terrain appartient en pleine propriété à l'UCLouvain.

Par un acte du [à compléter], l'UCLouvain a octroyé un droit de superficie indivis à raison d'un tiers sur ce terrain d'une part à la Fédération Wallonie-Bruxelles et d'autre part à la Ville, de telle façon à ce que le bâtiment de la piscine appartienne aux trois parties à raison d'un tiers chacune. Ce droit de superficie a été conclu pour une durée de 40 ans.

Il a également été convenu que la gestion de la piscine sera confiée par les copropriétaires à l'unanimité à un gestionnaire. La mission de ce gestionnaire débutera avant l'ouverture de la piscine et s'éteindra à l'échéance ou à la résolution de l'acte de superficie.

Enfin, l'UCLouvain et la Fédération Wallonie-Bruxelles se sont engagées à donner la piscine en location à la Ville pour que celle-ci en jouisse pendant 20 ans pour les parties qui leur appartiennent. C'est l'objet de la présente convention.

CET EXPOSE FAIT, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er : Objet et description

L'UCLouvain et la Fédération Wallonie-Bruxelles déclarent louer et accorder à titre de bail de longue durée à la Ville, pour les parties qui leur appartiennent, aux conditions définies ci-après, le bâtiment de la piscine situé à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, 5ème division, section C, numéros 2D, 4N et 237B ; laquelle parcelle figure sous liseré bleu sous dénomination "LOT OC 6" au plan de bornage et de mesurage numéro 9097a établi en date du [à compléter], par Monsieur Olivier de Borman, Géomètre Expert immobilier ayant ses bureaux à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, place Louis Pasteur, 3.

Numéro parcellaire: section C numéro 239AP0000

Origine de propriété

Le terrain prédécrit appartient à l'Université catholique de Louvain pour se l'être vu transférer avec d'autres et sous plus grand, de l'Université catholique de Louvain-Katholieke Universiteit Leuven, aux termes d'un acte reçu par le notaire Léon Raucant, à Wavre, en date du 28 juillet 1971, transcrit à la conservation des hypothèques de Nivelles le 16 août 1971, volume 692, numéro 1.

Article 2 : Etat du bien et garantie

La Ville déclare qu'elle connaît l'état du bien loué. Elle n'en réclame pas plus ample description. Elle s'engage à prendre le bien dans l'état dans lequel il se trouve, sans garantie de contenance ; la différence fut-elle de plus d'un/vingtième.

Le bien est loué avec toutes les servitudes dont il pourrait être avantagé ou grevé et avec toutes les limitations du droit de propriété qui peuvent résulter des règlements publics pris notamment en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

Article 3 : Durée du bail et entrée en jouissance

Le bail prend cours à partir de ce jour. L'entrée en jouissance du bâtiment aura lieu le jour de la réception provisoire des travaux et se terminera de plein droit 20 ans plus tard sans qu'il soit nécessaire de donner un congé et sans que la Ville puisse se prévaloir d'une tacite reconduction.

Article 4 : Destination de l'immeuble - Embellissements, Amélioration et Transformation

§1er. Les lieux sont loués à destination exclusive d'exploitation sportive et plus particulièrement de piscine en ce compris les activités d'accueil qui y sont liées.

Le preneur s'interdit de modifier cette destination.

§2. Si des améliorations doivent être apportées au bien donné en location par de nouvelles constructions, des transformations et des plantations, jugées nécessaires à la destination du bien, celles-ci seront effectuées par les trois copropriétaires, à condition de ne rien faire qui diminue la valeur du bien ou qui en changerait sa destination.

Article 5 : Cession - Sous-location – Gestion

§1er. La Ville ne pourra céder, en tout ou en partie, le présent contrat à un tiers.

§2. La gestion du bien loué sera confiée à l'unanimité par les copropriétaires à un gestionnaire, dont la mission débutera avant l'ouverture de la piscine et sera exercée jusqu'à l'échéance ou la résolution du contrat de superficie. La Ville, en sa qualité de locataire, s'engage à respecter la mission du gestionnaire pendant toute la durée du présent bail.

Article 6 : Loyer /Contrepartie

En contrepartie de la présente location, la Ville attribuera à la construction du bâtiment de la piscine d'une longueur de 50 mètres et d'une largeur de 25 mètres (mieux décrite dans le cahier spécial des charges intitulé «Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve – Marché public portant sur la conception et la réalisation des travaux d'une nouvelle piscine à Louvain-la-Neuve – cahier spécial des charges ID1854») la totalité des subsides reçus ou à recevoir dans ce cadre.

Ces subsides seront les suivants :

- les subsides qui seront octroyés par le Gouvernement wallon dans le cadre du Plan Piscines ;
- une subvention qui sera octroyée par le Collège provincial du Brabant Wallon et ce, à hauteur de 2.000.000 euros ;
- tout autre subside qui sera obtenu par la Ville concernant la piscine susdécrite.

Article 7 : Charges – Consommations

La Ville veillera à ce que les consommations d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage, télédistribution, téléphone ou location de compteurs soient assumées par le gestionnaire dont question à l'article 5§2.

Article 8 : Assurances

La Ville veillera à ce que la prise en charge des assurances soit assumée par le gestionnaire dont question à l'article 5§2.

Article 9 : Entretien et Réparation

Hormis les travaux rentrant dans le cadre des délais de garantie et restant à la charge de l'adjudicataire du marché public de travaux, les copropriétaires prendront l'ensemble des réparations à effectuer au bien loué à leur charge. La gestion de ces réparations sera confiée au gestionnaire dont question à l'article 5§2.

La Ville s'engage à veiller en bon père de famille à la garde et à la conservation du bien loué et est tenue de le rendre en bon état d'entretien à la fin du présent contrat. Elle avise l'UCLouvain et la Fédération Wallonie-Bruxelles sans délai lorsque des réparations s'imposent au bien loué. L'opportunité des travaux à effectuer sera évaluée par les copropriétaires.

La Ville devra souffrir ces travaux sans indemnité, même si leur durée dépasse quarante jours.

Article 10 : Tribunaux compétents

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention est de la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Nivelles.

Article 11 : Taxes et enregistrement

Les copropriétaires supporteront, à parts égales, tous les impôts, taxes et contributions généralement quelconques qui seraient mis sur les lieux loués.

Tous frais, droits, honoraires et taxes généralement quelconques pouvant résulter de la conclusion du présent contrat, en ce compris les éventuels droits d'enregistrement, sont à charge des copropriétaires et ce, à parts égales.

Article 12 : Annexe

Le plan de bornage et de mesurage numéro [à compléter] établi en date du [à compléter], par Monsieur [à compléter], Géomètre Expert immobilier ayant ses bureaux à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, place Louis Pasteur, 3, est annexé au présent acte.

Article 13 : Déclaration relative à l'urbanisme

13.1. Déclaration

Aménagement du territoire et urbanisme

Information générale

Il est rappelé comme de droit que :

- il n'existe aucune possibilité d'effectuer sur le bien aucun des travaux et actes visés à l'article D.IV.4, à défaut d'avoir obtenu un permis d'urbanisme ;
- il existe des règles relatives à la péremption des permis ;
- l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis requis.

Sans décharger pour autant le propriétaire et le notaire conformément à leurs obligations en matière d'urbanisme reprises notamment ci-dessous, la Ville reconnaît avoir été informée de l'opportunité de recueillir de son côté, antérieurement aux présentes, tous renseignements sur la situation urbanistique du bien objet de la présente prolongation de droit et sur son environnement.

En outre, le notaire instrumentant rappelle à La Ville que son attention a été attirée, ce qu'elle reconnaît expressément, sur l'importance et la nécessité qu'elle vérifie personnellement, la conformité du bien objet des présentes ainsi que la légalité des éventuels travaux qui ont ou auraient été effectués au bien en s'adressant au service de l'urbanisme de la commune où se situe le bien, service auquel il peut demander la production de tous les permis délivrés, afin de vérifier qu'aucun acte ou travaux n'ont été effectués sur le terrain en contravention avec les prescriptions urbanistiques figurant aux différents permis.

Le notaire rappelle que :

- ce n'est que dans l'hypothèse où les informations à mentionner par l'UCLouvain ne peuvent être fournies par celle-ci, qu'elles sont demandées aux administrations intéressées conformément aux règles établies en exécution de l'article D.IV.105 ;
- son obligation d'information s'exerce concurremment à celle du propriétaire ;
- cette obligation intervient dans les limites des voies d'accès à l'information et autres sources d'information disponibles.

Information

Le présent bail est constitué sur le bien avec toutes les limitations du droit de propriété qui peuvent résulter des règlements publics pris notamment en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

a) Les parties déclarent avoir connaissance du Code de développement territorial (CoDTbis).

b) Aucun des actes et travaux visés à l'article D.IV.4 dudit Code ne peut être accompli sur le bien prédécrit tant que le permis d'urbanisme n'a pas été obtenu.

c) L'UCLouvain déclare que :

- les prescriptions du plan de secteur, y compris la zone, la carte d'affectation des sols, les tracés, les périmètres, les mesures d'aménagement et les prescriptions supplémentaires applicables sont les suivantes : (à compléter);

Elle déclare encore que :

- à sa connaissance (et sous réserve de ce qui est précisé ci-dessous), le bien ne fait l'objet ni d'un permis d'urbanisation (ou d'un permis de lotir assimilé), ni d'un permis d'urbanisme (permis simple, permis de constructions groupées, permis unique ou permis intégré) délivré après le premier janvier mil neuf cent septante-sept, ni d'un certificat d'urbanisme n° 1 ou 2 en vigueur.

d) En application des dispositions de l'article D.IV.99 du CoDTbis, le notaire instrumentant donne à connaître aux parties qui le reconnaissent, les informations reprises dans le CoDT, sur base d'une lettre émanant de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, datée du 19 août 2020, qui reprend ce qui suit textuellement reproduit :

« En réponse à votre demande d'informations réceptionnée en date du 30 juillet 2020 relative à un bien sis à 1348 Louvain-la-Neuve, ROUTE DE BLOCRY 2, PLACE DES SPORTS, 1+, cadastré section C n° 2 D, 4 N, 237 B nous avons l'honneur de vous adresser, ci-après les informations visées aux articles Art. D.IV 97, Art. D.IV.99, D.IV.100 et D.IV.105 du CoDT.

Situation au plan de secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez (A.R. 28/03/1979) (1)	Zone de services publics et d'équipements communautaires
Situation au schéma de développement communal (Conseil communal du 21 février 2017) (1)	Zone de services publics et d'équipements communautaires
Situation au guide communal d'urbanisme (A.M. du 5 juin 2018) (1)	Sous-aire : 4, Aire de grands gabarits d'équipements
Schéma d'orientation local / Schéma directeur(1)	PCA n°6 Louvain-la-Neuve quartier de l'Hocaille approuvé par Arrêté Royal le 12/03/1974
Schéma général d'aménagement(1)	Néant
Guide régional d'urbanisme	Néant
Permis de lotir(1)	Néant

Permis d'urbanisme(s) postérieur(s) à 1977	PB/ 258/85 octroyé le 28/02/86 au CENTRE SPORTIF en vue de construire un hall de 3 tennis couvert. PU/00/0055 octroyé, sous conditions, le 25/04/00 au CENTRE SPORTIF en vue de placer une structure gonflable sur terrains de tennis. PU/05/0125 octroyé, sous conditions, le 30/06/05 au CENTRE SPORTIF en vue de placer une structure autoportante toilée sur terrains de tennis.
Division d'un bien sans permis de lotir (Art. D.IV.102)	Néant
Certificat d'urbanisme	Néant
Infraction ayant fait l'objet d'un PV(2)	Néant
Insalubrité	Néant
Projet d'expropriation	Néant
Droit de préemption	Néant
Périmètre d'une opération de <i>revitalisation urbaine</i> ou de <i>rénovation urbaine</i> (cf. D.V.13-D.IV.14 CoDT)	Néant
Périmètre d'un <i>site d'activité économique désaffecté</i> (cf. D.V.1 CoDT)	Néant
Liste de sauvegarde	Néant
Site Natura 2000(1)	Néant
Décret SOLS : données relatives au bien inscrites dans la banque de données au sens de l'article 10 du décret du 05/12/2008 (gestion des sols)	Néant
Site archéologique	Néant
Carte archéologique	Néant
Sites et monuments classés (1)	Néant
Inventaire Patrimonial et Architectural (IPA) (1)	Néant
Zone de captage (inclus ou à proximité directe)	Non
Zone de protection de captage (inclus ou à proximité directe)	Non
Données relatives au bien inscrites dans la banque de données au sens de l'article 10 du décret du 05/12/2008 (gestion des sols)	Néant
Bien repris dans le plan relatif à l'habitat permanent	Néant
Statut voirie	Régionale / Communale / privée/ parcelle enclavée
Accès à une voirie équipée en eau	Signalée comme équipée en eau. Pour savoir si le réseau est capable de servir un nouveau projet éventuel, prendre contact avec l'i.n.B.W. rue Emile François n°27 à 1474 Genappe.
Accès à une voirie équipée en gaz et électricité	Signalée comme équipée en gaz et électricité. Pour savoir si le réseau est capable de servir un nouveau projet éventuel, prendre contact avec ORES, avenue Jean Monnet n°2 à 1348 Louvain-la-Neuve.
Canalisation VIVAQUA	Néant
Station d'épuration individuelle	Néant
Cours d'eau	Néant
Zone inondable (Arrêté Ministériel du 13/07/2006)(1)	Néant
Site à réaménager (SAR) (1)	Néant
Plan à l'étude(1)	Néant
Remarques	Nous vous rappelons que toute demande de création de logement(s) nécessite un permis d'urbanisme. Les renseignements communiqués sous couvert de la présente visent exclusivement ceux visés à l'article D.IV.97 du Code du Développement Territorial. La Ville ne peut être tenue responsable pour tout autre renseignement non visé dans l'article précité, non étudié dans le présent document, telle que les

	éventuelles voiries communales (anciennement chemins ou sentiers vicinaux), servitudes ou emprises diverses, etc., pouvant grever la/les parcelle(s) visée(s).
--	--

(1) Les pourcentages indiqués sont approximatifs.

(2) Nous attirons votre attention sur le fait que cela ne signifie pas qu'il n'y ait pas de situation infractionnelle sur ce bien, et qu'il ne peut être assuré que les constructions qui se trouvent sur le terrain ont toutes fait l'objet d'un permis d'urbanisme. »

La Ville reconnaît avoir reçu, antérieurement aux présentes, copie desdits renseignements et en avoir pris connaissance.

e) L'UCLouvain déclare que le bien prédécrit ne fait l'objet ni d'un permis d'urbanisme non périmé ni d'un certificat d'urbanisme valable, à l'exception de ce qui est mentionné ci-dessus.

En conséquence, le propriétaire ne prend aucun engagement quant à la possibilité d'effectuer ou de maintenir sur le bien prédécrit d'autres travaux que ceux prévus audit permis d'urbanisme.

f) Situation existante

L'UCLouvain déclare encore, qu'à sa connaissance, le bien faisant l'objet de la présente superficie :

- n'est pas inscrit sur la liste de sauvegarde ;
- n'est pas repris à l'inventaire du patrimoine ;
- n'est pas situé dans une zone de protection ;
- n'est pas situé dans un site archéologique.

L'UCLouvain déclare enfin n'avoir pas connaissance de ce que le bien :

- ait fait ou fasse l'objet d'un arrêté d'expropriation ;
- soit concerné par la législation sur les mines, minières et carrières, ni par la législation sur les sites wallons d'activité économique désaffectés ;
- soit repris dans le périmètre d'un remembrement légal.

g) Droit de préemption

L'UCLouvain déclare que le bien :

- n'est grevé d'aucun droit de préemption ou droit de préférence, promesse de vente ou de rachat conventionnel ;
- n'est grevé d'aucun droit de préemption ou droit de préférence légal ou réglementaire (articles D.IV.17, §1er et D.IV19 du CoDTbis) ; le droit de préemption régional fondé sur l'article D.358 du Code Wallon de l'Agriculture n'étant pas d'application pour le bien cédé.

13.2. Mentions prévues par le Règlement général sur la protection de l'environnement

Permis d'environnement

Les parties déclarent que le bien fait l'objet d'un permis d'environnement (anciennement permis d'exploiter) délivré par le Service Public de Wallonie en date du 11 août 2020 et portant les références REC.PE/20.032 et se rapportant au Complexe sportif de Blocry constituant un établissement de classe 2, de sorte qu'il y a lieu de faire application et mention aux présentes de l'article 60 du décret du 11 mars 1999 relatif aux permis d'environnement. En conséquence, les parties reconnaissent que le notaire soussigné leur a donné lecture de l'article 60 du décret du 11 mars 1999 relatif aux permis d'environnement, ainsi libellé :

« Art. 60. § 1er. Lorsqu'un établissement est exploité, en tout ou en partie, par une personne autre que le titulaire du permis d'environnement ou, dans le cas d'un établissement de classe 3, par une personne autre que le déclarant, le cédant ou ses ayants droit et le cessionnaire procèdent à une notification conjointe à l'autorité compétente pour délivrer le permis en première instance.

Le cessionnaire confirme par écrit, à cette occasion, avoir pris connaissance du permis ou de la déclaration et des conditions complémentaires éventuelles prescrites par l'autorité compétente sur base de l'article 14, § 5, poursuivre la même activité et accepter les conditions fixées dans le permis d'environnement ou les conditions complémentaires éventuellement prescrites.

L'autorité compétente donne aussitôt acte de sa déclaration au cessionnaire et en informe le fonctionnaire technique.

§ 2. Aussi longtemps que la déclaration conjointe du transfert n'a pas eu lieu et, le cas échéant, qu'une nouvelle sûreté n'a pas été constituée, l'exploitant cédant ou ses ayants droit demeurent solidairement responsables avec le cessionnaire pour les dommages qui pourraient résulter du non-respect par le nouvel exploitant des conditions d'exploitation applicables à l'établissement.

§ 3. Le Gouvernement peut interdire ou soumettre à d'autres conditions la transmission des permis pour les établissements qu'il désigne.

§ 4. A l'occasion de tout acte translatif ou déclaratif de droits réels immobiliers sur l'établissement, tel que visé à l'article 1er de la loi hypothécaire du 16 décembre 1851, le notaire donne lecture du présent article aux parties présentes et en fait mention dans l'acte. »

Les parties s'engagent à faire le nécessaire après la signature de l'acte authentique constatant la présente vente afin de porter à la connaissance de la Commune la modification d'exploitant, conformément aux prescriptions légales (art. 60 décret du 11 mars 1999). A défaut, le superficiaire pourra être considéré comme solidairement responsable en cas de dommage futur.

13.3. Etat du sol : information disponible – titularité

Les parties conviennent d'insérer l'article suivant sans préjudice de l'article 1.2.2 :

A. Information disponible

Les extraits conformes de la Banque de données de l'état des sols, daté du \$\$\$ énoncent ce qui suit:

« Le périmètre surligné dans le plan ci-dessous est-il :

Repris à l'inventaire des procédures de gestion de la pollution du sol et/ou à l'inventaire des activités et installations présentant un risque pour le sol (Art. 12 §2, 3)? : Non

Concerné par des informations de nature strictement indicative (Art. 12 §4) ? : Non

Cette parcelle n'est pas soumise à des obligations au regard du décret sols ».

La Ville reconnaît qu'elle a été informée du contenu du ou des extrait(s) conforme(s), le (à compléter), par courriel.

B. Déclaration de non-titularité des obligations

Les parties confirment, au besoin, qu'à ce jour elles ne sont pas titulaires d'obligations au sens de l'article 2,39° du Décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols – ci-après dénommé « Décret Sols wallon » -, c'est-à-dire responsable d'une ou plusieurs des obligations énumérées à l'article 19, alinéa 1er dudit décret.

C. Déclaration de destination

1) Destination

Interpellé à propos de la destination qu'il entend assigner au(x) bien(s), la Ville déclare qu'elle entend l'affecter à l'usage suivant : piscine d'une longueur de 50 mètres et d'une largeur de 25 mètres.

2) Portée

S'il y a lieu, L'UCLouvain déclare qu'elle ne prend aucun engagement, de quelque nature que ce soit, à propos de l'état du sol et que les conditions d'octroi du présent droit ont été fixées en considération de cette exonération, sans laquelle il n'aurait pas contracté, ce que la Ville accepte expressément. En conséquence, les parties devront assumer les éventuelles obligations d'investigation et, le cas échéant, de traitement, en ce compris toutes mesures de sécurité et de suivi au sens des articles 2, 15° et 16° du Décret sols wallon, qui pourraient être requises en raison de l'usage qu'elles entendent assigner au bien. Le superficiaire est avisé de ce que pareilles mesures peuvent inclure, en l'absence d'assainissement, des restrictions d'accès, d'usage et d'utilisation.

En conséquence, les parties feront leur affaire personnelle de la présence éventuelle de déchets et de toute pollution du sol, du sous-sol, des eaux de surface et des eaux souterraines du bien, ainsi que pour tous les dommages et frais s'y rapportant. Elles n'auront aucun recours contre l'UCLouvain en cas de pollution affectant le bien ou pour une quelconque autre considération environnementale.

Les parties veilleront à ne causer aucune pollution quelle qu'elle soit. Elles s'engagent notamment à ce que des terres contaminées ne soient jamais utilisées comme terre de remblais.

Les parties seront tenues d'assainir toute pollution quelconque du sol, du sous-sol ou des eaux, survenue pendant la durée du droit de superficie. L'UCLouvain se réserve le droit d'exiger l'accomplissement d'une étude de sol avant la fin du droit de superficie suivant les critères imposés par la réglementation la plus stricte applicable à ce moment. Les parties prendront à leur charge exclusive toutes études et mesures requises ainsi que l'assainissement de toute pollution ressortant de cette étude, sauf à démontrer que ladite pollution est antérieure à l'entrée en vigueur du droit de superficie.

D. Information circonstanciée

L'UCLouvain déclare, sans que la Ville exige de lui des investigations préalables, qu'elle ne détient pas d'information supplémentaire susceptible de modifier le contenu du ou des extrait(s) conforme(s).

E. Renonciation à nullité

La Ville reconnaît que l'UCLouvain s'est acquitté des obligations d'information antérieurement à ce jour.

En outre, il consent irrévocablement à renoncer expressément à postuler la nullité de la convention et, sous le bénéfice de la sincérité des déclarations du propriétaire, requiert formellement le notaire instrumentant d'authentifier la constitution du droit de superficie.

13.4. Décret « Seveso »

Il est rappelé que suivant l'article D.IV.57 du Code de Développement Territorial la présence d'un établissement présentant un risque d'accident majeur au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, peut conditionner lourdement voire hypothéquer la délivrance de nouveaux permis d'urbanisme ou de lotir de tout projet dont la localisation est susceptible d'accroître le risque d'accident majeur ou d'en aggraver les conséquences.

L'UCLouvain déclare qu'à sa connaissance, le bien prédécrit n'est actuellement pas situé à proximité d'un tel établissement.

13.5. Patrimoine naturel

L'UCLouvain déclare, quant au bien objet des présentes, qu'il n'est situé ni dans une réserve naturelle domaniale ou agréée, ni dans une réserve forestière, mais bien dans un site Natura 2000 et ne comporte ni cavité souterraine d'intérêt scientifique, ni zone humide d'intérêt biologique, au sens de l'article D.IV.57, 2° à 4°.

13.6. Inondations- zones à risques

Le notaire soussigné a attiré l'attention des parties sur l'arrêté royal du vingt-huit février deux mille sept portant délimitation des zones à risques visées à l'article 129 de la loi du quatre avril deux mil quatorze sur les assurances. Le bien prédécrit n'est pas exposé à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeurs tels que l'inondation comprise dans les zones soumises à l'aléa inondation au sens de l'article D.53 du Code de l'eau, l'éboulement d'une paroi rocheuse, le glissement de terrain, le karst, les affaissements miniers, affaissements dus à des travaux ou ouvrages de mines, minières de fer ou cavités souterraines ou le risque sismique.

Le superficiaire déclare avoir pu vérifier cette information en consultant le site de la Région wallonne site <http://cartographie.wallonie.be>

13.7. Servitude légale Fluxys

Le notaire soussigné a attiré l'attention des parties sur l'obligation de notifier à Fluxys SA, avenue des Arts 31 à 1040 Bruxelles, tous travaux prévus à proximité directe d'une canalisation Fluxys, et ce dès la phase de conception. L'UCLouvain déclare qu'à sa connaissance, le bien prédécrit n'est pas situé à proximité d'une telle canalisation.

Le superficiaire déclare avoir pu vérifier cette information en consultant le site <https://www.klim-cicc.be>

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires à résulter des présentes, de leur exécution et de leur suite sont à charge des parties, chacune à concurrence d'un tiers.

INSCRIPTION – TRANSCRIPTION

Une expédition des présentes sera déposée aux fins de transcription.

Après avoir été informé par le notaire soussigné des implications de pareille renonciation, les parties déclarent expressément, dispenser l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale compétente de prendre inscription d'office, pour quelque cause que ce soit, lors de la transcription des présentes.

ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent chacune domicile en leur siège respectif préindiqué.

CERTIFICATION D'ÉTAT CIVIL et d'IDENTITE

En vertu des pièces officielles requises par la loi, le Notaire soussigné certifie l'exactitude de la dénomination, la forme juridique, le siège social et le numéro d'entreprise des personnes morales comparantes.

MENTIONS DIVERSES

1. Article 203 du Code des Droits d'Enregistrement

Les parties reconnaissent que le notaire instrumentant leur a donné lecture du premier alinéa de l'article deux cent trois du Code des droits de l'enregistrement.

La présente convention est faite comme dit ci-dessus pour cause d'utilité publique

2. Domicile fiscal

En outre, les parties déclarent que leur domicile fiscal est établi dans le Royaume à l'adresse indiquée au début du présent acte. Elles déclarent expressément être soumises à l'impôt sur les revenus en qualité de résident du Royaume.

INFORMATION DU NOTAIRE

Les parties aux présentes reconnaissent avoir été dûment avisées et informées par le Notaire instrumentant, de l'article neuf de la Loi de Ventôse contenant organisation du Notariat, et plus particulièrement de la possibilité qui leur est offerte de désigner un autre Notaire ou de se faire assister par un Conseil et ce lorsqu'il apparaît que des « intérêts contradictoires » ou des « engagements disproportionnés » entravent le bon accomplissement du devoir notarial.

PROJETS - FORCE EXÉCUTOIRE

Les parties aux présentes reconnaissent avoir reçu le projet des présentes plus de cinq jours ouvrables avant ce jour, et en avoir pris connaissance.

Les comparants reconnaissent avoir été informés par le notaire instrumentant des dispositions des articles douze et dix-neuf nouveau de loi sur le notariat, et en particulier des conditions mises pour qu'un acte auquel il est fait référence dans un acte notarié, ait la force exécutoire.

Les parties déclarent que toutes annexes aux présentes ou actes notariés ou sous seing privé auxquels il est fait référence dans les présentes font partie intégrante des présentes, et qu'elles s'y soumettent irrévocablement, confirmant que ces annexes et actes forment un tout indivisible ayant valeur d'acte authentique et recevant en conséquence pleine et entière force exécutoire.

DONT ACTE.

Fait à Wavre, en l'étude

Date que dessus,

Et, après lecture intégrale et commentée des dispositions des présentes visées à cet égard par la loi, et lecture partielle des autres dispositions, les comparants ont signé avec Nous, Notaire.

3. De charger le Collège communal d'exécuter la présente décision.
4. De dispenser le bureau de Sécurité juridique de prendre inscription d'office.

7. Juridique - Convention de sous-partenariat - ASBL LA MAISON DU DÉVELOPPEMENT DURABLE/VILLE - Projet Interreg « NWE982 Sharepair » - Modification d'une annexe faisant partie intégrante de la convention - Pour prise d'acte et ratification

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant sa délibération du 12 mai 2020 approuvant la convention de sous-partenariat conclue le 17 août 2020 avec l'ASBL LA MAISON DU DÉVELOPPEMENT DURABLE (MDD), inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0895.574.373, dont le siège social est établi à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, place Agora, 2, laquelle est destinée à définir les engagements réciproques de l'ASBL et de son sous-partenaire (la Ville) dans le cadre du programme « Interreg NWE Programme » et plus précisément de l'un de ses projets, le projet « NWE982 SHAREPAIR », pour lequel la Ville, en tant que sous-partenaire, octroie un financement d'un montant de 60.330,00 euros et un préfinancement à hauteur de 100.000,00 euros (recouvrable par la suite),

Considérant que l'article 1er, §2 de ladite convention dispose que "Les annexes, en ce compris toutes les dispositions sur lesquelles elles se fondent et auxquelles elles font référence, sont considérées comme faisant partie intégrante du présent accord.",

Considérant que le Lead Partner du projet, la ville de Leuven, a décidé de modifier le Partnership Agreement (convention de partenariat qui lie la ville de Leuven aux partenaires du projet, en ce compris la MDD), qui constitue une des annexes à la convention de sous-partenariat,

Considérant que ces modifications consistent à préciser les droits et obligations des partenaires du projet, au niveau de la propriété intellectuelle, de la confidentialité du projet et de la responsabilité des Parties,

Considérant qu'il convient de prendre acte de ces modifications dans le document joint à la présente décision et de les ratifier,

DECIDE PAR 22 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

1. De prendre acte et de ratifier les modifications apportées par la ville de Leuven à l'une des annexes de la convention de sous-partenariat approuvée par le Conseil communal du 12 mai 2020, conclue le 17 août 2020 avec l'ASBL LA MAISON DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0895.574.373, dont le siège social est établi à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, place Agora, 2, laquelle annexe (telle que reprise en pièce jointe de la présente décision) consiste en la convention de partenariat qui lie la ville de Leuven et ses partenaires (en ce compris la MDD).
2. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

8. Règlement complémentaire de police sur la circulation routière – Zone bleue Louvain-la-Neuve – Modifications – Pour accord

Le Conseil communal, en séance publique,

Le Conseil communal agissant comme Conseil de police en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière,

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière,

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière,

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière,

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun,

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun,

Vu la Circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation,

Considérant la politique de gestion de stationnement payant de tous les parkings souterrains du centre de Louvain-la-Neuve,

Considérant le risque important de reports du stationnement dans différents quartiers de Louvain-la-Neuve,
 Considérant que des mesures indispensables doivent être prises pour assurer une rotation des véhicules sur les emplacements de stationnement,
 Considérant qu'il convient d'accorder des facilités de stationnement aux riverains habitant les quartiers de Louvain-la-Neuve,
 Considérant qu'il convient de créer une zone de stationnement réservée exclusivement aux détenteurs de cartes de stationnement dans les voiries suivantes : rue Charles de Loupoigne, rue de la Longue Haie, chemin, place et cour du Bia Bouquet, rue Verte Voie, cour Marie d'Oignies, rue de Neufmoustier, Boucle des Métiers, rue du Facteur, rue du Potier, rue des Tisserands, rue des Artisans (section comprise entre la Boucle des Métiers et la Voie du Vieux Quartier), Voie du Vieux Quartier,
 Considérant que le règlement complémentaire 28 janvier 2020 relatif à la zone bleue à Louvain-la-Neuve doit être réadapté,
 Considérant que les mesures prévues ci-après concernent les voiries communales,

DECIDE PAR 22 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

Article 1 :

Le règlement complémentaire du 28 janvier 2020 relatif à la zone bleue à Louvain-la-Neuve est abrogé.

Article 2 :

Une zone de stationnement à durée limitée conformément aux dispositions de l'art.27.1 (zone bleue) du règlement général est établie.

L'usage du disque de stationnement y est obligatoire du lundi au vendredi de 08h00 à 19h00 pour une durée maximale de deux heures.

Les dispositions ci-dessus ne seront pas applicables aux usagers détenteurs de la « carte riverain » pour autant qu'ils stationnent dans un emplacement de la zone reprise sur le document officiel délivré par l'administration communale.

Article 3 :

Cette zone est définie comme suit :

1. **Hocaille** :

- rue Haute (section comprise entre le n°30 et la rue des Sports)
- avenue Sainte Gertrude
- route de Blocry
- route du Longchamp
- rue Champ Vallée
- rue du Palier
- avenue des Quatre Bonniers
- voie de la Petite Reine
- rue du Jeu de Paume
- cortil des Grillons
- avenue du Grand Cortil
- cortil Gérardine
- rampe du Val (section comprise entre le n°3 et le n°13 inclus)
- avenue J.-L.Hennebel
- rue du Marathon
- voie Cardijn
- chemin de la Bardane
- boucle Jean de Nivelles
- cortil du Bailly
- rue du Paradis
- rue de la Haute Borne
- avenue des Clos
- rue des Gilles
- clos des Gilles
- rue des Echassiers
- clos du Doudou
- clos de la Haguette
- clos des Blancs Moussis
- clos Tchanchès
- clos des Molons
- clos Gouyasse

- clos du Try Martin
 - clos de l'Argayon
 - rue des Annettes
 - clos des Trimousettes
 - rue du Cheval Bayard
 - Les parkings annexes aux voiries précitées à l'exception du parking du centre sportif de Blocry.
2. Lauzelle :
- avenue des Mespeliers
 - avenue de Cîteaux
 - route de Mont-Cornillon
 - rue de Saint-Ghislain
 - cours de Cramignon
 - cours Charles Gheude
 - place Jean Lariguette
 - rue d'Aulne
 - cours de Valduc
 - cours de Bonne-Espérance
 - rue de Bonne-Espérance
 - cours d'Orval
 - rue de Clairvaux
 - cours de Troisfontaines
 - **rue Maredsous**
 - rue du Prieuré
 - rue Marie d'Oignies
 - rue de Villers
 - les parkings annexes aux voiries précitées
3. Baraque :
- rue de la Baraque
 - chemin de Gilly
 - clos des Serres
 - Verger de la Baraque
 - rue des Pommiers
 - avenue Georges Lemaître
 - rue Zénobe Gramme
 - place du Poirier
 - rue du Poirier
 - rue des Artisans
 - voie du Vieux Quartier
 - boucle des Métiers
 - rue du Facteur
 - rue du Potier
 - rue des Tisserands
 - sentier des Ménagères
 - les parkings annexes aux voiries précitées
4. Biéreau :
- voie du Roman Pays
 - voie des Gaumais
 - voie des Hesbignons
 - avenue du Jardin Botanique
 - place de la Marjolaine
 - rue Emile Goes
 - avenue de l'Espinette
 - rampe de Floribois
 - place de la Neuville
 - rue de la Neuville
 - place de la Sarriette
 - cour de la Ciboulette
 - place de la Saugé
 - place de l'Angélique

- rue de la Citronnelle
 - place des Primevères
 - avenue des Côteaux
 - place des Giroflées
 - rue de la Serpentine
 - les parkings annexes aux voiries précitées à l'exception du parking de la place Polyvalente
5. Bruyères :
- avenue des Arts
 - avenue du Ciseau
 - passage des Dinandiers
 - rue du Buret
 - avenue de la Palette
 - place de l'Equerre
 - avenue de l'Equerre
 - rue du Grand Hornu
 - rue du Bassinia
 - rue du Bois-du-Luc
 - place des Peintres
 - rue du Chevalet
 - sentier des Aquarelles
 - chemin des Fondateurs
 - chemin des Graveurs
 - rue du Rondia
 - rue Victor Horta
 - rue des Bâisseurs
 - place Victor Horta
 - rue de la Ferme des Bruyères
 - avenue Emile Verhaeren
 - rue Marie Gevers
 - rue Achille Chavée
 - place des Poètes
 - rue Henri Michaux
 - rue Marguerite Yourcenar
 - avenue Maurice Maeterlinck
 - chemin de Moulinsart
 - rue Albert Mockel
 - chemin de Montauban
 - parvis de la Cantilène
 - rue Jean Froissart
 - rue Joseph Hanse
 - rue Sigebert de Gembloux
 - place du Plat Pays
 - avenue des Musiciens
 - rue des Fanfares
 - rue Michel de Ghelderode
 - rue des Harmonies
 - rue des Carillonneurs
 - clos des Sonneurs
 - clos des Fifres
 - clos des Violonneux
 - les parkings annexes aux voiries précitées

Article 4 :

Une zone de stationnement réservée exclusivement aux usagers détenteurs de cartes de stationnement est établie du lundi au samedi de 08h00 à 19h00 dans les voiries suivantes du quartier de Lauzelle et de la Baraque :

- rue Charles de Loupoigne
- rue de la Longue Haie
- chemin du Bia Bouquet
- place du Bia Bouquet
- cour du Bia Bouquet

- rue Verte Voie (section comprise entre le n°49 et le n°53)
- cours Marie d'Oignies
- rue de Neufmoustier
- Boucle des Métiers
- rue du Facteur
- rue des Tisserands
- rue du Potier
- rue des Artisans (section comprise entre la Boucle des Métiers et la Voie du Vieux Quartier)
- Voie du Vieux Quartier

Article 5 :

A la Boucle des Métiers dans le tronçon compris entre le carrefour avec la rue des Artisans et le carrefour de la rue des Tisserands, l'usage du disque de stationnement y est obligatoire du lundi au samedi de 08h00 à 19h00 pour une durée maximale de 02h00,

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux usagers détenteurs de « la carte riverain » de Louvain-la-Neuve.

Article 6 :

A la rue des Artisans dans le tronçon compris entre le carrefour avec la Voie du Vieux Quartier et le n° 1, l'usage du disque de stationnement y est obligatoire pour une durée maximale de 30 minutes de lundi au samedi de 08h00 à 19h00.

Article 7 :

Dans le parking de la place Polyvalente, l'usage du disque de stationnement y est obligatoire du lundi au vendredi de 08h00 à 19h00 pour une durée maximale de 02h30.

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux usagers détenteurs de la « carte riverain » de Louvain-la-Neuve.

Dans 19 emplacements de stationnement du parking de la place Polyvalente situés sur le périmètre du parking, l'usage du disque est obligatoire du lundi au vendredi de 08h00 à 21h00 pour une durée maximale de 02h30.

Article 8 :

Dans le parking du centre sportif de Blocry, l'usage du disque de stationnement y est obligatoire du lundi au vendredi de 08h00 à 16h00 pour une durée maximale de 02h30.

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux usagers détenteurs de la « carte riverain » de Louvain-la-Neuve.

Article 9 :

Dans le parking, jouxtant la gare de bus de Louvain-la-Neuve, situé le long du boulevard du Sud, l'usage du disque de stationnement y est obligatoire pour une durée de 30 minutes maximale de 06h00 à 21h30.

Article 10 :

A l'avenue Georges Lemaître, dans les 4 emplacements de parking situés juste avant le bâtiment de l'antenne administrative communale de Louvain-la-Neuve ainsi que dans les 5 emplacements de parking situés juste après, l'usage du disque est obligatoire de 08h00 à 19h00 pour une durée maximale d'une heure.

Article 11 :

Dans 9 emplacements du parking situé le long de l'avenue des Mespeliers à hauteur de l'école communale de Lauzelle, l'usage du disque y est obligatoire du lundi au vendredi de 08h00 à 19h00 pour une durée maximale de deux heures.

Article 12 :

Les mesures sont matérialisées :

- soit par des signaux à validité zonale définie à l'art.65.5 du Code de la Route portant reproduction du signal E9a, du disque de stationnement ainsi que les mentions « ZONE », excepté riverains et du lundi au vendredi de 08h00 à 19h00.
- soit par des signaux à validité zonale définie à l'art.65.5 du Code de la Route portant reproduction du signal E9a ainsi que les mentions « Zone » et cartes de stationnement du lundi au samedi de 08h00 à 19h00.
- soit par des panneaux E9a complétés par le sigle du disque de stationnement et les mentions du lundi au vendredi de 08h00 à 19h00, 02h30 maximum, excepté riverains (parking de la place Polyvalente).
- soit par des panneaux E9a complétés par le sigle du disque de stationnement et les mentions du lundi au vendredi de 08h00 à 21h00, 02h30 MAX (parking place Polyvalente).
- soit par des panneaux E9a complétés par le sigle du disque de stationnement et les mentions du lundi au vendredi de 08h00 à 16h00, 02h30 MAX, excepté riverains (parking du centre sportif de Blocry).
- soit par des panneaux E9a complétés par le sigle du disque de stationnement et la mention 30 MIN complétés par la mention de 06h00 à 21h00 (parking gare des bus de Louvain-la-Neuve).

- soit par des panneaux E9a complétés par le sigle du disque de stationnement et les mentions de 08h00 à 19h00, 01h00 MAX (avenue Georges Lemaître à hauteur de l'antenne communale).
- Soit par des panneaux E9a complétés par le sigle du disque de stationnement et les mentions « du lundi au vendredi de 08h00 à 19h00, 02h00 MAX (parking avenue des Mespeliers à hauteur de l'école communale de Lauzelle).
- Soit par des panneaux E9a complétés par le sigle du disque de stationnement et la mention 30 MIN ainsi que par la mention du lundi au samedi de 08h00 à 19h00 (rue des Artisans tronçon compris entre le carrefour avec la Voie du Vieux Quartier et le n° 1).
- Soit par des panneaux E9a complétés par le sigle du disque de stationnement et les mentions du lundi au samedi de 08h00 à 19h00, 02Hr MAX, excepté riverains (Boucle des Métiers tronçon compris entre le carrefour avec la rue des Artisans et le carrefour avec la rue des Tisserands).

Article 13 :

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre compétent de la Région Wallonne.

9. Règlement complémentaire de police sur la circulation routière – Zone bleue d'Ottignies-Limelette-Mousty – Restrictions de stationnement – Modifications

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière,

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière,

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière,

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (anciennement article 117 de la nouvelle Loi communale),

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun,

Considérant que des mesures indispensables doivent être prises pour assurer une rotation des véhicules sur les emplacements de stationnement,

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun,

Vu la Circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation,

Considérant qu'il convient d'accorder des facilités de stationnement aux riverains à l'exception de la zone du centre commercial du Douaire, de la rue du Moulin dans le tronçon compris entre le boulevard Martin et le passage de la Tourette, du parking du Cimetière du centre situé le long de l'avenue Reine Fabiola, du parking de la place de la Gare, du parking dit « Mélain » jouxtant la maison de la laïcité, du parking situé dans le bas de la chaussée de La Croix plus précisément entre le pont de la SNCB et le n°1 de la rue des Fusillés, et de quelques emplacements place du Centre, boulevard Martin, avenue Reine Astrid, place de l'Eglise, rue Montagne du Stimont et avenue des Combattants,

Considérant que le règlement complémentaire du 26 novembre 2019 doit être réadapté,

Considérant que les mesures prévues ci-après concernent les voiries communales et régionales,

DECIDE PAR 22 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

Article 1 :

Le règlement complémentaire du 26 novembre 2019 est abrogé.

Article 2 :

Trois zones de stationnement à durée limitée sont établies conformément aux dispositions de l'article 27.1 (zone bleue) du règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique :

A – Zone 1 (du lundi au samedi de 08h00 à 18h00, 3h maximum) :

- espace Cœur de Ville
- avenue du Douaire
- boucle du Douaire
- porte du Douaire
- rue de la Limerie
- les parkings annexes aux voiries précitées

La mesure est matérialisée par le placement de signaux à validité zonale définie à l'article 68.5 du Code de la Route portant la mention ZONE, la reproduction du signal E9a, du disque de stationnement complété par la mention du lundi au samedi de 08h00 à 18h00, 3 heures MAX.

B – Zone 2 (du lundi au vendredi de 08h00 à 18h00, 2 heures maximum, excepté riverains) :

- place du Centre
- boulevard Martin
- avenue Reine Astrid
- rue du Moulin
- place des Déportés
- rue Lucas
- place de l'Eglise
- avenue du Douaire (tronçon compris entre la rue de la Station et la rue de la Limerie)
- avenue de la Tannerie
- rue du Monument
- rue du Pont de la Dyle
- avenue des Combattants (RN237)
- place de la Gare
- avenue Albert Ier (tronçon compris entre la RN237 et l'avenue Général Bousquet)
- parvis saint-Géry
- avenue des Cerisiers
- rue du Congo
- rue de la Pépinière
- rue Xavier Charles
- clos de la Rivière
- rue des Deux-Ponts
- rue Montagne du Stimont (tronçon compris entre la rue des Deux-Ponts et le passage à niveau de la Ligne 140)
- avenue Paul Delvaux
- avenue des Droits de l'Homme (section comprise entre le pont SNCB et le rond-point de la Libération des Camps)
- rue du Chemin de Fer
- rue du Tiernat
- rue Roberti
- avenue du Tienne
- avenue de la Paix (tronçon compris entre la chaussée de la Croix et le n° 72 inclus)
- chaussée de La Croix (tronçon compris entre la rue des Deux-Ponts et l'avenue de la Paix)
- rue du Viaduc (tronçon compris entre la chaussée de La Croix et la rue du Ruisseau)
- rue du Ruisseau
- rue du Bois Claude du n°2 inclus jusqu'au carrefour avec la rue du Ruisseau
- rue des Fusillés
- rue du Blanc-Ry (du n° 97b inclus jusqu'au carrefour avec la rue du Ruisseau)
- avenue des Villas (tronçon compris entre l'avenue Armand Bontemps et l'avenue Demolder)
- sentier de l'Athénée
- rue du Petit-Ry depuis le rond-point jusqu'au carrefour avec la rue du Piroy
- avenue des Merisiers
- avenue des Acacias
- avenue Demolder du n°83A inclus jusqu'au carrefour avec la rue du Petit-Ry
- clos des Lilas
- avenue des Sorbiers du n°97 inclus jusqu'au carrefour avec l'avenue des Merisiers
- place de l'Aubépine
- avenue des Eglantines du n°9 inclus jusqu'au carrefour avec l'avenue des Sorbiers
- avenue des Genêts du n°4 inclus jusqu'au carrefour avec l'avenue des Sorbiers
- les parkings annexes aux voiries précitées à l'exception du parking communal de la rue du Monument, du parking de la place de la Gare jouxtant la zone de dépose minute, du parking situé dans le bas de la chaussée de La Croix et plus précisément entre le pont SNCB et le n°1 de la rue des Fusillés, de la moitié du parking de la rue des Fusillés côté église évangélique et du parking dit « Mélain » jouxtant la maison de la laïcité situé le long de la rue des Deux-Ponts

La mesure est matérialisée par le placement de signaux à validité zonale définie à l'article 65.5 du Code de la Route portant les mentions Zone, excepté riverains, la reproduction du signal E9a, du disque de stationnement complété par la mention du lundi au vendredi de 08h00 à 18h00, 2 heures MAX.

C - Zone 3 (du lundi au samedi de 09h00 à 18h00, 2 heures maximum excepté riverains) :

- avenue Reine Fabiola
- avenue Armand Bontemps
- rue Gergay
- rue Champ Sainte-Anne
- avenue des Villas (tronçon depuis la RN237 jusqu'au rond-point du carrefour avec l'avenue Armand Bontemps
- les parkings annexes aux voiries précitées à l'exception du parking du Cimetière situé le long de l'avenue Reine Fabiola

La mesure est matérialisée par le placement de signaux à validité zonale définie à l'article 65.5 du Code de la Route portant les mentions ZONE, excepté riverains, la reproduction du signal E9a, du disque de stationnement.

Article 3 :

Dans le tronçon de la rue du Moulin compris entre le boulevard Martin et le passage de la Tourette, l'usage du disque de stationnement y est obligatoire du lundi au samedi de 08h00 à 18h00 pour une durée maximale de 2 heures. Le stationnement y est interdit le vendredi de 05h00 à 14h30.

La mesure est matérialisée par le placement de panneaux E9a complétés par le sigle du disque de stationnement, la mention du lundi au samedi de 08h00 à 18h00, 2 heures MAX, stationnement interdit de 05h00 à 14h30.

Article 4 :

Dans 2 emplacements de stationnement situés à hauteur du n°1 de la place du Centre (The English Pub) ainsi qu'au boulevard Martin à hauteur du n°1, l'usage du disque de stationnement y est obligatoire du lundi au samedi de 09h00 à 18h30 pour une durée maximale de 30 minutes. Le stationnement y est interdit le vendredi de 05h00 à 14h30.

La mesure est matérialisée par le placement de panneaux E9a complétés par le sigle du disque de stationnement, la mention du lundi au samedi de 09h00 à 18h30, 30 MIN, stationnement interdit de 05h00 à 14h30.

Article 5 :

À l'avenue Reine Astrid du n°14 au n°16 ainsi que dans un emplacement de stationnement situé le long de l'avenue Reine Astrid à l'intersection avec le boulevard Martin, l'usage du disque de stationnement est obligatoire du lundi au samedi de 09h00 à 18h30 pour une durée maximale de 30 minutes.

La mesure est matérialisée par le placement de panneaux E9a complétés par le sigle du disque de stationnement, la mention du lundi au samedi de 09h00 à 18h30, 30 MIN.

Article 6 :

Dans le parking du Cimetière du centre situé le long de l'avenue Reine Fabiola, l'usage du disque de stationnement y est obligatoire du lundi au samedi de 09h00 à 18h00 pour une durée maximale d'1 heure.

La mesure est matérialisée par le placement de panneaux E9a complétés par le sigle du disque de stationnement et mention du lundi au samedi de 09h00 à 18h00, 1 heure MAX.

Article 7 :

Dans le parking de la place de la Gare, jouxtant la zone de dépose-minute, l'usage du disque de stationnement obligatoire pour une durée maximale de 30 minutes.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux à validité zonale définie à l'art.68.5 du code de la route portant la mention ZONE, la reproduction du signal E9a, du disque de stationnement complété par la mention 30 MIN.

Article 8 :

Dans le parking dit « Mélain », jouxtant la maison de la laïcité situé le long de la rue des Deux-Ponts, l'usage du disque de stationnement y est obligatoire du lundi au vendredi de 08h00 à 18h00 pour une durée maximale de 3 heures.

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux usagers détenteurs de la carte riverain valide.

La mesure est matérialisée par le placement de panneaux E9a complétés par le sigle du disque de stationnement et la mention du lundi au vendredi de 08h00 à 18h00, 3 heures MAX, excepté riverains.

Article 9 :

Dans le parking situé dans le bas de la chaussée de La Croix, plus précisément entre le pont SNCB et le n°1 de la rue des Fusillés, l'usage du disque de stationnement y est obligatoire du lundi au samedi de 09h00 à 18h00 pour une durée maximale de 2 heures.

La mesure est matérialisée par le placement de panneaux E9a complétés par le sigle du disque de stationnement.

Article 10 :

Dans un emplacement de stationnement situé à hauteur du n°1 de la rue des Fusillés, ainsi que deux emplacements de stationnement situés dans le parking du bas de la chaussée de La Croix, plus précisément entre le pont SNCB

et le n°1 de la rue des Fusillés, l'usage du disque de stationnement y est obligatoire du lundi au samedi de 09h00 à 18h00 pour une durée maximale de 30 minutes.

La mesure est matérialisée par le placement de panneaux E9a complétés par le sigle du disque de stationnement et la mention du lundi au samedi de 09h00 à 18h00, 30 MIN.

Article 11 :

Dans un emplacement de stationnement à hauteur du n°2 place de l'Eglise, l'usage du disque de stationnement y est obligatoire de 08h00 à 18h00 pour une durée maximale de 30 minutes.

La mesure est matérialisée par le placement de panneaux E9a complétés par le sigle du disque de stationnement et la mention de 08h00 à 18h00, 30 MIN.

Article 12 :

Dans trois emplacements de stationnement à hauteur du n° 2 et n° 4 rue Montagne du Stimont, l'usage du disque de stationnement y est obligatoire du mardi au dimanche de 09h00 à 19h30 pour une durée maximale de 30 minutes.

La mesure est matérialisée par le placement de panneaux E9a complétés par le sigle du disque de stationnement et la mention du mardi au dimanche de 09h00 à 19h30, 30 MIN.

Article 13 :

Dans un emplacement de stationnement à hauteur des n° 86-88 de l'avenue des Combattants, l'usage du disque de stationnement est obligatoire de 07h00 à 18h00 pour une durée maximale de 30 minutes.

La mesure est matérialisée par le placement de panneaux E9a complétés par le sigle du disque de stationnement et la mention de 07h00 à 18h00, 30 MIN.

Article 14 :

Le stationnement est obligatoire sur l'accotement et l'usage du disque de stationnement est obligatoire du lundi au vendredi de 08h00 à 18h00 pour une durée maximale de 2 heures, excepté riverains :

- à l'avenue des Combattants dans la section comprise entre le passage à niveau et l'avenue Albert Ier
- à l'avenue Albert Ier dans le tronçon compris entre l'avenue des Combattants et le clos de la Rivière

La mesure est matérialisée par le placement de panneaux E9a complétés du pictogramme du disque de stationnement, des mentions du lundi et vendredi de 08h00 à 18h00, 2h00 MAX, excepté riverains.

Article 15 :

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre compétent de la Région Wallonne.

10. Règlement complémentaire de police sur la circulation routière – Restrictions de circulation dans le piétonnier de Louvain-la-Neuve

Le Conseil communal, en séance publique,

Le Conseil communal agissant comme Conseil de Police,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière,

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière,

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière,

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun,

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun,

Vu la Circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation,

Considérant que la zone piétonne est de nature à apporter un surplus de sécurité aux usagers faibles,

Considérant qu'il importe de réduire le passage des véhicules motorisés dans certains chemins destinés aux usagers faibles,

Considérant qu'il convient de réduire la pression des véhicules motorisés sur la dalle et inciter dans la mesure du possible les transporteurs à emprunter au maximum les quais de déchargements,

Considérant que le règlement complémentaire du 24 avril 2012 doit être réadapté et complété compte-tenu de la création d'un nouveau piétonnier dans le secteur Courbevoie,

Considérant que les mesures prévues ci-après concernent les voiries communales,

DECIDE PAR 22 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

Article 1 :

Le règlement complémentaire du 24 avril 2012 est abrogé,

Article 2 :

Les rues, dont la dénomination est reprise ci-après, sont décrétées en zone piétonne excepté pour le chargement et le déchargement les jours ouvrables de 06h00 à 10h00 et excepté les cyclistes.

L'accès dans ces rues est interdit aux conducteurs de véhicules dont la masse en charge dépasse 10 tonnes :

- chemin des Sages
- rue de l'Union Européenne
- rue du Traité de Rome
- parvis Saint-François
- rampe du Val (tronçon compris entre le n°3 et le parvis Saint-François)
- avenue du Musée
- place Blaise Pascal
- place Cardinal Mercier
- rue Cardinal Mercier
- rue Paulin Ladeuze
- Grand-Place
- place Raymond Lemaire
- rue des Frères Lumière
- passerelle de l'Aula Magna
- esplanade des Congrès
- traverse de l'Aula
- terrasse de l'Aula
- **cours M. Woitrin**
- **traverse du Comte Y. du Monceau**
- rue de l'Hocaille
- chemin des Décrets
- chemin Aristote
- rue Charlemagne
- rue de Bologne
- boucle de Roncevaux
- cours Durendal
- place de l'Université
- cortil du Coq Hardi
- rue de la Gare
- rue des Buissons
- rue Verte Voie (tronçon compris entre le n°53 et le cortil du Coq Hardi)
- place de l'Accueil
- rue des Condruziens
- ruelle Dédale
- sentier du Luxembourg
- rue des Wallons
- voie du Roman Pays (tronçon compris entre le sentier du Luxembourg et la rue des Wallons)
- voie des Hennuyers (tronçon compris entre la rue des Condruziens et la rue des Wallons)
- place des Wallons
- place des Brabançons
- rue de la Neuville (tronçon compris entre la voie des Gaumais et la terrasse des Ardennais)
- terrasse des Ardennais
- rampe des Ardennais
- impasse de Picardie
- rue des Liégeois
- ruelle Saint-Eloi
- place des Paniers
- place Galilée
- place de l'Escholier
- rue du Pont Neuf
- Grand-Rue
- rue Rabelais
- passage de l'Ergot
- traverse d'Esopé

- rue du Sablon
- Agora
- place des Doyens
- chemin des Lorrains
- rue de la Lanterne Magique
- rue Montesquieu
- place Montesquieu
- rue des Bruyères
- rue Pierre Joseph Redouté
- passage des Dinandiers
- rue René Magritte
- place René Magritte
- voie du Car d'Or
- place du Puddleur
- rue Constantin Meunier

La mesure est matérialisée par les signaux F103 et F105 avec mention sauf chargement et déchargement les jours ouvrables de 06h00 à 10h00 et le pictogramme vélo ainsi que par la signalisation C21 avec mention 10T.

Article 3 :

La rue du Lac (tronçon compris entre l'avenue du Grand Cortil et la place des Ondines) et la place des Ondines sont décrétées en zone piétonne excepté pour le chargement et le déchargement les jours ouvrables de 06h00 à 10h00 et excepté pour les cyclistes,

La mesure est matérialisée par les signaux F103 et F105 avec mention sauf chargement et déchargement les jours ouvrables de 06h00 à 10h00 et le pictogramme vélo.

Article 4 :

Les rues, dont la dénomination est reprise ci-après, sont décrétées en zone piétonne excepté les cyclistes :

- place des Sports
- rue des Sports
- cour des Fleurets
- rue du Discobole
- passage des Coulonneux
- rue du Cheval d'Arçon
- rue Haute (tronçon compris entre le n°63 et la rue des Sports)
- place de l'Hocaille
- rue de la Saint-Grégoire
- ruelle du Cheval Godin
- rue du Castinia
- rue des Chinels
- rue de l'Hocaille
- rue du Lac (tronçon compris entre l'avenue Sainte-Gertrude et l'avenue du Grand Cortil)
- rampe du Val (tronçon compris entre la rue de l'Hocaille et la cour de la Taillette ainsi que dans le tronçon compris entre la cour de la Taillette et la rue de l'Esplanade)
- place Pierre de Coubertin
- rue du Batty
- rue des Blancs Chevaux
- sentier Cardijn
- rue des Pachis (tronçon compris entre la route du Longchamp et la voie Cardijn)
- passage de la Souille
- traverse de l'Echange
- promenade du Pays Mosan
- rue du Taillis
- rue Verte Voie (tronçon compris entre la rue du Taillis et la rue Marie d'Oignies)
- rue de la Ramée
- place Verte
- rue du Val Saint-Lambert
- rue de Neufmoustier (dans le cul-de-sac, tronçon compris entre la rue Verte Voie et l'accès au parking privé)
- rue de Maredsous
- place de Maredsous

La mesure est matérialisée par les signaux F103 et F105 et le pictogramme vélo.

Article 5 :

Les rues, dont la dénomination est reprise ci-après, sont décrétées en zone piétonne excepté pour le chargement et le déchargement les jours ouvrables de 06h00 à 10h00 et excepté les cyclistes.

L'accès dans ces rues est interdit aux conducteurs de véhicules dont la masse en charge dépasse 26 tonnes excepté les véhicules prioritaires :

- rue de la Flèche
- rue de Courbevoie
- rue de la Draisine
- rue du Diamant
- rue de la Micheline
- rue de l'Etoile du Nord

La mesure est matérialisée par le placement de signaux F103 et F105 sauf chargement et déchargement les jours ouvrables de 06h00 à 10h00 et le pictogramme vélo ainsi que par la signalisation C21 avec mention 26 T complété d'un additionnel excepté véhicules prioritaires.

Article 6 :

Les accès aux piétonniers accessibles aux véhicules les jours ouvrables de 06h00 à 10h00 sont :

1. Pour le quartier du Biéreau et le centre urbain :
 - la voie des Hennuyers
2. Pour les quartiers des Bruyères et de l'Hocaille :
 - le chemin des Sages ainsi que la rue du Lac pour l'accès à la place des Ondines
3. Pour le secteur Courbevoie :
 - la rue de la Flèche via la RN4

Article 7 :

Les rues, dont la dénomination est reprise ci-dessous, sont interdites à tout conducteur :

1. Hocaille :
 - rue Capitaine J-M de Vismes
 - rue du Try Martin
 - place de la Houssière, excepté le n°3
 - rue de la Houssière
 - rue des Echassiers
 - chemin de la Bardane
 - rue de l'Esplanade
 - raccourci du Lac, excepté les n° 25 à 27
 - rampe du Couvent, excepté les n°5 à 9
 - rue du Palier (côté impair)
 - passage des Coulonneux
 - cortil du Bailly
 - venelle de l'Arc
2. Bruyères :
 - drève des Architectes
 - scavée du Point du Jour
 - chemin des Fondateurs
 - chemin du Fil à Plomb
 - chemin des Graveurs, excepté les n°2 à 18
 - rue du Bois du Luc (section comprise entre l'avenue des Arts et le n°4 ainsi que la section entre la rue du Grand Hornu et la rue du Bassinia)
3. Biéreau :
 - rue du Collège
 - rue Archimède
 - place des Sciences
 - place Sainte Barbe
 - place du Levant
 - place Louis Pasteur
 - chemin Louis Pasteur
 - rue du Compas
 - rue de la Croix du Sud
 - place de la Croix du Sud
 - rue A.Quetelet
 - rue Teilhard de Chardin

- chemin de la Chaufferie
 - chemin du Cyclotron
 - tienne du Colimaçon
 - rue de la Neuville
 - impasse du Râteau
 - chemin de Florival
 - chemin des Ecoliers
 - scavée du Biéreau, excepté l'accès via la place de la Sarriette pour les n° 20 et 16
 - rue de la Marjolaine
 - sentier du Gorja
 - rue de la Sarriette
 - cour de la Sarriette
 - passage de la Sarriette
 - rue de l'Angélique
 - rue des Primevères
 - rue de la Herse
 - rue du Plantoir
 - rue des Violettes
 - rue du Sarcloir
 - rue Emile Goës
 - rue de la Houe
 - rue de la Serpentine, excepté n°1 à 15 et n°2 à 8
 - place des Capucines
4. Lauzelle :
- sentier Saint-Ghislain
 - promenade de la Nuit de Mai
 - chemin des Trotinettes
 - chemin du Cerf Volant
 - sentier des Pirates
 - rue du Labrador
 - chemin de la Licorne
 - chemin du Quick
 - chemin de Flupke
 - allée de la Source
 - chemin du Chat Perché
 - clairière du Tibet
 - chemin du Cramignon
 - sentier Defrêcheux
 - chemin de la Forêt (section comprise entre la cour d'Orval et la rue de Bonne-Espérance)
 - la Clé des Champs
 - sentier Franz Dewandelaer
 - chemin Charlier à la Jambe de Bois
 - chemin Jean Lariguet, excepté du n°24 au n°28A
 - chemin des Templiers
5. Baraque :
- sentier des Ménagères
 - rue du Jardinier
 - ruelle du Pépin

La mesure est matérialisée par le placement de signaux C3.

Article 8 :

Le statut de chemin réservé aux piétons et cyclistes est octroyé :

- traverse des Abbayes
- chemin du Rouge Cloître
- chemin du Prieuré
- parc de l'Aurore
- rue Charles Plisnier
- **rue du Val Saint Lambert (tronçon avec passerelle entre la cour Marie d'Oignies et la Courbevoie)**
- **chemin du Poinçonneur**
- **chemin du Signaleur**

- **chemin de l'Aiguilleur**
- **chemin du garde-barrière**
- **cheminement le long de la Boucle des Métiers entre le chemin de l'Aiguilleur et la rue de la Flèche**

La mesure est matérialisée par le placement de signaux F99a et F101a portant les sigles adéquats.

Article 9 :

Le statut de chemin réservé aux piétons, cyclistes et cavaliers est octroyé :

- Rêverie du Promeneur Solitaire
- chemin Saint-Médard
- chemin de l'Escalpade
- sentier longeant le boulevard André Oleffe reliant la rue de Mont-Saint-Guibert à l'avenue du Grand Cortil
- rue Basse
- rue Charles Plisnier

La mesure est matérialisée par le placement de signaux F99a et F101a portant les sigles adéquats.

Article 10 :

L'accès à la passerelle de la rue du Val Saint Lambert située dans le tronçon compris entre la Cour Marie d'Oignies et la rue Courbevoie est interdit aux conducteurs de véhicules dont la masse en charge dépasse 3,5 T.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux C21 avec mention 3,5 T.

Article 11 :

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre de la Mobilité et des Transports.

11. Zone de police - Acquisition d'imprimantes multifonctions et de bureau - Approbation de la dépense

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Nouvelle loi communale, TITRE V, article 234 relatif aux compétences du Conseil communal en matière de marché,

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux et ses modifications ultérieures, notamment l'article 11,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1^o a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 euros), et notamment les articles 2, 6^o et 47 §2 qui dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1^o,

Considérant que la Zone de Police - Service logistique a établi une description technique N° DLMP001 2020 pour le marché "Zone de police - Acquisition d'imprimantes multifonctions",

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- Lot 1 (Acquisition de 8 imprimantes multifonctions A3), estimé à 38.596,31 euros hors TVA ou 46.701,54 euros, 21% TVA comprise,
- Lot 2 (Acquisition d'une imprimante multifonctions A4), estimé à 2.769,05 euros hors TVA ou 3.350,55 euros, 21% TVA comprise,
- Lot 3 (Acquisition de 5 imprimantes de bureau), estimé à 1.061,98 euros hors TVA ou 1.285,00 euros, 21% TVA comprise,

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 42.427,34 euros hors TVA ou 51.337,09 euros, 21% TVA comprise,

Considérant qu'il est proposé d'acquérir ces fournitures via la Centrale d'achat du FORCMS-BOSA auprès de laquelle la zone de police peut se rattacher :

- FORCMS-COPY-120 pour les imprimantes multifonctions A3 du Lot 1,
- FORCMS-COPY-110 pour l'imprimante multifonction A4 du Lot 2,
- FORCMS-COPY-110 pour les imprimantes de bureau

Considérant que la firme RICOH BELGIUM S.A. inscrite à la Banque Carrefour des entreprises sous le numéro 418 856 793 et dont le siège social se situe Medialaan, 28A à 1800 Vilvoorde est l'adjudicataire des marchés pour les Lot 1 & 2,

Considérant que la firme BECHTLE DIRECT NV inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 472.542.923 et dont le siège social se situe Knooppunt 6 à 3910 PELT est l'adjudicataire du marché pour le Lot 3, Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire et budget ordinaire de l'exercice 2020, articles 330/12312 et 33005/74253 et seront inscrits aux budgets des exercices suivants 2021 à 2024 y compris :

- Exercice 2020 – budget extraordinaire – article 33005/74253 pour un montant estimé de 29.448,01 euros HTVA ou 36.237,09 euros, 21% de TVA comprise
- Exercice 2020 – budget ordinaire – article 330/12312 pour un montant estimé de 544,63 euros ou 659,00 euros, 21% de TVA comprise (contrat omnium sur base des consommations présumées pour 2 mois)
- Exercice 2021 à 2023 y compris – budget ordinaire – article 330/12312 pour un montant annuel estimé de 3.113,40 euros HTVA ou 3.767,21, 21% de TVA comprise (contrat omnium sur base des consommations annuelles présumées)
- Exercice 2024 – budget ordinaire – article 330/12312 pour un montant estimé de 2.594,50 euros HTVA ou 3.139,37 euros, 21% de TVA comprise (contrat omnium sur base des consommations présumées pour 10 mois),

DECIDE PAR 22 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

1. D'approuver le descriptif technique N° DLMP001 2020 et le montant estimé du marché "Zone de police - Acquisition d'imprimantes multifonctions et du bureau", établis par la Zone de Police - Service logistique.
2. Les conditions sont fixées comme prévu aux marchés FORCMS-COPY-110 & 120 de la Centrale d'achat du FORCMS BOSA et par les règles générales d'exécution des marchés publics.
3. Le montant estimé s'élève à 42.427,34 euros hors TVA ou 51.337,09 euros, 21% TVA comprise.
4. D'approuver la description technique N° DLMP001 2020 et le montant estimé de ce marché, établis par la Zone de Police - Service logistique et le montant estimé s'élève à 42.427,34 euros hors TVA ou 51.337,09 euros, 21% TVA comprise.
5. De financer cette dépense par les crédits inscrits au budget extraordinaire et budget ordinaire de l'exercice 2020, articles 330/12312 et 33005/74253 et aux budgets ordinaires des exercices suivants à savoir :
 - Exercice 2020 – budget extraordinaire – article 33005/74253 pour un montant estimé de 29.448,01 euros HTVA ou 36.237,09 euros, 21% de TVA comprise
 - Exercice 2020 – budget ordinaire – article 330/12312 pour un montant estimé de 544,63 euros ou 659,00 euros, 21% de TVA comprise (contrat omnium sur base des consommations présumées pour 2 mois)
 - Exercice 2021 à 2023 y compris – budget ordinaire – article 330/12312 pour un montant annuel estimé de 3.113,40 euros HTVA ou 3.767,21, 21% de TVA comprise (contrat omnium sur base des consommations annuelles présumées)
 - Exercice 2024 – budget ordinaire – article 330/12312 pour un montant estimé de 2.594,50 euros HTVA ou 3.139,37 euros, 21% de TVA comprise (contrat omnium sur base des consommations présumées pour 10 mois).

12. Zone de police - Détachement de 4 inspecteurs

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et la décentralisation notamment l'article L1122-30,

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux,

Vu l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police,

Vu la circulaire ministérielle GPI 39nonies du 23 mai 2013 relative à l'appui en membres du personnel de la police fédérale à un corps de police locale,

Considérant sa délibération du 20 mars 2012, fixant le cadre de la zone de police, approuvé par le Gouverneur le 26 avril 2012 sous les références Tutelle ZP/MC/177898,

Considérant que cinq emplois d'inspecteur restent vacants pour les Départements Sécurisation et Intervention et Proximité et qu'ils sont très difficiles à remplir,

Considérant que quatre inspecteur du Département Sécurisation et Intervention se sont inscrits au concours gradé et pourraient dès lors partir en formation dès le 1er octobre et ce, pour une durée de neuf mois,

Considérant la nécessité d'assurer la continuité des services intervention et proximité et que même si la probabilité de recevoir des détachés de la Police Fédérale est faible nous devons tout mettre en oeuvre pour pallier aux déficits,

Considérant qu'une fois les vacances d'emploi comblées par mobilité, il sera mis fin aux détachements,

DECIDE PAR 22 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :**Article 1 :**

De ratifier le détachement de 4 inspecteurs pour les services intervention et proximité et ce depuis le 1er juillet 2020.

Article 2 :

De soumettre la présente décision aux autorités de tutelle requises.

13. Zone de Police - Déclaration de vacance d'emplois pour la mobilité aspirant 2020-A2

Le Conseil communal, en séance publique,

Agissant comme Conseil de police,

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux,

Vu l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police, notamment les articles II.II.Ier et suivants,

Vu l'arrêté royal du 20 novembre 2001 fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police,

Vu la circulaire du Ministre de l'Intérieur GPI 15 du 24 janvier 2002 concernant la mise en oeuvre de la mobilité au sein du service de police intégré, structuré à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des zones de police,

Vu la circulaire du Ministre de l'Intérieur GPI 73 du 2 juillet 2013 relative au recrutement, à la sélection et à la formation des membres du personnel du cadre de base des services de police,

Considérant qu'il est nécessaire de recourir à cette procédure pour assurer la continuité du service en affectant, dans la limite du cadre actuel, des agents qui sont dans les conditions de mobilité aspirant pour occuper les emplois restant vacants,

Considérant l'avis du Chef de corps du 25 juin 2020,

Sur proposition du Bourgmestre,

DECIDE PAR 22 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :**Article 1 :**

De déclarer vacant l'emploi suivant :

Cadre opérationnel:

Cadre de base :

- 1 Inspecteur au Département Proximité;

Article 2 :

Si le nombre de candidats est plus élevé que le nombre d'emplois vacants, de procéder à l'engagement de ce personnel par voie de tests d'aptitudes et d'interviews réalisés par une commission de sélection locale.

De fixer la date ultime d'introduction des candidatures ainsi que la sélection en rapport avec les conditions de la prochaine mobilité aspirant prévue.

Article 3 :

De soumettre la présente aux autorités de tutelle requises.

14. Zone de Police - Déclaration de vacance d'emplois pour la mobilité 2020-03

Le Conseil communal, en séance publique,

Agissant comme Conseil de police,

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux,

Vu l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police, notamment les articles II.II.Ier et suivants,

Vu l'arrêté royal du 20 novembre 2001 fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police,

Vu la circulaire du Ministre de l'Intérieur GPI 15 du 24 janvier 2002 concernant la mise en oeuvre de la mobilité au sein du service de police intégré, structuré à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des zones de police,

Considérant qu'il est nécessaire de recourir à cette procédure pour assurer la continuité du service en affectant, dans la limite du cadre actuel, des agents qui sont dans les conditions de mobilité pour occuper les emplois restant vacants,

Considérant l'avis du Chef de corps du 28 juillet 2020,

Sur proposition du Bourgmestre,

DECIDE PAR 22 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :**Article 1 :**

De déclarer vacants les emplois suivants :

Cadre opérationnel:

Cadre de base :

- 2 Inspecteurs au Département Proximité;
- 2 Inspecteurs au Département Sécurisation et Intervention;
- 1 inspecteur Maître-Chien Patrouille au Département Sécurisation et Intervention;
- 1 inspecteur Motard au Département Mobilité.

Cadre moyen :

- 3 Inspecteurs Principaux Chefs de sections au Département Sécurisation et Intervention;

Article 2 :

De procéder à l'engagement de ce personnel par voie de tests d'aptitudes et d'interviews réalisés par une commission de sélection locale.

De fixer la date ultime d'introduction des candidatures ainsi que la sélection en rapport avec les conditions de la prochaine mobilité prévue.

Article 3 :

De soumettre la présente aux autorités de tutelle requises.

15. Activités & Citoyen - Rapport d'analyse Radon dans les bâtiments appartenant à la Ville - Pour information

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation,

Vu l'arrêté de l'Agence Fédérale du Contrôle Nucléaire du 30 novembre 2015,

Considérant l'interpellation de Monsieur François GENOT en séance du Conseil communal du 26 novembre 2019,

Considérant que les campagnes de sensibilisation et de mesure menées sur les lieux de travail ne sont obligatoires que pour les communes ou zone de classe 2,

Considérant que dans l'arrêté de l'Agence Fédérale du Contrôle Nucléaire du 30 novembre 2015 la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve est reprise dans les Villes et Communes de classe 1,

Considérant que sur la cartographie plus précise du territoire de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve reprise sur le site de l'Agence Fédérale du Contrôle Nucléaire, une zone à risque de plus de 20% est située entre le Centre Commercial du Douaire et l'accès au Mestdagh,

Considérant la décision du Collège en date du 3 décembre d'approuver l'achat de 25 boîtiers détecteurs pour les immeubles appartenant à la Ville, de 13 boîtiers détecteurs pour le Centre sportif des Coquerées et de 5 boîtiers détecteurs pour l'école de Mousty,

Considérant le rapport d'analyse réalisé par le Service HAINAUT ANALYSES - MONS - service SAMI - Laboratoire Radon et reçu ce 26 juin 2020 au Service des Travaux, repris en annexe,

Considérant que les résultats de ce rapport montrent que la présence de radon est inférieure aux normes. En effet, le taux d'action général qui détermine le niveau à partir duquel une étude détaillée doit être réalisée et des mesures de correction peuvent s'avérer nécessaire est de 400Bq/m³. Les lieux pour lesquels les résultats de taux de radon sont les plus élevés sont la Ferme du Douaire, l'ancienne Académie de musique et le Centre Sportif de la Plaine des Coquerées. Toutefois, les taux de radon avoisinent les 80Bq/m³, soit des taux bien inférieurs au niveau d'action à mettre en place.

Considérant les résultats de ces analyses, il n'y a donc plus lieu de réaliser de nouvelle campagne de mesure dans ces bâtiments avant 10 ans sauf si des modifications devaient y être effectuées,

DECIDE DE PRENDRE CONNAISSANCE des résultats des analyses du taux de Radon dans les différents bâtiments, propriétés de la Ville.

1. D'en informer la population de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve par le bulletin communal.
2. De transmettre ces informations au service environnement.
3. De transmettre ces informations à Monsieur **François GENOT**.

16. Activités et Citoyen - Aînés - Ville Amie Démence - Signature de la Charte de la Ligue Alzheimer - Pour accord

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant le souhait de la Ville, par les projets repris dans le Programme Stratégique Transversal (PST), d'encourager l'inclusion des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou d'une pathologie apparentée, ainsi que celle de leurs proches dans la vie de leur commune en diversifiant et multipliant les initiatives incluant concrètement et activement les personnes atteintes de démence et leurs proches,

Considérant l'invitation de la Ligue ALZHEIMER inscrite à la banque carrefour sous le numéro 0457.213.260 et dont le siège social se situe 231/1, rue Walthère Jamar à 4430 Ans, à la signature d'une Charte "Ville Amie démence",

Considérant les conditions d'adhésion à cette charte :

1. La ville doit désigner un Agent Proximité-Démence (appelé Agent Proxidem) endéans la première année de fonctionnement :
 - L'agent Proxidem est un professionnel travailleur communal susceptible de rencontrer des personnes atteintes de démence ou leur proche. La principale mission de cet agent est de rencontrer, d'informer et d'orienter toute personne confrontée et/ou concernée par la démence vers les services aptes à répondre à leurs besoins. Cet agent sera formé gratuitement, par la Ligue Alzheimer si le pouvoir local signe la charte Ville Amie Démence et devient donc membre du réseau ViaDem.
2. Au moins une des actions et activités suivantes doit être réalisée au sein du pouvoir local :
 - Collaboration au cycle de conférences annuel (Organisé par la Ligue Alzheimer) ;
 - Facilitation de l'organisation de la formation pour proches « Cercles des aidants » (Organisé par la Ligue Alzheimer) ;
 - Participation à la formation pour professionnels (Ligue Alzheimer) ;
 - Organisation d'un Alzheimer Café (Ligue Alzheimer) ;
 - Présence d'une MRS (avec accompagnement centré sur la personne atteinte de démence) ou unité spécifique sur le territoire ;
 - Présence d'un accueil de jour sur le territoire ;
 - Accueil en Maison communautaire des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou d'une maladie apparentée ;
 - Organisation d'un service offrant, à domicile, un moment de répit ;
 - Sensibilisation dans les écoles (4ième et 6ième primaire) (Ligue Alzheimer)

Considérant que Pascale VERRAGHENNE, assistante sociale au service Activités et Citoyen, en charge de la gestion des dossiers "Aînés", assure déjà des permanences et pourrait donc être désignée Agent Proxidem,

Considérant la présence sur le territoire de deux MRS avec unité spécifique pour les personnes atteintes de démence (Cantou) et le fait que la Ville organise déjà un ALZHEIMER Café au sein de la Maison de la Citoyenneté, ce qui répond donc déjà au point 2 des conditions d'adhésion à cette charte,

DECIDE PAR 22 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

1. De signer la Charte "Ville Amie Démence" de la **Ligue ALZHEIMER** inscrite à la Banque carrefour sous le numéro 0457.213.260 et dont le siège social se situe 231/1, rue Walthère Jamar à 4430 Ans.
2. De désigner Madame **Pascale VERRAGHENNE**, assistante sociale au service Activités et Citoyen, en charge de la gestion des dossiers "Aînés" comme agent Proxidem.

17. Adhésion à l'accord cadre de la Province du Brabant wallon pour l'achat de masques et/ou de gel hydroalcoolique – Convention relative à la mise en place de l'accord cadre – Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal et l'article L3122-2, 4°, d, relatif à la tutelle,

Considérant la crise sanitaire liée à la propagation rapide et imprévisible du virus COVID-19 en Belgique,

Considérant la délibération du Collège communal du 7 mai 2020 approuvant la déclaration d'intention de la Ville pour bénéficier de l'accord cadre de la Province du Brabant wallon pour l'achat de 100.000 masques et de 3.500 litres de gel hydroalcoolique sur une période d'un an,

Considérant le mail de la Province du Brabant wallon du 24 juillet 2020 nous transmettant le texte de la convention relatif à la mise en place d'un accord-cadre ayant pour objet la fourniture de masques en tissu et/ou de gel hydroalcoolique au profit de la Province du Brabant wallon et de diverses entités du Brabant wallon,

Considérant que ce texte de convention doit être soumis, pour approbation, au Conseil communal,

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité du Directeur financier a été transmise en date du 13 août 2020,

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier rendu en date du 20 août 2020,

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE PAR 22 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

1. D'approuver le texte de convention relative à la mise en place d'un accord-cadre ayant pour objet la fourniture de masques en tissu et/ou de gel hydroalcoolique au profit de la Province du Brabant wallon et de diverses entités du Brabant wallon, tel que repris ci-dessous :

Convention relative à la mise en place d'un accord-cadre ayant pour objet la fourniture de masques en tissu et/ou de gel hydroalcoolique au profit de la Province du Brabant wallon et de diverses entités du Brabant wallon

Entre

La Province du Brabant wallon, dont le siège social est établi à Place du Brabant wallon 1, 1300 Wavre, inscrite auprès de la BCE sous le n° 253.973.318, représentée par Madame Annick Noël, Directrice générale et Monsieur Mathieu Michel, Président du Collège,

Ci-après dénommée « La Province du Brabant wallon »,

D'une part,

Et la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, inscrite auprès de la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0216.689.981, dont les bureaux sont situés à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Combattants, 35, représentée par Madame Julie CHANTRY, Bourgmestre, et Monsieur Grégory LEMPEREUR, Directeur Général, Ci-après dénommée : « le Partenaire »

D'autre part,

IL A ETE EXPOSE PREALABLEMENT QUE :

La Province du Brabant wallon organise pour son compte propre et le compte des communes/maisons d'accueil associées un marché pour la mise en place d'un accord-cadre ayant pour objet la fourniture de masques en tissu et/ou de gel hydroalcoolique au profit de la Province du Brabant wallon et de diverses entités du Brabant wallon. L'intérêt exprimé par le Partenaire ne constitue pas un engagement définitif à passer commande une fois le marché conclu.

En vue d'obtenir des conditions tarifaires préférentielles pour les communes/maisons d'accueil du Brabant wallon auprès d'un (et/ou des) opérateur(s) économique(s) à désigner, la Province du Brabant wallon a décidé d'organiser et d'accomplir les formalités relatives à la passation d'un marché public pour l'acquisition de masques en tissu et/ou de gel hydroalcoolique.

Ce marché sera attribué sur base d'un rapport de synthèse des offres qui sera établi par la Province du Brabant wallon.

La présente convention est conclue en application de l'article 43 de la loi du 17 juin 2016 et a pour objet de définir la mission confiée par les Partenaires à la Province du Brabant wallon, ainsi que les modalités de la coopération entre le Partenaire et la Province du Brabant wallon dans le cadre de cette mission.

ENSUITE DE QUOI, IL A ETE CONVENU QUE :

Article 1 – Mission

1. Le Partenaire donne pour mission à la Province du Brabant wallon, qui accepte :
 - d'organiser et d'accomplir les formalités relatives à la passation d'un marché public pour l'acquisition de masques en tissu et/ou de gel hydroalcoolique ;
 - d'établir un rapport de synthèse des offres, déposées par les opérateurs économiques, en vue de l'attribution du marché ;
2. Les prestations de la Province du Brabant wallon seront accomplies à titre gratuit.
3. La Province du Brabant wallon restera tiers à la relation contractuelle qui unira le Partenaire et le(s) opérateur(s) économique(s) du marché et aux droits et obligations que ceux-ci pourront faire valoir l'un à l'égard de l'autre.

Article 2 – Paiement des factures

Les factures du/des opérateur(s) économique(s) désigné(s) seront établies au nom et à l'adresse du Partenaire concerné. Les paiements des factures seront effectués par le Partenaire pour les masques en tissu et/ou le gel hydroalcoolique qui le concerne.

Article 3 – Durée

La présente convention est conclue pour une durée déterminée d'un an qui est équivalente à la durée pour la mise en exécution de l'accord-cadre pour l'acquisition de masques en tissu et/ou de gel hydroalcoolique.

Article 4 – Condition suspensive

La présente convention est soumise à la condition de l'absence de suspension ou d'annulation par l'autorité de tutelle.

Article 5 – Litige

Les parties conviennent que tout litige quant à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions de l'arrondissement judiciaire de Nivelles.

Fait à _____, en autant d'exemplaires originaux que de parties, chacune d'entre elles reconnaissant avoir reçu le sien.

2. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.
3. De transmettre la présente convention dûment signée, accompagnée de la décision du Conseil communal de ce jour, à la Province du Brabant wallon dont le siège social est établi à Place du Brabant wallon 1, 1300 Wavre.
4. De transmettre la présente décision, accompagnée de la convention signée entre la Ville et la Province du Brabant wallon, aux services de la tutelle pour approbation.

18. Mesure de soutien aux mouvements de jeunesse situés sur le territoire d'Ottignies-Louvain-la-Neuve en raison de la crise du COVID-19 - Règlement relatif à l'octroi d'un subside exceptionnel aux mouvements de jeunesse concernant l'organisation de leur camp d'été - Exercice 2020 - Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles L1122-30, L3331-1 à L3331-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020,

Vu la circulaire du 06 avril 2020 relative à la compensation fiscale octroyée aux communes de la Région wallonne pour l'année 2020,

Vu les mesures prises par le Conseil National de Sécurité pour limiter la propagation du virus COVID-19,

Considérant que ces mesures ont eu pour conséquence de ralentir et même de stopper temporairement certaines activités de nature commerciale, industrielle, touristique, sportive, culturelle et autres,

Considérant que, tenant compte des évolutions et de la durée de la crise, les mesures contraignantes ont produit des effets négatifs à l'égard de nombreux commerces, indépendants et entreprises de toutes catégories,

Considérant que les effets des mesures de confinement ont aussi touché la population notamment dans sa liberté de se déplacer et de se réunir,

Considérant que les mesures de confinement ont ainsi eu un impact considérable sur les mouvements de jeunesse,

Considérant que ceux-ci se sont retrouvés dans l'impossibilité de réaliser leurs traditionnelles activités de récolte d'argent en vue de financer une partie de leurs camps d'été,

Considérant la décision du Conseil National de Sécurité intervenue le 22 mai 2020 autorisant l'organisation des camps durant les vacances d'été, moyennant le respect de certaines conditions par les associations de mouvement de jeunesse,

Considérant que la Ville compte sur son territoire 11 unités de mouvement de jeunesse,

Considérant qu'elle souhaite aider ces différentes unités en vue de pallier le manque de ressources financières ayant découlé de la crise sanitaire,

Considérant que la Ville souhaite en effet soutenir ces unités et les camps qu'ils ont organisé durant l'été 2020 car ces activités prônent des valeurs importantes comme le "vivre ensemble", tout en développant la socialisation, l'éducation, la responsabilisation et l'épanouissement des enfants et des adolescents qui les fréquentent,

Considérant qu'un montant de 4,50 euros sera octroyé pour chaque membre ottintois des 11 unités, domicilié sur le territoire de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve,

Considérant que l'ensemble des 11 unités de mouvements de jeunesse bénéficieront ainsi de cette mesure, l'ensemble de celles-ci comptabilisant, pour l'année d'inscription 2019-2020, environ 1.104 jeunes ottintois inscrits,

Considérant qu'un montant de 5.000,00 euros a été inscrit en première modification budgétaire pour couvrir cette dépense,

Considérant les finances de la Ville,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **20/08/2020**,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du **20/08/2020**,

DECIDE PAR 22 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

1. D'approuver le règlement relatif à l'octroi d'un subside exceptionnel aux mouvements de jeunesse concernant l'organisation de leur camp d'été - Exercice 2020, rédigé comme suit :

"Mesure de soutien aux mouvements de jeunesse situés sur le territoire d'Ottignies-Louvain-la-Neuve en raison de la crise du COVID-19 - Règlement relatif à l'octroi d'un subside exceptionnel aux mouvements de jeunesse concernant l'organisation de leur camp d'été - Exercice 2020"

Article 1 : Objet

Dans le but de soutenir les mouvements de jeunesse présents sur le territoire de la Ville qui ont été impactés par la crise sanitaire liée à la propagation du COVID-19 dans la mesure où ceux-ci ont été dans l'impossibilité d'organiser leurs traditionnelles activités de récolte de fonds pour l'organisation de leurs camps d'été, la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve octroie un subside à chaque unité exerçant ses activités habituelles sur son territoire.

Article 2 : Lexique

Demandeur : Mouvement de jeunesse officiellement affilié auprès d'une des fédérations officielles des mouvements de jeunesse (Fédération des Scouts Baden-Powell de Belgique, Fédération Nationale des Patros, Guides Catholiques de Belgique,...), exerçant ses activités habituelles sur le territoire de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve.

Bénéficiaire : Demandeur qui a pu bénéficier de l'octroi du subside communal.

Unité : Groupe local faisant vivre le mouvement de jeunesse dans un quartier du territoire communal. Elle est composée de différentes sections et est pilotée par un staff d'unité.

Section : Sous-ensemble d'une unité constituant une tranche d'âge.

Camp d'été : Camp organisé par le demandeur durant les mois de juillet et août 2020, en Belgique ou à l'étranger.

Membre ottinois : Membre de l'unité domicilié, au moment de l'introduction de la demande de subside, sur le territoire d'Ottignies-Louvain-la-Neuve.

Article 3 : Principes généraux

§1 Cette subvention est octroyée dans la limite des crédits budgétaires disponibles (soit 5.000,00 euros) et doit servir à la réalisation de l'objet défini à l'article 1 du présent règlement.

§2. L'octroi du présent subside couvre l'exercice 2020.

Article 4 : Conditions d'octroi

Pour pouvoir bénéficier du subside, le demandeur doit répondre aux conditions suivantes :

1. S'engager à utiliser le subside aux fins pour lesquelles il est octroyé ;
2. Attester de l'utilisation du subside au moyen des justifications visées à l'article 6§2, 4ème tiret.
3. Etre affilié auprès d'une des fédérations officielles des mouvements de jeunesse (Fédération des Scouts Baden-Powell de Belgique, Fédération Nationale des Patros, Guides Catholiques de Belgique,...) ;
4. Exercer ses activités habituelles sur le territoire de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve.

Article 5 : Calcul et montant de la prime

§1. Le montant du subside octroyé au demandeur est fonction du nombre de membres de l'unité inscrits aux registres de la population de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve au moment de l'introduction de la demande de subside.

§2. Le montant du subside communal est fixé à 4,50 euros par membre ottinois de l'unité scoute, guide ou du patro envisagé.

Article 6 : Procédure d'introduction de la demande

§1. Sous peine d'irrecevabilité, la demande de subside communal doit être introduite, par courrier postal daté et signé, auprès de l'Administration communale de Ottignies-Louvain-la-Neuve à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve avenue des Combattants, 35 ou par mail (jeunesse@olln.be). Cette demande doit être accompagnée d'un dossier complet.

§2. Pour être complet, le dossier doit comporter :

- la demande écrite du demandeur qui mentionne les coordonnées complètes de l'unité envisagée ainsi que le numéro de compte bancaire sur lequel le subside peut être liquidé ;
- les documents permettant d'attester de l'affiliation auprès d'une des fédérations officielles des mouvements de jeunesse ;
- les documents permettant d'attester du lieu de domicile, au moment de l'introduction de la demande de subside, des membres composant l'unité ;
- les documents justificatifs permettant de justifier l'utilisation du subside (toutes les dépenses liées aux frais de fonctionnement de l'unité et des camps qu'elle a organisés) : police d'assurance incendie, contrat de location des lieux de camps, facture de cotisation concernant l'affiliation à l'une des fédérations officielles des mouvements de jeunesse, titres de transport en train, factures d'autocars.
- les preuves de paiement des frais engagés mentionnés au tiret précédent.

§3. La demande de subside doit être adressée avant le 31 octobre 2020.

§4. Le demandeur est informé, par courrier ordinaire, de la décision de la Ville concernant sa demande de subside endéans les 45 jours suivant la date de décision du Conseil Communal.

Article 7 : Liquidation du subside

Le subside sera versé au bénéficiaire après examen du dossier de demande et approbation de celle-ci par la Ville, sur le numéro de compte mentionné lors de l'introduction de la demande.

Article 8 : Contrôle et remboursement en cas de non-respect des obligations

§1. Le bénéficiaire s'engage à apporter la preuve de l'utilisation du subside pour le 31 décembre 2020 et restituer le montant du subside qu'il n'a pas utilisé aux fins desquelles il a été octroyé.

§2. La Ville se réserve la faculté de déléguer un représentant pour vérification de l'utilisation du subside conformément aux fins pour lesquelles il aura été accordé.

§3. En cas de non-respect des conditions d'octroi, le subside sera remboursé par le bénéficiaire, en euro, à la Ville, dans un délai de 30 jours suivant le courrier qui lui aura été adressé en l'invitant à ce faire.

Article 9 : Recouvrement amiable et forcé des montants dus

§1. Au plus tôt dix jours à compter du 1er jour suivant l'échéance de paiement visée à l'article 8, le redevable se verra adresser, à défaut de paiement, un 1er rappel gratuit par voie ordinaire lui accordant un délai de 15 jours pour s'acquitter des montants dus.

§2. Au plus tôt dix jours à compter du 1er jour suivant l'échéance de paiement visée dans le rappel adressé par voie ordinaire, le redevable se verra adresser, à défaut de paiement, une mise en demeure par voie recommandée lui accordant un ultime délai de 15 jours pour s'acquitter des montants dus. Les frais de cet envoi recommandé s'élèveront à 10,00 euros et seront à charge du redevable.

§3. Le montant dû sera, en outre, majoré des intérêts de retard au taux légal, prenant cours à partir de la date de la mise en demeure adressée par voie recommandée, et ce jusqu'à parfait paiement.

§4. En application de l'article L1124-40 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et sous réserve d'une contestation déclarée fondée ou d'une contestation sur laquelle il n'a pas encore été statué, en cas de non-paiement des montants dus à l'issue de la procédure amiable, le recouvrement de la redevance sera effectué, à la requête du Directeur financier, sur base d'une contrainte non fiscale rendue exécutoire par le Collège communal et signifiée par exploit d'huissier de justice.

§5. Le redevable peut introduire un recours contre cette contrainte non fiscale dans les formes et délais visés à l'article L1124-40 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Dans ce cas, le Directeur financier invite l'huissier de justice instrumentant à suspendre le recouvrement jusqu'au prononcé d'une décision coulée en force de chose jugée.

§6. Dans les cas où il ne peut être procéder au recouvrement forcé par voie de contrainte non fiscale signifiée par exploit d'huissier de justice, le redevable sera poursuivi, conformément au droit commun, devant les juridictions compétentes.

§7. Les frais de recouvrement forcé seront, conformément aux dispositions légales, entièrement à charge du redevable.

Article 10 : Procédure de contestation

§1. Toute contestation à faire valoir à l'encontre des montants réclamés en vertu de l'article 8 doit être formulée par un écrit indiquant les griefs précis.

§2. Cette contestation doit être adressée, par courrier, à l'attention du Collège communal, avenue des Combattants 35, à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, endéans un délai de 15 jours prenant cours le 3ème jour ouvrable suivant le jour d'exigibilité du montant réclamé.

§3. Toute contestation qui n'aura pas respecté cette procédure sera d'office réputée rejetée.

Article 11 : Voies de recours

Un recours est ouvert devant les Cours et Tribunaux de l'Ordre judiciaire de l'arrondissement judiciaire du Brabant wallon et/ou devant le Conseil d'Etat, en fonction du grief à faire valoir.

Article 12 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication prévue aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation."

2. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

19. Marchés publics et subsides - Subvention complémentaire 2020 de soutien aux associations de jeunesse suite à la crise sanitaire engendrée par le COVID- 19 : Octroi – Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;

- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant que la Ville soutient les activités organisées par les mouvements de jeunesse, activités axées sur le « vivre ensemble » et activités collectives, qui contribuent à l'éducation et à la socialisation des enfants et adolescents,

Considérant que ces activités leur permettent de développer la responsabilisation dans un esprit de fraternité citoyenne,

Considérant que la période de confinement engendrée par la pandémie du COVID-19 a empêché les mouvements de jeunesse d'organiser leurs traditionnelles activités de récolte d'argent pour l'organisation de leurs camps,

Considérant dès lors que la Ville souhaite aider les unités du territoire en leur accordant une subvention complémentaire pour pallier au manque de possibilités de récolte de fonds,

Considérant qu'il en va de l'intérêt général,

Considérant qu'il convient d'octroyer une subvention complémentaire aux mouvements de jeunesse implantés sur le territoire de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve,

Considérant que la subvention sera utilisée aux fins de contribution dans leurs frais de fonctionnement général et d'organisation de leur camp d'été en Belgique ou à l'étranger,

Considérant le disponible inscrit au budget 2020, à l'article 76101/33202,

Considérant que cette subvention porte sur un montant global de 4.968,00 euros,

Considérant que ce montant est réparti entre les différents mouvements de jeunesse comme suit :

291ème UNITÉ DE SCOUTS ET GUIDES PLURALISTES DES BRUYÈRES	351,00 euros
25ème UNITÉ DES SIX VALLÉES DU PETIT RY	873,00 euros
26ème UNITÉ DES SIX VALLÉES DU BLOCRY	1.089,00 euros
37ème UNITÉ GUIDES SAINT-FRANCOIS DE LOUVAIN-LA-NEUVE	553,50 euros
42ème UNITÉ DES SIX VALLÉES DU BIÉREAU	720,00 euros
3ème UNITÉ DES SIX VALLÉES DE LIMELETTE	324,00 euros
PATRO St RÉMI et Ste THÉRÈSE D'OTTIGNIES	81,00 euros
PATRO DON BOSCO DE LOUVAIN-LA-NEUVE	198,00 euros
GROUPE SCOUTS DES TILLEULS DE CÉROUX	405,00 euros
50ème UNITÉ REINE ASTRID DU BRABANT WALLON	252,00 euros
Xème UNITÉ DES SIX VALLÉES	121,50 euros

Considérant que ces subventions devront être versées sur les comptes bancaires portant les numéros suivants :

291ème UNITÉ DE SCOUTS ET GUIDES PLURALISTES DES BRUYÈRES, sise avenue Maurice Maeterlinck, 18 – 1348 Louvain-la-Neuve	BE11 3630 7637 8648
25ème UNITÉ DES SIX VALLÉES DU PETIT RY, sise rue de l'Etang, 12 – 1340 Ottignies	BE92 0015 1175 7023
26ème UNITÉ DES SIX VALLÉES DU BLOCRY, sise rue de Chambéry, 20 - 1040 Etterbeek	BE02 0682 2065 6940
37ème UNITÉ GUIDES SAINT-FRANCOIS DE LOUVAIN-LA-NEUVE, sise avenue des Genêts, 11 – 1435 Mont-Saint- Guibert	BE87 7795 9826 3294
42ème UNITÉ DES SIX VALLÉES DU BIÉREAU, sise rue de la Chapelle, 6 - 1340 Ottignies	BE45 7320 1856 9689
3ème UNITÉ DES SIX VALLÉES DE LIMELETTE, sise avenue Lambermont, 11 - 1342 Limelette	BE24 3630 2351 2638
PATRO St RÉMI et Ste THÉRÈSE D'OTTIGNIES, sis rue du Bois des Rêves, 72 – 1341 Céroux-Mousty	BE58 0682 4349 4679
PATRO DON BOSCO DE LOUVAIN-LA-NEUVE, sis Rue Haute, 58 – 1348 Louvain-la-Neuve	BE45 0689 3578 4689
GROUPE SCOUTS DES TILLEULS DE CÉROUX, sis rue de la Margelle, 5 - 1341 Céroux-Mousty	BE26 3100 4435 2429

50ème UNITÉ REINE ASTRID DU BRABANT WALLON, sise avenue de l'Atlantique, 67/4 - 1150 Woluwé Saint Pierre	BE49 7320 1803 4371
Xème UNITÉ DES SIX VALLÉES, sise avenue Hennebel, 31 – 1348 Louvain-la-Neuve	BE51 3631 8172 2062

Considérant que ces subventions seront financées avec le crédit inscrit au budget ordinaire 2020, à l'article 76101/33202,

Considérant qu'elles portent tous sur un montant inférieur à 12.500,00 euros,

Considérant que les obligations imposées aux différents mouvements de jeunesse sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que les différents mouvements de jeunesse, auxquels une subvention a été accordée par la Ville en 2019, ont rempli leurs obligations en transmettant à la Ville une déclaration de créance ainsi que des factures acquittées,

Considérant qu'il y a lieu de liquider la subvention,

Considérant que pour le contrôle de la présente subvention, les pièces justificatives exigées des différents mouvements de jeunesse sont une déclaration de créance ainsi que les pièces comptables relatives aux opérations menées (bilan des activités, factures acquittées,...),

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'une prochaine subvention éventuelle si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour la présente subvention,

Après en avoir délibéré,

DECIDE PAR 22 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

1. D'octroyer les subventions complémentaires suivantes, correspondant à l'intervention de la Ville dans les frais de fonctionnement des mouvements de jeunesse et d'organisation de leur camp d'été en Belgique ou à l'étranger, à savoir :

291ème UNITÉ DE SCOUTS ET GUIDES PLURALISTES DES BRUYÈRES	351,00 euros	BE11 3630 7637 8648
25ème UNITÉ DES SIX VALLÉES DU PETIT RY	873,00 euros	BE92 0015 1175 7023
26ème UNITÉ DES SIX VALLÉES DU BLOCRY	1.089,00 euros	BE02 0682 2065 6940
37ème UNITÉ GUIDES SAINT-FRANCOIS DE LOUVAIN-LA-NEUVE	553,50 euros	BE87 7795 9826 3294
42ème UNITÉ DES SIX VALLÉES DU BIÉREAU	720,00 euros	BE45 7320 1856 9689
3ème UNITÉ DES SIX VALLÉES DE LIMELETTE	324,00 euros	BE24 3630 2351 2638
PATRO St RÉMI et Ste THÉRÈSE D'OTTIGNIES	81,00 euros	BE58 0682 4349 4679
PATRO DON BOSCO DE LOUVAIN-LA-NEUVE	198,00 euros	BE45 0689 3578 4689
GROUPE SCOUTS DES TILLEULS DE CÉROUX	405,00 euros	BE26 3100 4435 2429
50ème UNITÉ REINE ASTRID DU BRABANT WALLON	252,00 euros	BE49 7320 1803 4371
Xème UNITÉ DES SIX VALLÉES	121,50 euros	BE51 3631 8172 2062

2. De financer la dépense au budget ordinaire 2020, à l'article 76101/33202.
3. De liquider les montants précités sur les comptes des différents mouvements de jeunesse.
4. De solliciter de la part des différents mouvements de jeunesse, la production d'une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables relatives aux opérations menées (bilan des activités, factures acquittées,...), dans les plus brefs délais et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration.
5. De veiller par la suite au contrôle l'utilisation des subventions et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non respect des obligations.
6. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

20. Marchés publics et subsides - Subvention 2020 aux associations de jeunesse – 50ème Unité scout Reine Astrid - Régularisation de la subvention pour ses frais de fonctionnement et d'organisation de son camp : Octroi – Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant les dossiers introduits par les différents mouvements de jeunesse afin d'obtenir une subvention en numéraire à titre d'intervention de la Ville dans leurs frais de fonctionnement et d'organisation de leur camp d'été en Belgique ou à l'étranger :

- 291ème UNITÉ DE SCOUTS ET GUIDES PLURALISTES DES BRUYÈRES
- 25ème UNITÉ DES SIX VALLÉES DU PETIT RY
- 26ème UNITÉ DES SIX VALLÉES DU BLOCRY
- 37ème UNITÉ GUIDES SAINT-FRANCOIS DE LOUVAIN-LA-NEUVE
- 42ème UNITÉ DES SIX VALLÉES DU BIÉREAU
- 3ème UNITÉ DES SIX VALLÉES DE LIMELETTE
- PATRO St RÉMI et Ste THÉRÈSE D'OTTIGNIES
- PATRO DON BOSCO DE LOUVAIN-LA-NEUVE
- GROUPE SCOUTS DES TILLEULS DE CÉROUX
- 50ème UNITÉ REINE ASTRID DU BRABANT WALLON
- Xème UNITÉ DES SIX VALLÉES

Considérant que la Ville soutient les activités organisées par les mouvements de jeunesse, activités axées sur le « vivre ensemble » et activités collectives, qui contribuent à l'éducation et à la socialisation des enfants et adolescents,

Considérant que ces activités leur permettent de développer la responsabilisation dans un esprit de fraternité citoyenne,

Considérant qu'il en va de l'intérêt général,

Considérant sa délibération du 16 juin 2020 octroyant aux mouvements de jeunesse une subvention de 13.500,00 euros aux fins de contribution dans leurs frais de fonctionnement et d'organisation de leur camp d'été en Belgique ou à l'étranger,

Considérant que dans le tableau de répartition initial de la subvention octroyée aux mouvements de jeunesse, les membres non domiciliés à Ottignies-Louvain-la-Neuve de la 50ème Unité scout Reine Astrid n'ont pas été pris en compte,

Considérant dès lors que cette unité a reçu 604,00 euros de moins que la subvention à laquelle elle aurait eu droit,

Considérant qu'il y a lieu de rectifier cette erreur en lui versant ce montant,
 Considérant le tableau de répartition fourni par le service Jeunesse de la Ville,
 Considérant le disponible suffisant au budget ordinaire 2020, à l'article 76101/33202,
 Considérant que ce montant devra être versé sur les compte bancaire BE49 7320 1803 4371, au nom de la 50ème UNITÉ REINE ASTRID DU BRABANT WALLON, sise avenue de l'Atlantique, 67/4 - 1150 Woluwe-Saint-Pierre,
 Considérant que les obligations imposées à la 50ème UNITÉ REINE ASTRID DU BRABANT WALLON sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant qu'il y a lieu de liquider la subvention,

Considérant que pour le contrôle de la présente subvention, les pièces justificatives exigées de la 50ème UNITÉ REINE ASTRID DU BRABANT WALLON sont une déclaration de créance ainsi que les pièces comptables relatives à ses frais de fonctionnement et d'organisation de son camp d'été (bilan des activités, factures acquittées,...),

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'une prochaine subvention éventuelle si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour la présente subvention,

Après en avoir délibéré,

DECIDE PAR 22 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

1. D'octroyer une subvention de 604,00 euros à la **50ème UNITÉ REINE ASTRID DU BRABANT WALLON**, sise avenue de l'Atlantique, 67/4 - 1150 Woluwé-Saint-Pierre, à titre de régularisation de la subvention pour ses frais de fonctionnement et d'organisation de son camp d'été, à verser sur le compte numéro BE49 7320 1803 4371.
2. De financer la dépense au budget ordinaire 2020, à l'article 76101/33202.
3. De liquider la subvention.
4. De solliciter de la part de la **50ème UNITÉ REINE ASTRID DU BRABANT WALLON** la production d'une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables relatives à ses frais de fonctionnement et d'organisation de son camp d'été (bilan des activités, factures acquittées,...), dans les plus brefs délais et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration.
5. De veiller par la suite au contrôle l'utilisation de la subvention et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non respect des obligations.
6. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

21. Marchés publics et subsides – Subvention 2020 aux CLUBS SPORTIFS pour l'achat de matériel sportif et/ou l'organisation d'un événement exceptionnel relatif au sport : Octroi – Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;

• restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
 Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant la volonté de la Ville de soutenir les clubs qui oeuvrent au dynamisme du milieu sportif de l'entité,
 Considérant que le sport est également un moyen efficace de lutte contre l'exclusion sociale, de prévention de la délinquance et de nuisances sociales,

Considérant la problématique de financement des clubs sportifs,

Considérant sa délibération du 1er octobre 2013 approuvant le règlement fixant les conditions d'octroi des subventions pour l'achat de matériel sportif et/ou pour l'organisation d'un événement sportif exceptionnel (Subventions pour frais exceptionnels relatifs aux sports),

Considérant les dossiers de demandes de subventions envoyées à la Ville par les associations sportives pour financer l'achat de matériel sportif et/ou un événement sportif,

Considérant que les clubs communaux ont introduit toutes les pièces justificatives comptables nécessaires à la justification de la répartition de la subvention,

Considérant la décision du Comité de subventionnement de répartir l'enveloppe budgétaire de 7.000,00 euros, comme suit :

CLUB	SIEGE SOCIAL	N° BCE	N° COMPTE BANCAIRE	MONTANT
VOLLEY LIMAL – OTTIGNIES SMASHING ASBL	Rue Joséphine Rauscent, 77 - 1300 Wavre	0525.810.175	BE24 0689 0229 5138	600,00 euros
CERCLE DE TENNIS DE TABLE FAIR-PLAY PATRO OTTIGNIES ASBL	Rue de l'invasion, 80 - 1340 Ottignies LLN	0864.220.114	BE23 7323 3320 8791	417,00 euros
LES FRANCS ARCHERS	Rue des Coquerées, 50A - 1341 Céroux-Mousty		BE63 3631 0273 9208	500,00 euros
KARATÉ CLUB SHITOKAÏ LLN ASBL	Voie des Chasseurs à Cheval, 32 1300 Wavre	0888.653.622	BE48 0015 2032 2527	145,00 euros
CS DYLE ASBL	Rue des Ecoles 10 - 1490 Court-Saint-Etienne	0447.243.640	BE91 0688 9272 5076	860,00 euros
LA SAUTERELLE - BLOCRY ASBL	Place des sports, 1 - 1348 Louvain-la-Neuve	0428.794.240	BE55 2710 3734 6244	726,00 euros
BCE LE REBOND OTTIGNIES LLN ASBL	Rue du Lambais 43 1390 Grez-Doiceau	0463.656.337	BE72 2710 7257 3816	500,00 euros
LA PLUME STEPHANOISE OTTIGNIES ASBL	Rue des Maçons, 7 - 1490 Court-St-Etienne	0828.194.314	BE43 0014 5774 5201	330,00 euros
ECOLE DE PLONGEE OTTIGNIES ASBL	Rue du Castinia, 8 1348 Ottignies-LLN	0443.346.814	BE61 0682 3212 0017	500,00 euros
DEAÏ KARATÉ CLUB OTTIGNIES	Résidence Jupiter, 2 – 1300 Limal		BE08 0682 1023 6413	280,00 euros
B.O.U.S.T. ASBL	Rue du Castinia, 1 – 1348 Louvain-la-Neuve	0464.229.825	BE49 3631 6271 0971	478,00 euros
ROYAL OTIGNIES STIMONT ASBL	Avenue de Lauzelle, 45 1340 Ottignies	0407.754.643	BE74 2710 7272 8107	500,00 euros
STRING PENELOPE	Avenue des Mespeliers, 40 -1348 Louvain-la-Neuve		BE65 0635 6549 3796	400,00 euros

L.L.N. HOCKEY CLUB ASBL	Rue du Pont de Pierre, 23 - 1490 Court-St-Etienne	0422.261.190	BE95 0688 9532 2858	764,00 euros
TOTAL				7.000,00 euros

Considérant qu'il convient donc d'octroyer ces subventions aux différents clubs sportifs,

Considérant que ces subventions seront financées avec le crédit inscrit au budget ordinaire, à l'article 76407/33202,

Considérant que les différents clubs sportifs ont rempli leurs obligations après l'octroi d'une subvention les années précédentes en transmettant à la Ville une déclaration de créance ainsi que des factures acquittées d'un montant au moins équivalent à la subvention octroyée,

Considérant que certains clubs sportifs bénéficient pour la première fois d'une subvention,

Considérant qu'il y a lieu de liquider les subventions,

Considérant que les obligations imposées aux différents clubs sportifs sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant qu'il y a également lieu pour les clubs sportifs de fournir, lors de leur demande, les justifications des dépenses, lorsque celles-ci ont déjà été engagées,

Considérant qu'il convient de réclamer aux différents clubs sportifs une déclaration de créance ainsi que les pièces justificatives comptables nécessaires,

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'une prochaine subvention éventuelle si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour la présente subvention,

Après en avoir délibéré,

DECIDE PAR 22 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

1. D'octroyer une subvention de 7.000,00 euros aux différents clubs sportifs mentionnés dans le tableau ci-dessous, correspondant à l'intervention de la Ville dans l'achat de matériel sportif et/ou l'organisation d'événements exceptionnels en 2020, montant ventilé comme suit :

CLUB	SIEGE SOCIAL	N° BCE	N° COMPTE BANCAIRE	MONTANT
VOLLEY LIMAL – OTTIGNIES SMASHING ASBL	Rue Joséphine Rauscent, 77 - 1300 Wavre	0525.810.175	BE24 0689 0229 5138	600,00 euros
CERCLE DE TENNIS DE TABLE FAIR-PLAY PATRO OTTIGNIES ASBL	Rue de l'invasion, 80 - 1340 Ottignies LLN	0864.220.114	BE23 7323 3320 8791	417,00 euros
LES FRANCS ARCHERS	Rue des Coquerées, 50A - 1341 Céroux-Mousty		BE63 3631 0273 9208	500,00 euros
KARATÉ CLUB SHITOKAI LLN ASBL	Voie des Chasseurs à Cheval, 32 1300 Wavre	0888.653.622	BE48 0015 2032 2527	145,00 euros
CS DYLE ASBL	Rue des Ecoles 10 - 1490 Court-Saint-Etienne	0447.243.640	BE91 0688 9272 5076	860,00 euros
LA SAUTERELLE - BLOCRY ASBL	Place des sports, 1 - 1348 Louvain-la-Neuve	0428.794.240	BE55 2710 3734 6244	726,00 euros
BCE LE REBOND OTTIGNIES LLN ASBL	Rue du Lambais 43 1390 Grez-Doiceau	0463.656.337	BE72 2710 7257 3816	500,00 euros
LA PLUME STEPHANOISE OTTIGNIES ASBL	Rue des Maçons, 7 - 1490 Court-St-Etienne	0828.194.314	BE43 0014 5774 5201	330,00 euros

ECOLE DE PLONGEE OTTIGNIES ASBL	Rue du Castinia, 8 1348 Ottignies-LLN	0443.346.814	BE61 0682 3212 0017	500,00 euros
DEAI KARATE CLUB OTTIGNIES	Résidence Jupiter, 2 – 1300 Limal		BE08 0682 1023 6413	280,00 euros
B.O.U.S.T. ASBL	Rue du Castinia, 1 – 1348 Louvain-la-Neuve	0464.229.825	BE49 3631 6271 0971	478,00 euros
ROYAL OTIGNIES STIMONT ASBL	Avenue de Lauzelle, 45 1340 Ottignies	0407.754.643	BE74 2710 7272 8107	500,00 euros
STRING PENELOPE	Avenue des Mespeliers, 40 -1348 Louvain-la-Neuve		BE65 0635 6549 3796	400,00 euros
L.L.N. HOCKEY CLUB ASBL	Rue du Pont de Pierre, 23 - 1490 Court-St-Etienne	0422.261.190	BE95 0688 9532 2858	764,00 euros
TOTAL				7.000,00 euros

2. De financer la dépense au budget ordinaire 2020, à l'article 76407/33202.
3. De liquider la subvention.
4. De solliciter de la part des différents clubs sportifs la production d'une déclaration de créance ainsi que les pièces justificatives comptables nécessaires, dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration.
5. De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation de la subvention et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non-respect des obligations.
6. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

22. Marchés publics et subsides - Subventions 2020 à l'ASBL CENTRE SPORTIF LOCAL INTÉGRÉ PLAINE DES COQUERÉES pour l'organisation en 2019 et 2020 d'activités sportives « jeunesse » dans les quartiers : Octroi – Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant l'accord du Collège communal en date du 29 mai 2019 concernant l'organisation de sessions de sport en été 2019, dans les quartiers de logements publics, en collaboration avec l'ASBL CENTRE SPORTIF LOCAL INTÉGRÉ PLAINE DES COQUERÉES,

Considérant l'accord du Collège communal d'inscrire l'octroi d'une subvention portant sur un montant de 2.500,00 euros à l'ASBL CENTRE SPORTIF LOCAL INTÉGRÉ PLAINE DES COQUERÉES pour la prise en charge de l'organisation de ces stages et les prestations des moniteurs pour l'année 2019,

Considérant que cette subvention n'a pas pu être octroyée en 2019, la seconde modification budgétaire ayant été accordée tardivement, le dossier d'octroi n'a pu être préparé dans les délais impartis,

Considérant l'accord du Collège communal en date du 12 mars 2020 concernant l'organisation de sessions de sport en été 2020, dans les quartiers de logements publics, en collaboration avec l'ASBL CENTRE SPORTIF LOCAL INTÉGRÉ PLAINE DES COQUERÉES,

Considérant l'accord du Collège communal d'inscrire l'octroi d'une subvention du même montant de 2.500,00 euros à l'ASBL CENTRE SPORTIF LOCAL INTÉGRÉ PLAINE DES COQUERÉES pour la prise en charge de l'organisation de ces stages et les prestations des moniteurs pour l'année 2020,

Considérant qu'il y va de l'intérêt général,

Considérant qu'il y a lieu d'octroyer une subvention totale de 5.000,00 euros à l'ASBL CENTRE SPORTIF LOCAL INTÉGRÉ PLAINE DES COQUERÉES, subvention destinée à l'organisation d'activités sportives « jeunesse » dans les quartiers en 2019 et 2020,

Considérant que la subvention devra être versée sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE05 0680 9075 8075, au nom de l'ASBL CENTRE SPORTIF LOCAL INTÉGRÉ PLAINE DES COQUERÉES, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0424.503.969 et dont le siège social est établi à 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue des Coquerées 50A,

Considérant que cette subvention sera financée avec le crédit inscrit au budget ordinaire 2020, à l'article 76414/33202,

Considérant qu'il y a donc lieu de liquider la subvention,

Considérant que dès lors, les obligations imposées à l'ASBL CENTRE SPORTIF LOCAL INTÉGRÉ PLAINE DES COQUERÉES sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que les pièces justificatives exigées auprès de l'ASBL CENTRE SPORTIF LOCAL INTÉGRÉ PLAINE DES COQUERÉES sont une déclaration de créance et des pièces comptables (factures acquittées, fiches de paie des moniteurs,...) relatives à l'organisation d'activités sportives « jeunesse » dans les quartiers en 2019 et 2020,

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant que l'ASBL CENTRE SPORTIF LOCAL INTÉGRÉ PLAINE DES COQUERÉES a rempli ses obligations après l'octroi de plusieurs subventions en 2019 en transmettant à la Ville toutes les pièces comptables requises permettant de justifier de l'utilisation des subventions octroyées,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'une prochaine subvention éventuelle si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour la présente subvention,

Après en avoir délibéré,

DECIDE PAR 22 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

1. D'octroyer une subvention de 5.000,00 euros à l'ASBL CENTRE SPORTIF LOCAL INTÉGRÉ PLAINE DES COQUERÉES, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0424.503.969 et dont le siège social est établi à 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue des Coquerées 50A, correspondant à l'intervention de la Ville dans pour l'organisation en 2019 et 2020 d'activités sportives « jeunesse » dans les quartiers, à verser sur le compte n° BE05 0680 9075 8075.
2. De financer la dépense au budget ordinaire 2020, à l'article 76414/33202.
3. De liquider la subvention.

4. De solliciter de la part de l'ASBL CENTRE SPORTIF LOCAL INTÉGRÉ PLAINE DES COQUERÉES, en vue du contrôle de l'utilisation de la présente subvention, la production d'une déclaration de créance et de pièces comptables (factures acquittées, fiches de paie des moniteurs,...) relatives à l'organisation d'activités sportives « jeunesse » dans les quartiers en 2019 et 2020, dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration.
5. De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation de la subvention et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non-respect des obligations.
6. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

23. Marchés publics et subsides - Subvention 2020 à l'ASBL CENTRE SPORTIF LOCAL INTÉGRÉ PLAINE DES COQUERÉES pour la gestion du projet « SPORT SUR ORDONNANCE » : Octroi – Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant l'accord du Collège communal sur la mise en place du projet « Sport sur Ordonnance », fruit d'une collaboration de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve avec l'ASBL CENTRE SPORTIF LOCAL INTÉGRÉ PLAINE DES COQUERÉES, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0424.503.969 et dont le siège social est établi à 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue des Coquerées 50A et la Faculté des Sciences de la Motricité de l'UCL, situé à 1348 Louvain-la-Neuve, Place de Coubertin 1, représentée par Monsieur Marc FRANCAUX et Benoît MASSART, en partenariat avec STIMUL'US, inscrit à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro BE0661.831.295 situé à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue du Domaine de Négri 3, et CARDIO BW, Centre de réadaptation sportive pour cardiaques d'Ottignies, inscrit à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro BE0418.527.878, situé à 1341 Ottignies, avenue des Fauvettes 3,

Considérant que le projet est lancé depuis le 1er octobre 2018 et que l'organisation des séances est gérée par le CSLI et STIMUL'US,

Considérant la volonté de la Ville de soutenir ce projet et que pour cette gestion, la Ville souhaite octroyer une subvention de 1.500,00 euros à l'ASBL CENTRE SPORTIF LOCAL INTÉGRÉ PLAINE DES COQUERÉES pour la gestion de « Sport sur Ordonnance »,

Considérant que la Ville recevra un subside d'un montant de 2.000,00 euros dans le cadre de ce projet de l'AViQ, Agence pour une vie de Qualité, et qu'il est inscrit au budget 2020,

Considérant que la Ville recevra un subside d'un montant de 1.000,00 euros dans le cadre de ce projet de la Direction d'Administration de la Culture, du Sport et du Tourisme de la Province du Brabant Wallon, et que il est inscrit au budget 2020,

Considérant que le sport est aussi un moyen efficace de lutte contre l'exclusion sociale, de prévention de la délinquance et de nuisances sociales,

Considérant qu'il y va de l'intérêt général,

Considérant qu'il y a lieu d'octroyer une subvention de 1.500,00 euros à l'ASBL CENTRE SPORTIF LOCAL INTÉGRÉ PLAINE DES COQUERÉES, subvention qui sera destinée à la gestion du projet « Sport sur Ordonnance »,

Considérant que la subvention devra être versée sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE05 0680 9075 8075, au nom de l'ASBL CENTRE SPORTIF LOCAL INTÉGRÉ PLAINE DES COQUERÉES, inscrite à la Banque carrefour des Entreprises sous le numéro 0424.503.969 et dont le siège social est établi à 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue des Coquerées 50A,

Considérant que cette subvention sera financée avec le crédit inscrit au budget ordinaire 2020, à l'article 76412/33202,

Considérant la déclaration de créance présentée par l'ASBL CENTRE SPORTIF LOCAL INTÉGRÉ PLAINE DES COQUERÉES,

Considérant que l'ASBL CENTRE SPORTIF LOCAL INTÉGRÉ PLAINE DES COQUERÉES a rempli ses obligations après l'octroi d'une subvention en 2019 en transmettant à la Ville ses pièces justificatives, à savoir, une déclaration de créance ainsi que des factures acquittées,

Considérant qu'il y a donc lieu de liquider la subvention,

Considérant que dès lors, les obligations imposées à l'ASBL CENTRE SPORTIF LOCAL INTÉGRÉ PLAINE DES COQUERÉES sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que les pièces justificatives exigées auprès de l'ASBL CENTRE SPORTIF LOCAL INTÉGRÉ PLAINE DES COQUERÉES sont des pièces comptables relatives à la gestion du projet « Sport sur Ordonnance »,

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'une prochaine subvention éventuelle si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour la présente subvention,

Après en avoir délibéré,

DECIDE PAR 22 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

1. D'octroyer une subvention de 1.500,00 euros à l'ASBL CENTRE SPORTIF LOCAL INTÉGRÉ PLAINE DES COQUERÉES, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0424.503.969 et dont le siège social est établi à 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue des Coquerées 50A, correspondant à l'intervention de la Ville pour la gestion du projet « Sport sur Ordonnance », à verser sur le compte n° BE05 0680 9075 8075.
 2. De financer la dépense au budget ordinaire 2020, à l'article 76412/33202.
 3. De liquider la subvention.
 4. De solliciter de la part de l'ASBL CENTRE SPORTIF LOCAL INTÉGRÉ PLAINE DES COQUERÉES, la production de pièces comptables relatives à gestion du projet « Sport sur Ordonnance », dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration.
 5. De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation de la subvention et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non-respect des obligations.
 6. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.
-

24. Marchés publics et subsides - Subvention extraordinaire 2020 à l'ASBL CENTRE SPORTIF LOCAL INTÉGRÉ PLAINE DES COQUERÉES, pour la réalisation de travaux divers dans ses infrastructures sportives : Octroi – Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500,00 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500,00 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant la volonté de l'ASBL CENTRE SPORTIF LOCAL INTÉGRÉ PLAINE DES COQUERÉES de procéder à divers travaux d'aménagement et d'entretien dans les Centres Sportifs gérés par elle,

Considérant la liste des travaux à réaliser fournie par l'ASBL CENTRE SPORTIF LOCAL INTÉGRÉ PLAINE DES COQUERÉES,

Considérant le projet d'acquérir et d'installer un module interactif d'activité destiné aux familles au Centre Sportif des Coquerées,

Considérant la nécessité de restaurer et d'entretenir les boiseries dans les Centres Sportifs Demeester et des Coquerées,

Considérant qu'afin de poursuivre le rafraîchissement du Centre Sportif Demeester, il est nécessaire de procéder au remplacement des tentures du centre ainsi que d'installer de l'éclairage LED dans son Club house,

Considérant divers autres travaux d'entretien et de remise en état des terrains de sport naturels et synthétiques et des Club houses des diverses infrastructures sportives,

Considérant que ces travaux permettront à l'ASBL CENTRE SPORTIF LOCAL INTÉGRÉ PLAINE DES COQUERÉES d'ainsi proposer au public des infrastructures plus accueillantes et plus conviviales,

Considérant que l'asbl a bien respecté la loi sur les Marchés publics en produisant les devis remis par trois firmes consultées, pour chaque type de fournitures.

Considérant le montant total des travaux est estimé à 51.697,38 euros TVA comprise,

Considérant la volonté de l'ASBL CENTRE SPORTIF LOCAL INTÉGRÉ PLAINE DES COQUERÉES de réaliser ces travaux dans les plus brefs délais afin de pouvoir mettre ses infrastructures à disposition du public dès les prochains congés scolaires,

Considérant que ces travaux rencontrent l'intérêt général,

Considérant qu'il convient d'octroyer une subvention extraordinaire de 25.000,00 euros à l'ASBL CENTRE SPORTIF LOCAL INTÉGRÉ PLAINE DES COQUERÉES à titre d'intervention de la Ville dans la réalisation de divers travaux d'aménagements et d'entretien de ses infrastructures sportives,

Considérant que la subvention devra être versée sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE05 0680 9075 8075, au nom de l'ASBL CENTRE SPORTIF LOCAL INTÉGRÉ PLAINE DES COQUERÉES, inscrite à

la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0424.503.969 et dont le siège social est établi à 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue des Coquerées 50A,

Considérant que cette subvention sera financée avec le crédit inscrit au budget extraordinaire, à l'article 764/52253 (n° de projet 20200011),

Considérant qu'il y a lieu de liquider la subvention,

Considérant que pour le contrôle de la présente subvention, les pièces justificatives exigées de l'ASBL CENTRE SPORTIF LOCAL INTÉGRÉ PLAINE DES COQUERÉES sont une déclaration de créance ainsi que des factures acquittées relatives aux travaux réalisés dans ses infrastructures sportives,

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant que l'ASBL CENTRE SPORTIF LOCAL INTÉGRÉ PLAINE DES COQUERÉES a rempli ses obligations après l'octroi de subventions extraordinaires en 2019 en transmettant à la Ville les pièces justificatives permettant d'assurer le contrôle de ces subventions, à savoir, une déclaration de créance ainsi que des factures acquittées relatives aux subventions extraordinaires octroyées,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'une prochaine subvention éventuelle si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour la présente subvention,

Après en avoir délibéré,

DECIDE PAR 22 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

1. D'octroyer une subvention extraordinaire de 25.000,00 euros à l'ASBL CENTRE SPORTIF LOCAL INTÉGRÉ PLAINE DES COQUERÉES, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0424.503.969 et dont le siège social est établi à 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue des Coquerées 50A, à titre d'intervention de la Ville dans la réalisation de divers travaux d'aménagements et d'entretien des infrastructures sportives, à verser sur le compte n° BE05 0680 9075 8075.
2. De financer la dépense au budget extraordinaire 2020, à l'article 764/52253 (n° de projet 20200011).
3. De liquider la subvention.
4. De solliciter de la part de l'ASBL CENTRE SPORTIF LOCAL INTÉGRÉ PLAINE DES COQUERÉES, en vue du contrôle de l'utilisation de la présente subvention, la production d'une déclaration de créance ainsi que des factures acquittées relatives aux travaux réalisés dans ses infrastructures sportives, dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 30 jours du rappel de l'administration.
5. De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation de la subvention et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non-respect des obligations.
6. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

25. Marchés publics et subsides - Subvention 2020 à l'ASBL CENTRE SPORTIF LOCAL INTÉGRÉ PLAINE DES COQUERÉES pour l'occupation de ses locaux par les migrants suite à la crise sanitaire engendrée par le COVID-19 : Octroi – Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;

- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant que l'ASBL CENTRE SPORTIF LOCAL INTÉGRÉ PLAINE DES COQUERÉES est une gestion centralisée des implantations sportives appartenant à la Ville,

Considérant que la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve est valablement représentée au Conseil d'administration de l'ASBL CENTRE SPORTIF LOCAL INTÉGRÉ PLAINE DES COQUERÉES,

Considérant sa délibération du 12 mai 2020 ratifiant la décision du Collège communal du 26 mars 2020 approuvant la convention d'occupation à titre précaire entre la Ville, l'ASBL CENTRE SPORTIF LOCAL INTÉGRÉ PLAINE DES COQUERÉES et l'ASBL Plateforme Citoyenne de Soutien aux Réfugiés,

Considérant que cette convention porte sur l'occupation à titre précaire des locaux de l'espace multisports du Buston, sis à 1342 Limelette, avenue des Sorbiers par les migrants en raison des mesures de confinement imposées par l'arrêté ministériel du 18 mars 2020,

Considérant que cette convention prévoit la prise en charge par la Ville des consommations d'eau, de gaz et d'électricité durant l'occupation de ces locaux par l'ASBL Plateforme Citoyenne de Soutien aux Réfugiés,

Considérant que le calcul du montant à rembourser sera déterminé sur base des index relevés en début et fin d'occupation des locaux par l'ASBL CENTRE SPORTIF LOCAL INTÉGRÉ PLAINE DES COQUERÉES,

Considérant la demande des service des Sports et Activités & Citoyen de prévoir, lors de la première modification budgétaire, la création d'une nouvelle subvention pour l'ASBL CENTRE SPORTIF LOCAL INTÉGRÉ PLAINE DES COQUERÉES inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0424.503.969 et dont le siège social est établi à 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue des Coquerées 50A,

Considérant sa délibération du 16 juin 2020 approuvant la première modification budgétaire, et donc la création de cette subvention,

Considérant qu'il y va de l'intérêt général,

Considérant que cette subvention sera financée avec le crédit inscrit au budget ordinaire 2020, à l'article 83207/33202,

Considérant que la subvention devra être versée sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE05 0680 9075 8075, au nom de l'ASBL CENTRE SPORTIF LOCAL INTÉGRÉ PLAINE DES COQUERÉES, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0424.503.969 et dont le siège social est établi à 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue des Coquerées 50A,

Considérant que dès lors, les obligations imposées à l'ASBL CENTRE SPORTIF LOCAL INTÉGRÉ PLAINE DES COQUERÉES sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que le décompte des frais de consommations d'eau, de gaz et d'électricité établi par l'ASBL CENTRE SPORTIF LOCAL INTÉGRÉ PLAINE DES COQUERÉES transmis à la Ville, le montant à rembourser porte sur 941,46 euros,

Considérant le disponible suffisant inscrit au budget 2020, à l'article 83207/33202,

Considérant qu'il y a donc lieu de liquider la subvention,

Considérant que, pour le contrôle de la présente subvention, les pièces exigées de l'ASBL CENTRE SPORTIF LOCAL INTÉGRÉ PLAINE DES COQUERÉES sont une déclaration de créance, ainsi que des factures acquittées relatives aux consommations d'eau, de gaz et d'électricité durant l'occupation de ses locaux par l'ASBL Plateforme Citoyenne de Soutien aux Réfugiés,

Considérant que l'ASBL CENTRE SPORTIF LOCAL INTÉGRÉ PLAINE DES COQUERÉES a rempli ses obligations après l'octroi de plusieurs subventions en 2019 en transmettant à la Ville toutes les pièces comptables requises permettant de justifier de l'utilisation des subventions octroyées,
 Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'une prochaine subvention éventuelle si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour la présente subvention,
 Après en avoir délibéré,

DECIDE PAR 22 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

1. D'octroyer une subvention de 941,46 euros à l'ASBL **CENTRE SPORTIF LOCAL INTÉGRÉ PLAINE DES COQUERÉES**, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0424.503.969 et dont le siège social est établi à 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue des Coquerées 50A, correspondant à l'intervention de la Ville pour la prise en charge des consommations d'eau, de gaz et d'électricité durant l'occupation des locaux de l'espace multisports du Buston par l'ASBL Plateforme Citoyenne de Soutien aux Réfugiés, à verser sur le compte n° BE05 0680 9075 8075.
2. De financer la dépense au budget ordinaire 2020, à l'article 83207/33202.
3. De liquider la subvention.
4. De solliciter de la part de l'ASBL **CENTRE SPORTIF LOCAL INTÉGRÉ PLAINE DES COQUERÉES**, pour le contrôle de la présente subvention, la production des pièces justificatives suivantes, à savoir, une déclaration de créance, ainsi que des factures acquittées relatives aux consommations d'eau, de gaz et d'électricité durant l'occupation de ses locaux par l'ASBL Plateforme Citoyenne de Soutien aux Réfugiés.
5. De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation de la subvention et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non-respect des obligations.
6. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

26. Marchés publics et subsides - Subvention 2020 à l'ASBL CENTRE SPORTIF LOCAL INTÉGRÉ PLAINE DES COQUERÉES pour le soutien au sport suite à la crise sanitaire engendrée par le COVID-19 : Octroi – Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant que l'ASBL CENTRE SPORTIF LOCAL INTÉGRÉ PLAINE DES COQUERÉES est une gestion centralisée des implantations sportives appartenant à la Ville,

Considérant que la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve est valablement représentée au Conseil d'administration de l'ASBL CENTRE SPORTIF LOCAL INTÉGRÉ PLAINE DES COQUERÉES,

Considérant que le Collège communal a pris connaissance en date du 25 juin 2020 du fait que, dans le cadre des mesures de soutien de la Ville à la population d'Ottignies-Louvain-la-Neuve et au secteur sportif local en raison de la crise sanitaire engendrées par le COVID-19, des activités visant à faire la promotion du sport et à réduire le coût de la pratique sportive vont être mises en place durant les mois d'été par l'ASBL CENTRE SPORTIF LOCAL INTÉGRÉ PLAINE DES COQUERÉES,

Considérant que ces activités sont mises en place par l'asbl selon ses propres règles de procédure,

Considérant que le Collège communal a pris connaissance du programme d'activités de promotion du sport transmis à la Ville, pour information, par l'ASBL CENTRE SPORTIF LOCAL INTÉGRÉ PLAINE DES COQUERÉES,

Considérant la demande du service Sports de prévoir, lors de la première modification budgétaire, la création d'une nouvelle subvention d'un montant de 25.000,00 euros pour soutenir les infrastructures sportives de l'ASBL CENTRE SPORTIF LOCAL INTÉGRÉ PLAINE DES COQUERÉES,

Considérant sa délibération du 16 juin 2020 approuvant la première modification budgétaire, et donc la création de cette subvention,

Considérant que cette subvention a pour but l'organisation d'activités de promotion du sport,

Considérant qu'il s'avère utile de contribuer à l'épanouissement harmonieux des citoyens en leur proposant la pratique d'un sport dans des infrastructures adaptées,

Considérant que le sport est aussi un moyen efficace de lutte contre l'exclusion sociale, de prévention de la délinquance et de nuisances sociales,

Considérant que pour la subvention porte sur un montant de 25.000,00 euros,

Considérant qu'il y va de l'intérêt général,

Considérant que cette subvention sera financée avec le crédit inscrit au budget ordinaire 2020, à l'article 764119/33202,

Considérant que la subvention devra être versée sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE05 0680 9075 8075, au nom de l'ASBL CENTRE SPORTIF LOCAL INTÉGRÉ PLAINE DES COQUERÉES, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0424.503.969 et dont le siège social est établi à 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue des Coquerées 50A,

Considérant que dès lors, les obligations imposées à l'ASBL CENTRE SPORTIF LOCAL INTÉGRÉ PLAINE DES COQUERÉES sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant qu'il y a donc lieu de liquider la subvention,

Considérant que pour le contrôle de l'utilisation de la présente subvention, les pièces justificatives exigées de l'ASBL COMPLEXE SPORTIF DE BLOCRY sont les suivantes :

- une déclaration de créance ;
- le bilan 2020 ;
- les comptes 2020 ;
- le rapport de gestion et de situation financière 2020 ;
- le budget 2021 ;

Considérant que l'ASBL CENTRE SPORTIF LOCAL INTÉGRÉ PLAINE DES COQUERÉES a rempli ses obligations après l'octroi de plusieurs subventions en 2019 en transmettant à la Ville toutes les pièces comptables requises permettant de justifier de l'utilisation des subventions octroyées,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'une prochaine subvention éventuelle si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour la présente subvention,

Après en avoir délibéré,

DECIDE PAR 22 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

1. D'octroyer une subvention de 25.000,00 euros à l'**ASBL CENTRE SPORTIF LOCAL INTÉGRÉ PLAINE DES COQUERÉES**, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0424.503.969 et dont le siège social est établi à 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue des Coquerées 50A, correspondant à l'intervention de la Ville, pour l'organisation d'activités visant à faire la promotion du sport et à réduire le coût de la pratique sportive suite à la crise sanitaire engendrée par le COVID-19, à verser sur le compte n° BE05 0680 9075 8075.
2. De financer la dépense au budget ordinaire 2020, à l'article 764119/33202.
3. De liquider la subvention.
4. De solliciter de la part de l'**ASBL CENTRE SPORTIF LOCAL INTÉGRÉ PLAINE DES COQUERÉES**, pour le contrôle de la présente subvention, la production des pièces justificatives suivantes :
 - une déclaration de créance ;
 - le bilan 2020 ;
 - les comptes 2020 ;
 - le rapport de gestion et de situation financière 2020 ;
 - le budget 2021.
5. De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation de la subvention et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non-respect des obligations.
6. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

27. Marchés publics et subsides - Subvention 2020 à l'ASBL COMPLEXE SPORTIF DE BLOCRY pour le soutien au sport suite à la crise sanitaire engendrée par le COVID-19 : Octroi – Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant la problématique de financement des différentes infrastructures sportives,

Considérant que le Collège communal a pris connaissance en date du 25 juin 2020 du fait que, dans le cadre des mesures de soutien de la Ville à la population d'Ottignies-Louvain-la-Neuve et au secteur sportif local en raison de la crise sanitaire engendrées par le COVID-19, des activités visant à faire la promotion du sport et à réduire le coût de la pratique sportive vont être mises en place durant les mois d'été par l'ASBL COMPLEXE SPORTIF DE BLOCRY,

Considérant que ces activités sont mises en place par l'asbl selon ses propres règles de procédure,

Considérant que le Collège communal a pris connaissance du programme d'activités de promotion du sport transmis à la Ville, pour information, par l'ASBL COMPLEXE SPORTIF DE BLOCRY,

Considérant la demande du service Sports de prévoir, lors de la première modification budgétaire, la création d'une nouvelle subvention d'un montant de 5.000,00 euros pour soutenir les infrastructures sportives de l'ASBL COMPLEXE SPORTIF DE BLOCRY,

Considérant sa délibération du 16 juin 2020 approuvant la première modification budgétaire, et donc la création de cette subvention,

Considérant que cette subvention a pour but l'organisation d'activités de promotion du sport,

Considérant qu'il s'avère utile de contribuer à l'épanouissement harmonieux des citoyens en leur proposant la pratique d'un sport dans des infrastructures adaptées,

Considérant que le sport est aussi un moyen efficace de lutte contre l'exclusion sociale, de prévention de la délinquance et de nuisances sociales,

Considérant que pour la subvention porte sur un montant de 5.000,00 euros,

Considérant qu'il y va de l'intérêt général,

Considérant que cette subvention sera financée avec le crédit inscrit au budget ordinaire 2020, à l'article 764119/33202,

Considérant que la subvention devra être versée sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE98 0010 6227 5793, au nom de l'ASBL COMPLEXE SPORTIF DE BLOCRY, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 041.014.867, et dont le siège social est établi à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, place des Sports 1,

Considérant que dès lors, les obligations imposées à de l'ASBL COMPLEXE SPORTIF DE BLOCRY sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant qu'il y a donc lieu de liquider la subvention,

Considérant que pour le contrôle de l'utilisation de la présente subvention, les pièces justificatives exigées de l'ASBL COMPLEXE SPORTIF DE BLOCRY sont une déclaration de créance ainsi que les pièces comptables relatives à l'organisation d'activités visant à faire la promotion du sport et à réduire le coût de la pratique sportive suite à la crise sanitaire engendrée par le COVID-19 (bilan des activités, factures acquittées, fiches de paie du personnel,...),

Considérant que l'ASBL COMPLEXE SPORTIF DE BLOCRY a rempli ses obligations après l'octroi d'une subvention en 2018 en transmettant à la Ville toutes les pièces comptables requises permettant de justifier de l'utilisation de la subvention octroyée, à savoir :

- ses déclarations de créance;
- le bilan 2018;
- les comptes 2018 ;
- le rapport de gestion et de situation financière 2018 ;
- le budget 2019,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'une prochaine subvention éventuelle si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour la présente subvention,

Après en avoir délibéré,

DECIDE PAR 22 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

1. D'octroyer une subvention de 5.000,00 euros à de l'ASBL COMPLEXE SPORTIF DE BLOCRY, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 041.014.867, et dont le siège social est établi à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, place des Sports 1, correspondant à l'intervention de la Ville, pour l'organisation d'activités visant à faire la promotion du sport et à réduire le coût de la pratique sportive suite à la crise sanitaire engendrée par le COVID-19, à verser sur le compte n° BE98 0010 6227 5793.
2. De financer la dépense au budget ordinaire 2020, à l'article 764119/33202.
3. De liquider la subvention.

4. De solliciter de la part de de l'ASBL COMPLEXE SPORTIF DE BLOCRY, pour le contrôle de la présente subvention, la production d'une déclaration de créance ainsi que les pièces comptables relatives à l'organisation d'activités visant à faire la promotion du sport et à réduire le coût de la pratique sportive suite à la crise sanitaire engendrée par le COVID-19 (bilan des activités, factures acquittées, fiches de paie du personnel,...).
5. De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation de la subvention et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non-respect des obligations.
6. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

28. **Marchés publics et subsides - Subvention 2020 à l'ASBL CRÈCHE PARENTALE DE LOUVAIN-LA-NEUVE, pour son fonctionnement : Octroi – Pour approbation**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française entré en vigueur le 1er janvier 2004 fixant le code de qualité de l'accueil, notamment l'obligation des crèches en matière de protection incendie, d'hygiène, de formation du personnel, etc.,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant la demande de l'ASBL CRÈCHE PARENTALE DE LOUVAIN-LA-NEUVE de pouvoir bénéficier d'une subvention en numéraire,

Considérant la problématique de financement des milieux de garde,

Considérant la spécificité du projet social de la crèche basé sur la solidarité, l'échange de services et la mixité sociale et culturelle.

Considérant que le fonctionnement de la crèche intègre pleinement les parents, qui participent à sa gestion et à son quotidien (en échange d'une réduction de 10% de la participation financière, chaque famille donne 5 heures par semaine à la crèche), ce qui constitue, pour certains parents, une occasion de se sortir de l'exclusion professionnelle, via la possibilité de faire garder son enfant, mais aussi de l'isolement social ou culturel, en rencontrant d'autres parents et en étant impliqué positivement dans un projet qui met en valeur leur participation, Considérant que cette subvention servira à couvrir le financement partiel des 0,75 équivalents temps-plein non subventionnés, à savoir, un mi-temps non qualifié pour la cuisine et une partie du nettoyage ainsi qu'un quart temps (puéricultrice) dévolu à l'encadrement des enfants et des familles,

Considérant que la subvention devra être versée sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE61 7320 0721 3417, au nom de l'ASBL CRÈCHE PARENTALE DE LOUVAIN-LA-NEUVE, inscrite à la Banque

Carrefour des Entreprises sous le numéro 0478.585.132, et dont le siège social est établi à 1348 Louvain-la-Neuve, avenue de l'Espinette 16,

Considérant que cette subvention sera financée avec le crédit inscrit au budget ordinaire 2020, à l'article 84409/33202,

Considérant qu'elle porte sur un montant de 13.070,00 euros,

Considérant que dès lors, les obligations imposées à l'ASBL CRÈCHE PARENTALE DE LOUVAIN-LA-NEUVE sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que l'ASBL CRÈCHE PARENTALE DE LOUVAIN-LA-NEUVE a transmis à la Ville une déclaration de créance, ses comptes et bilan 2019, son rapport de gestion financière ainsi que son budget 2020,

Considérant que ces pièces ont été approuvées par l'assemblée générale du 30 juin 2020,

Considérant qu'il y a donc lieu de liquider la subvention,

Considérant que pour le contrôle de la présente subvention, les pièces justificatives exigées de l'ASBL CRÈCHE PARENTALE DE LOUVAIN-LA-NEUVE sont les suivantes :

- une déclaration de créance ;
- le bilan 2020;
- les comptes 2020 ;
- le rapport de gestion et de situation financière 2020 ;
- le budget 2021,

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'une prochaine subvention éventuelle si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour la présente subvention,

Après en avoir délibéré,

DECIDE PAR 22 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

1. D'octroyer une subvention de 13.070,00 euros à l'ASBL CRÈCHE PARENTALE DE LOUVAIN-LA-NEUVE, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0478.585.132, et dont le siège social est établi à 1348 Louvain-la-Neuve, avenue de l'Espinette 16, correspondante à l'intervention de la Ville dans le financement partiel des 0,75 équivalents temps-plein non subventionnés, à verser sur le compte n° BE61 7320 0721 3417.
2. De financer la dépense au budget ordinaire 2020, à l'article 84409/33202.
3. De liquider la subvention.
4. De solliciter de la part de l'ASBL CRÈCHE PARENTALE DE LOUVAIN-LA-NEUVE, pour le contrôle de la présente subvention, la production des pièces justificatives suivantes, dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration :
 - une déclaration de créance ;
 - le bilan 2020 ;
 - les comptes 2020 ;
 - le rapport de gestion et de situation financière 2020 ;
 - le budget 2021.
5. De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation de la subvention et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non-respect des obligations.
6. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

29. Marchés publics et subsides – Subvention pour le 1er semestre 2020 aux crèches privées pour leur fonctionnement : Octroi – Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française entré en vigueur le 1er janvier 2004 fixant le code de qualité de l'accueil, notamment l'obligation des crèches en matière de protection incendie, d'hygiène, de formation du personnel, etc.,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant sa délibération du 17 décembre 2009 décidant l'octroi d'une subvention de 1,50 euro par journée de présence des bébés ottintois dans les crèches,

Considérant la problématique de financement des milieux de garde,

Considérant que cette subvention permet aux crèches de couvrir une partie de leurs frais de fonctionnement et de mettre sur pied diverses activités,

Considérant le relevé des journées de présence du 1er semestre 2020 transmis par les différentes crèches privées de l'entité,

Considérant que les obligations imposées aux différentes crèches privées sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant une enveloppe budgétaire de 70.000,00 euros destinée au subventionnement des crèches privées, article 84402/33202 du budget ordinaire 2020,

Considérant que la répartition d'un montant total de 19.543,50 euros (13.029 journées x 1,50 euros) pour le 1er semestre 2020 s'établit comme suit :

Milieu d'accueil	Siège Social	Adresse	Jours de présence	Montant total de la subvention
SPRL ABChild BCE 0683.990.253	Rue Arthur Mahaux, 57 5021 Namur	Rue Hergé 3 1341 Céroux-Mousty	338	507,00 euros
ASBL Maison d'enfants Au petit bonheur BCE 0845.305.609	Rue du Tiernat, 1 1340 Ottignies	Rue du Tiernat, 1 1340 Ottignies	1427	2.140,50 euros

ASBL Clabousse BCE 0429.077.817	Rue de la Baraque, 124b - 1348 Louvain-la-Neuve	Rue de la Baraque, 124b - 1348 Louvain-la-Neuve	265	397,50 euros
ASBL Crèche Parentale de Louvain-la-Neuve BCE 0478.585.132	Avenue de l'Espinette, 16 - 1348 Louvain-la-Neuve	Avenue de l'Espinette, 16 1348 Louvain-la- Neuve	686,5	1.029,75 euros
ASBL Crèche Fort Lapin BCE 0435.790.811	Avenue des Musiciens, 2A 1348 Louvain-la-Neuve	Avenue des Arts, 9 1348 Louvain-la-Neuve	2046	3.069,00 euros
ASBL Crèche La Baraque BCE 0417.063.772	Rue de la Baraque, 129 - 1348 Louvain-la-Neuve	Rue de la Baraque, 129 1348 Louvain-la-Neuve	951,5	1.427,25 euros
ASBL Les Coccinelles - Maison des Criquets BCE 0474.674.052	Place du Plat Pays, 20 1348 Louvain-la-Neuve	Place du Plat Pays, 20 - 1348 Louvain-la-Neuve	141	211,50 euros
ASBL La Ribambelle BCE 0439.536.791	Ruez du Roi Albert, 27 1340 Ottignies	Ruez du Roi Albert, 27 - 1340 Ottignies	377	565,50 euros
ASBL Crèche de Lauzelle - La Benjamine BCE0420.0987.225	Rue de Villers, 7 1348 Louvain-la-Neuve	Rue de Villers, 7 1348 Louvain-la-Neuve	1281	1.921,50 euros
ASBL Le Bébé Libéré BCE 0417.124.249	Place de la Neuville,4 1348 Louvain-la-Neuve	Place de la Neuville, 4 - 1348 Louvain-la-Neuve	321	481,50 euros
ASBL Les Cigalons BCE 0422.617.914	Rue de la Sariette, 27-29 - 1348 Louvain-la-Neuve	Rue de la Sariette, 27-29 1348 Louvain-la-Neuve	1446,5	2.169,75 euros
ASBL Maison d'enfants Les Minipouss BCE 0894.382.857	Place Victor Horta, 65 1348 Louvain-la-Neuve	Place Victor Horta, 65 - 1348 Louvain-la-Neuve	1109	1.663,50 euros
MCAE Les Petits Loups du Bauloy ASBL BCE 0443.843.987	Rue de la Sapinière, 10 - 1340 Ottignies	Clos du Grand Feu, 12 - 1340 Ottignies	585,5	878,25 euros
MCAE Les Petits Loups de la Sapinière ASBL BCE 0443.843.987	Rue de la Sapinière, 10 - 1340 Ottignies	Rue de la Sapinière, 10 - 1340 Ottignies	1377	2.065,50 euros
ASBL Nid d'Envol BCE 0634.735.732	Cours d'Orval, 16 1348 Louvain-la-Neuve	Rue des Carrillonneurs, 1 1348 Louvain-la-Neuve	325	487,50 euros
ASBL Pomme d'Happy BCE 0832.245.251	Rue du Poirier, 12 1348 Louvain-la-Neuve	Rue du Poirier, 12 1348 Louvain-la-Neuve	95	142,50 euros
Poulpi.be - ASBL Les Valéries BCE 0508.755.201	Fond des Mès, 2 1348 Louvain-la-Neuve	Fond des Mès, 2 1348 Louvain-la-Neuve	257	385,50 euros

Considérant que les différentes crèches ayant déjà obtenu antérieurement une subvention de la Ville ont rempli leurs obligations en transmettant des factures acquittées d'un montant au moins équivalent à la subvention octroyée,

Considérant qu'il y a lieu de liquider la subvention aux différentes crèches privées,

Considérant que les pièces justificatives exigées aux différentes crèches privées sont une déclaration de créance ainsi que des factures acquittées d'un montant au moins équivalent à la subvention octroyée,

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'une prochaine subvention éventuelle si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour la présente subvention,

Après en avoir délibéré,

DECIDE PAR 22 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

1. D'octroyer une subvention de 19.543,50 euros aux différentes crèches privées mentionnées dans le tableau ci-dessous, correspondant à l'intervention de la Ville dans leurs frais de fonctionnement pour le 1er semestre 2020, montant ventilé comme suit :

Milieu d'accueil	Siège Social	Compte bancaire	Montant total de la subvention
SPRL ABChild BCE 0683.990.253	Rue Arthur Mahaux, 57 5021 Namur	BE62 7512 0890 1361	507,00 euros
ASBL Maison d'enfants Au petit bonheur BCE 0845.305.609	Rue du Tiernat, 1 1340 Ottignies	BE82 7512 0602 1168	2.140,50 euros

ASBL Clabousse BCE 0429.077.817	Rue de la Baraque, 124b 1348 Louvain-la-Neuve	BE05 0011 3087 2375	397,50 euros
ASBL Crèche Parentale de Louvain-la-Neuve BCE 0478.585.132	Avenue de l'Espinet, 16 1348 Louvain-la-Neuve	BE61 7320 0721 3417	1.029,75 euros
ASBL Crèche Fort Lapin BCE 0435.790.811	Avenue des Musiciens, 2A 1348 Louvain-la-Neuve	BE71 0682 0855 4269	3.069,00 euros
ASBL Crèche La Baraque BCE 0417.063.772	Rue de la Baraque, 129 1348 Louvain-la-Neuve	BE94 0682 1999 4714	1.427,25 euros
ASBL Les Coccinelles - Maison des Criquets BCE 0474.674.052	Place du Plat Pays, 20 1348 Louvain-la-Neuve	BE14 0013 5039 3883	211,50 euros
ASBL La Ribambelle BCE 0439.536.791	Ruez du Roi Albert, 27 1340 Ottignies	BE86 7955 6149 0650	565,50 euros
ASBL Crèche de Lauzelle - La Benjamine BCE0420.0987.225	Rue de Villers, 7 1348 Louvain-la-Neuve	BE12 3401 8244 3092	1.921,50 euros
ASBL Le Bébé Libéré BCE 0417.124.249	Place de la Neuville, 4 1348 Louvain-la-Neuve	BE31 0682 3141 5654	481,50 euros
ASBL Les Cigalons BCE 0422.617.914	Rue de la Sariette, 27-29 1348 Louvain-la-Neuve	BE30 2710 3726 5311	2.169,75 euros
ASBL Maison d'enfants Les Minipouss BCE 0894.382.857	Place Victor Horta, 65 1348 Louvain-la-Neuve	BE77 0015 4433 1542	1.663,50 euros
MCAE Les Petits Loups du Bauloy ASBL BCE 0443.843.987	Rue de la Sapinière, 10 1340 Ottignies	BE89 2710 6131 9085	878,25 euros
MCAE Les Petits Loups de la Sapinière ASBL BCE 0443.843.987	Rue de la Sapinière, 10 1340 Ottignies	BE89 2710 6131 9085	2.065,50 euros
ASBL Nid d'Envol BCE 0634.735.732	Cours d'Orval, 16 1348 Louvain-la-Neuve	BE31 7320 3729 6955	487,50 euros
ASBL Pomme d'Happy BCE 0832.245.251	Rue du Poirier, 12 1348 Louvain-la-Neuve	BE22 0016 3362 0547	142,50 euros
Poulpi.be - ASBL Les Valéries BCE 0508.755.201	Fond des Mès, 2 1348 Louvain-la-Neuve	BE32 9731 7357 8302	385,50 euros

2. De financer la dépense au budget ordinaire 2020, à l'article 84402/33202.
3. De liquider la subvention.
4. De solliciter de la part des différentes crèches privées la production d'une déclaration de créance ainsi que des factures acquittées, dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration.
5. De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation de la subvention et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non-respect des obligations.
6. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

30. Marchés publics et subsides – Subvention pour le 1er semestre 2020 aux haltes garderies pour leur fonctionnement : Octroi – Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française entré en vigueur le 1er janvier 2004 fixant le code de qualité de l'accueil, notamment l'obligation des crèches en matière de protection incendie, d'hygiène, de formation du personnel, etc.,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant sa délibération du 17 décembre 2009 décidant l'octroi d'une subvention de 1,50 euro par journée de présence des bébés ottintois dans les haltes garderies,

Considérant la problématique de financement des milieux de garde,

Considérant le relevé des journées de présence du 1er semestre 2020 transmis par les haltes garderies de l'entité,

Considérant que les obligations imposées aux haltes garderies sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant une enveloppe budgétaire de 3.500,00 euros destinée au subventionnement des haltes garderies, à l'article 84408/33202 du budget ordinaire 2020,

Considérant que la halte-garderie LES LOUPIOTS, sise avenue des Sorbiers, 77 à 1342 Limelette, bénéficie d'une subvention pour le premier semestre : 17,00 journées x 1,50 euros soit 25,50 euros – N° de compte : BE04 7320 1464 5031,

Considérant que la halte-garderie MAISON DES LUCIOLES faisant partie de LA MAISON DES COCCINELLES ASBL, dont le siège sociale se situe à 1348 Louvain-La-Neuve, Place du Plat Pays n° 20, bénéficie d'une subvention pour le premier semestre : 307,00 x 1,50 euros soit 460,50 euros – N° de compte : BE14 0013 5039 3883 – N° d'entreprise : 474.674.052,

Considérant que la halte-garderie LE P'TIT MATELOT ASBL, sise avenue de l'Espinette, 14 à 1348 Louvain-la-Neuve, dont le siège social est établi à 1348 Louvain-la-Neuve, place des Wallons 10, bénéficie d'une subvention pour le premier semestre : 179,00 journées x 1,50 euros soit 268,50 euros – N° de compte : BE22 0012 7598 1547 – N° d'entreprise : 0451.271.516,

Considérant que les haltes garderies LES LOUPIOTS et la MAISON DES LUCIOLES ont bien communiqué les pièces justificatives financières pour le contrôle de sa subvention 2019,

Considérant qu'il y a donc lieu de liquider les subventions,

Considérant que les pièces justificatives exigées des haltes garderies sont une déclaration de créance ainsi que des factures acquittées d'un montant au moins équivalent à la subvention octroyée,

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'une prochaine subvention éventuelle si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour les présentes subventions,

Après en avoir délibéré,

DECIDE PAR 22 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

1. D'octroyer une subvention de 25,50 euros à la halte-garderie **LES LOUPIOTS**, sise à 1342 Limelette, avenue des Sorbiers 77, correspondante à l'intervention de la Ville dans ses frais de fonctionnement pour le 1er semestre 2020, à verser sur le compte n° BE04 7320 1464 5031.
2. D'octroyer une subvention de 460,50 euros à la halte-garderie **MAISON DES LUCIOLES**, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0474.674.052 et dont le siège social est établi à

1348 Louvain-La-Neuve, Place du Plat Pays n° 20, correspondant à l'intervention de la Ville dans ses frais de fonctionnement pour le 1er semestre 2020, à verser sur le compte n° BE14 0013 5039 3883.

3. D'octroyer une subvention de 268,50 euros à la halte-garderie **LE P'TIT MATELOT ASBL**, sise avenue de l'Espinette, 14 à 1348 Louvain-la-Neuve, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0451.271.516 et dont le siège social est établi à 1348 Louvain-la-Neuve, place des Wallons 10, correspondant à l'intervention de la Ville dans ses frais de fonctionnement pour le 1er semestre 2020, à verser sur le compte n° BE22 0012 7598 1547.
4. De financer la dépense au budget ordinaire 2020, à l'article 84408/33202.
5. De liquider la subvention.
6. De solliciter de la part des haltes garderies **LES LOUPIOTS, LA MAISON DES LUCIOLES** et **LE P'TIT MATELOT ASBL**, la production d'une déclaration de créance ainsi que des factures acquittées, dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration.
7. De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation de la subvention et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non-respect des obligations.
8. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

31. **Marchés publics et subsides – Subvention pour le 1er semestre 2020 au CPAS D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE pour les accueillantes et co-accueillantes conventionnées : Octroi – Pour approbation**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française entré en vigueur le 1er janvier 2004 fixant le code de qualité de l'accueil, notamment l'obligation des crèches en matière de protection incendie, d'hygiène, de formation du personnel, etc.,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant sa délibération du 17 décembre 2009 décidant l'octroi d'une subvention de 1,50 euro par journée de présence des bébés ottintois dans les crèches,

Considérant une enveloppe budgétaire de 12.000,00 euros destinée au subventionnement des accueillantes et co-accueillantes subventionnées par le CPAS D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, article 84406/33202 du budget ordinaire 2020,

Considérant la problématique de financement des milieux de garde,

Considérant le relevé des journées de présence du 1er semestre 2020 transmis par le CPAS,

Considérant que la subvention devra être versée sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE40 0910 0089 5863, au nom du CPAS D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, inscrit à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0216.690.080 et dont le siège social est établi à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, espace du Cœur de Ville 1,

Considérant qu'elle porte sur un montant de 4.593,00 euros (1,50 euros x 3.062 journées de présence),

Considérant que le CPAS D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE a bien communiqué les pièces justificatives financières pour le contrôle de la subvention 2019,

Considérant qu'il y a donc lieu de liquider la subvention,

Considérant que dès lors, les obligations imposées au CPAS D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que les pièces justificatives exigées du CPAS D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE sont une déclaration de créance ainsi que des factures acquittées ou toutes autres pièces comptables pour un montant au moins équivalent à la subvention octroyée,

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'une prochaine subvention éventuelle si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour la présente subvention,

Après en avoir délibéré,

DECIDE PAR 22 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

1. D'octroyer une subvention de 4.593,00 euros au **CPAS D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE**, inscrit à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0216.690.080 et dont le siège social est établi à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, espace du Cœur de Ville 1 ; correspondante à l'intervention de la Ville dans les frais occasionnés pour les accueillantes et co-accueillantes conventionnées, pour le 1er semestre 2020, à verser sur le compte n° BE40 0910 0089 5863.
2. De financer la dépense au budget ordinaire 2020, à l'article 84406/33202.
3. De liquider la subvention.
4. De solliciter de la part du **CPAS D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE** la production d'une déclaration de créance ainsi que des factures acquittées, dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration.
5. De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation de la subvention et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non-respect des obligations.
6. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

32. Fabrique d'église SAINT FRANÇOIS de Louvain-la-Neuve - Compte 2019

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162,

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3,

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014,

Vu la délibération du 03 mars 2020, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 par laquelle le Conseil de la FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT FRANÇOIS de Louvain-la-Neuve arrête le compte, pour l'exercice 2019, dudit établissement cultuel,

Vu la décision du 21 avril 2020 réceptionnée en date du 27 avril 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte,

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 27 avril 2020,

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas exigé,

Considérant que le compte est, tel que réformé, conforme à la loi,

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE PAR 22 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

Article 1er :

Le compte de l'établissement cultuel de la **FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT FRANÇOIS de Louvain-la-Neuve**, pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de fabrique du 03 mars 2020 est approuvé moyennant réformations,

Réformations effectuées :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (euros)	Nouveau montant (euros)
D53	Placement de capitaux	0,00 euros	4.327,60 euros
D56	Grosses réparations, construction de l'église	33.708,57 euros	29.380,97 euros

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	42.814,24 euros
• <i>dont une intervention communale ordinaire de secours de :</i>	17.239,78 euros
Recettes extraordinaires totales	39.852,31 euros
• <i>dont une intervention communale extraordinaire de secours de :</i>	20.000,00 euros
• <i>dont un boni comptable de l'exercice précédent de :</i>	1.256,61 euros
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	14.070,19 euros
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	16.452,47 euros
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	38.480,19 euros
• <i>dont un mali comptable de l'exercice précédent de :</i>	0,00 euros
Recettes totales	82.666,55 euros
Dépenses totales	69.002,85 euros
Résultat comptable	13.663,70 euros

Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la **FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT FRANÇOIS de Louvain-la-Neuve** et à l'Archevêché de Malines-Bruxelles contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné,
- à l'organe représentatif du culte concerné.

33. Fabrique d'église SAINT PIE X du Petit-Ry - Budget 2021

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162,

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6,
 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3,
 Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus,
 Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises,
 Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1, 2 et 18,
 Vu la délibération du 25 juin 2020, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 06 juillet 2020, par laquelle le Conseil de la FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT PIE X du Petit-Ry arrête le budget pour l'exercice 2021 dudit établissement culturel,
 Vu la décision du 06 juillet 2020, réceptionnée en date du 08 juillet 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget,
 Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 08 juillet 2020,
 Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recette sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2021, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général,
 Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE PAR 21 VOIX ET 3 ABSTENTIONS :

Article 1 :

Le budget de la **FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT PIE X du Petit-Ry**, pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de fabrique du 25 juin 2020, est approuvé comme suit :

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	8.619,14 euros
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	6.233,14 euros
Recettes extraordinaires totales	2.357,86 euros
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 euros
• dont un excédent présumé de l'exercice précédent de :	2.357,86 euros
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.020,00 euros
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	6.957,00 euros
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 euros
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 euros
Recettes totales	10.977,00 euros
Dépenses totales	10.977,00 euros
Résultat comptable	0,00 euros

Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la **FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT PIE X du Petit-Ry** et à l'ARCHEVÊCHÉ DE MALINES-BRUXELLES contre la présente décision devant le Gouverneur de Province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée soit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (1040 Bruxelles, rue de la Science, 33) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la **FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT PIE X du Petit-Ry** ;

- à l'ARCHEVÊCHÉ DE MALINES-BRUXELLES.

34. Fabrique d'église SAINTS MARIE ET JOSEPH d'Ottignies - Budget 2021

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162,

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3,

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises,

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1, 2 et 18,

Vu la délibération du 09 juillet 2020, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 14 juillet 2020, par laquelle le Conseil de la FABRIQUE D'ÉGLISE SAINTS MARIE ET JOSEPH d'Ottignies arrête le budget pour l'exercice 2021 dudit établissement culturel,

Vu la décision du 15 juillet 2020, réceptionnée en date du 17 juillet 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget,

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 17 juillet 2020,

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recette sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2021, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général,

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE PAR 21 VOIX ET 3 ABSTENTIONS :

Article 1 :

Le budget de la **FABRIQUE D'ÉGLISE SAINTS MARIE ET JOSEPH d'Ottignies**, pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de fabrique du 09 juillet 2020, est approuvé comme suit :

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	16.008,44 euros
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	5.173,44 euros
Recettes extraordinaires totales	1.698,56 euros
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 euros
• dont un excédent présumé de l'exercice précédent de :	1.698,56 euros
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	6.760,00 euros
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	10.947,00 euros
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 euros
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 euros
Recettes totales	17.707,00 euros
Dépenses totales	17.707,00 euros
Résultat comptable	0,00 euros

Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la **FABRIQUE D'ÉGLISE SAINTS MARIE ET JOSEPH d'Ottignies** et à l'ARCHEVÊCHÉ DE MALINES-BRUXELLES contre la présente décision devant le Gouverneur de Province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée soit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (1040 Bruxelles, rue de la Science, 33) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la **FABRIQUE D'ÉGLISE SAINTS MARIE ET JOSEPH d'Ottignies** ;
- à l'**ARCHEVÊCHÉ DE MALINES-BRUXELLES**.

35. Fabrique d'église SAINT GERY de Limelette - Première modification budgétaire pour l'exercice 2020

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162,

Vu la loi spéciale de réformes du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3,

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014,

Vu la délibération du Conseil communal d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, en date du 24 septembre 2019, réservant un avis favorable au budget pour l'exercice 2020 de la FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT GERY de Limelette,

Vu la délibération du 08 avril 2020, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 10 avril 2020, par laquelle le Conseil de fabrique de la FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT GERY de Limelette arrête la première modification budgétaire du budget, pour l'exercice 2020, dudit établissement cultuel,

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'Archévêché de Malines-Bruxelles,

Vu la décision du 08 mai 2020, réceptionnée en date du 13 mai 2020, par laquelle l'Archevêché de Malines-Bruxelles arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I de la 1ère série de modifications budgétaires du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste de la 1ère série de modifications budgétaires du budget,

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 13 mai 2020,

Considérant que la 1ère série de modifications budgétaires du budget est, telle que réformée, conforme à la loi et à l'intérêt général,

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE PAR 21 VOIX ET 3 ABSTENTIONS :

Article 1er:

La 1ère série de modifications budgétaires du budget de la **FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT GERY de Limelette**, pour l'exercice 2020, votée en séance du Conseil de fabrique du 08 avril 2020, est approuvée comme suit :

Recettes ordinaires totales	17.117,88 euros
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	14.277,88 euros
Recettes extraordinaires totales	16.390,12 euros
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	15.000,00 euros
• dont un excédent présumé de l'exercice précédent de :	1.390,12 euros
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	6.545,00 euros
Dépenses ordinaires du chapitre II totale	11.963,00 euros
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	15.000,00 euros
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 euros
Recettes totales	33.508,00 euros
Dépenses totales	33.508,00 euros
Résultat comptable	0,00 euros

Article 2:

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la **FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT GERY de Limelette**, et à l'Archevêché de Malines-Bruxelles contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3:

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4:

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5:

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la **FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT GÉRY de Limelette**;
- à l'Archevêché de Malines-Bruxelles.

36. Marchés publics et subsides : Subside extraordinaire 2020 aux Fabriques d'ÉGLISE – à la FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT GÉRY de Limelette, pour des réparations de toiture et l'entretien des boiseries de corniche : Octroi – Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500,00 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500,00 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant que la Ville est pouvoir subsidiant des Fabriques d'église,

Considérant les problèmes d'infiltration et l'état de délabrement des boiseries de corniche de l'église Saint Géry de Limelette,

Considérant qu'il s'avère nécessaire procéder au remplacement d'une partie des ardoises de la toiture, d'une partie des solins en toiture et en façade du clocher, ainsi qu'à l'entretien des boiseries de corniche de l'église,

Considérant la volonté de la FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT GÉRY de Limelette de procéder aux travaux nécessaires, au vu du caractère urgent de la réalisation des réparations dans le but d'endiguer l'évolution de l'état de dégradation de l'église,

Considérant que FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT GÉRY de Limelette a bien respecté la loi sur les Marchés publics en consultant différentes firmes et que le montant des travaux s'élève à 14.142,00 euros HVAC, soit 17.111,82 euros TVAC,

Considérant qu'il convient d'octroyer un subside extraordinaire de 15.000,00 euros à la FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT GÉRY de Limelette en vue de financer les travaux de réparation de toiture et d'entretien des boiseries de corniche

Considérant qu'un montant suffisant est inscrit au budget extraordinaire 2020, à l'article 790/52253 (n° projet - 20200053),

Considérant que le subside devra être versé sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE08 0010 0205 0113, au nom de la FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT GÉRY de Limelette, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0850.677.924 et dont le siège social est établi à 1342 Limelette, avenue du XIème Zouave 5,

Considérant que ce subside sera financé avec le crédit inscrit au budget extraordinaire 2020, à l'article 790/52253 (n° projet – 20200036),

Considérant que dès lors, les obligations imposées à la FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT GÉRY de Limelette sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que pour le contrôle du présent subside, les pièces justificatives exigées de la FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT GÉRY de Limelette sont une déclaration de créance ainsi que les factures acquittées relatives aux travaux de réparation de toiture et d'entretien des boiseries de corniche de l'église,

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'un prochain subside éventuel si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour le subside octroyé,

Considérant qu'il y a donc lieu de liquider le subside,

Après en avoir délibéré,

DECIDE PAR 21 VOIX ET 3 ABSTENTIONS :

1. D'octroyer un subside extraordinaire de 15.000,00 euros à la **FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT GÉRY de Limelette**, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0850.677.924 et dont le siège social est établi à 1342 Limelette, avenue du XIème Zouave 5, pour les travaux de réparation de toiture et d'entretien des boiseries de corniche de l'église, à verser sur le compte n° BE08 0010 0205 0113.
2. De financer la dépense au budget extraordinaire 2020, à l'article 790/52253 (n° projet – 20200036).
3. De liquider le subside.
4. De solliciter de la part de la **FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT GÉRY de Limelette**, la production d'une déclaration de créance ainsi que les factures acquittées relatives aux travaux de réparation de toiture et d'entretien des boiseries de corniche de l'église, dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration.
5. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

37. Marchés publics et subsides - Subvention 2020 à la SCRL ACADEMIE INTERCOMMUNALE DE MUSIQUE, DANSE ET ARTS DE LA PAROLE de Court-Saint-Etienne et Ottignies-Louvain-la-Neuve pour ses frais de fonctionnement : Octroi – Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant le caractère obligatoire de la subvention en numéraire à accorder à la SCRL ACADEMIE INTERCOMMUNALE DE MUSIQUE, DANSE ET ARTS DE LA PAROLE de Court-Saint-Etienne et Ottignies-Louvain-la-Neuve, pour contribution dans ses frais de fonctionnement,

Considérant que la Ville soutient le développement artistique, culturel et sportif de ses citoyens, enfants, jeunes et adultes,

Considérant que l'ACADEMIE organise des formations de musique, théâtre et danse et participe également à l'organisation des humanités sportives, notamment au Lycée Martin V,

Considérant les statuts de la SCRL ACADEMIE INTERCOMMUNALE DE MUSIQUE, DANSE ET ARTS DE LA PAROLE de Court-Saint-Etienne et Ottignies-Louvain-la-Neuve inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0206.157.761, dont le siège social est établi à 1490 Court-Saint-Etienne, rue de Ecoles 32,

Considérant que la Ville d'Ottignies-Louvain-La-Neuve est valablement représentée au Conseil d'administration de ladite SCRL,

Considérant que la subvention est destinée au fonctionnement de la SCRL et sera utilisée à cette fin,

Considérant que la subvention devra être versée sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE95 0910 0061 4058, au nom de la SCRL ACADEMIE INTERCOMMUNALE DE MUSIQUE, DANSE ET ARTS DE LA PAROLE de Court-Saint-Etienne et Ottignies-Louvain-la-Neuve, sise rue de Ecoles, 32 à 1490 Court-Saint-Etienne,

Considérant que cette subvention sera financée avec le crédit inscrit au budget ordinaire 2020, à l'article 734/33202,

Considérant qu'elle porte sur un montant de 126.369,97 euros,

Considérant que dès lors, les obligations imposées à la SCRL ACADEMIE INTERCOMMUNALE DE MUSIQUE, DANSE ET ARTS DE LA PAROLE de Court-Saint-Etienne et Ottignies-Louvain-la-Neuve sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que la SCRL ACADEMIE INTERCOMMUNALE DE MUSIQUE, DANSE ET ARTS DE LA PAROLE de Court-Saint-Etienne et Ottignies-Louvain-la-Neuve a transmis à la Ville une déclaration de créance,

ses comptes et bilan 2019, le rapport de gestion et situation financière 2019, son budget 2020 et le plan stratégique 2020,

Considérant que ces pièces ont été approuvées par l'Assemblée Générale de la SCRL ACADÉMIE INTERCOMMUNALE DE MUSIQUE, DANSE ET ARTS DE LA PAROLE de Court-Saint-Etienne et Ottignies-Louvain-la-Neuve en date du 01 juillet 2020,

Considérant qu'il y a donc lieu de liquider la subvention,

Considérant que pour le contrôle du présent subsides, les pièces justificatives exigées de la SCRL ACADÉMIE INTERCOMMUNALE DE MUSIQUE, DANSE ET ARTS DE LA PAROLE de Court-Saint-Etienne et Ottignies-Louvain-la-Neuve sont les suivantes :

- le bilan 2020;
- les comptes 2020 ;
- le rapport de gestion et de situation financière 2020 ;
- le budget 2021 ;
- le plan stratégique 2021,

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'une prochaine subvention éventuelle si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour la présente subvention,

Après en avoir délibéré,

DECIDE PAR 22 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

1. D'octroyer une subvention de 126.369,97 euros correspondant à l'intervention de la Ville dans les frais de fonctionnement de la **SCRL ACADÉMIE INTERCOMMUNALE DE MUSIQUE , DANSE ET ARTS DE LA PAROLE** de Court-Saint-Etienne et Ottignies-Louvain-la-Neuve, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0206.157.761, dont le siège social est établi à 1490 Court-Saint-Etienne, rue de Ecoles 32, à verser sur le compte n°BE95 0910 0061 4058.
2. De financer la dépense au budget ordinaire 2020, à l'article 734/33202.
3. De liquider la subvention.
4. De solliciter de la part de la **SCRL ACADÉMIE INTERCOMMUNALE DE MUSIQUE, DANSE ET ARTS DE LA PAROLE** de Court-Saint-Etienne et Ottignies-Louvain-la-Neuve pour le contrôle de la présente subvention, la production des pièces justificatives suivantes, dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration :
 - le bilan 2020 ;
 - les comptes 2020 ;
 - le rapport de gestion et de situation financière 2020 ;
 - le plan stratégique 2021 ;
 - le budget 2021.
5. De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation de la subvention et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non-respect des obligations.
6. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

38. Ecoles communales - Règlement de travail du personnel directeur, enseignant et assimilé - Pour accord

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu la loi du 18 décembre 2002 modifiant la loi du 8 avril 1965 instituant les règlements de travail pour le personnel, en ce compris le personnel enseignant,

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné,

Vu le décret du 2 juin 2006 relatif au cadre organique et au statut des puériculteurs des établissements d'enseignement maternel ordinaire organisés et subventionnés par la Communauté française,

Vu le décret du 10 mars 2006 relatif aux statuts des maîtres de religion et professeurs de religion,

Vu le décret du 14 mars 2019 portant diverses dispositions relatives à l'organisation du travail des membres du personnel de l'enseignement et octroyant plus de souplesse organisationnelle aux Pouvoirs organisateurs,

Considérant le modèle de règlement de travail des établissements d'enseignement fondamental ordinaire officiels subventionnés approuvé en Commission paritaire centrale le 11 juin 2020,

Considérant que ce nouveau modèle de règlement de travail inclut la mise en oeuvre de certains aspects de l'avis n° 3 du Pacte pour un enseignement d'excellence, notamment les cinq composantes de la charge des enseignants

que sont le travail en classe, le travail pour la classe, le service à l'école et aux élèves, le travail collaboratif et la formation continuée,

Considérant la proposition d'annexer au modèle, la Charte d'utilisation des moyens numériques d'accès et de traitement de l'information, établie par la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve à destination de son personnel, le 28 avril 2017,

Considérant l'approbation du règlement de travail et de son annexe, par la Commission paritaire locale en sa séance du 25 août 2020,

DECIDE PAR 22 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

D'approuver le projet de Règlement de travail, sur base du modèle approuvé en Commission paritaire centrale le 11 juin 2020 et en Commission paritaire locale le 25 août 2020, en y annexant la Charte d'utilisation des moyens numériques d'accès et de traitement de l'information, établie par la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve à destination de son personnel, le 28 avril 2017.

**39. Marchés publics et subsides – Cotisation 2020 à « Parents d'Enfants Victimes de la Route - SAVE asbl » :
Octroi - Pour approbation**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500,00 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500,00 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives

Considérant que la Ville a été contactée par l'association « Parents d'Enfants Victimes de la Route » (PEVR) afin de sensibiliser les autorités locales en matière de sécurité routière en vue de mener une politique de mobilité meilleure et plus sûre,

Considérant que l'association créée par des familles ayant perdu un enfant dans un accident de la route poursuit différentes missions qui sont principalement :

- offrir de l'aide, accompagner et soutenir les familles ayant perdu un enfant suite à un accident de la route ;
- sensibiliser les professionnels qui entrent en contact avec ces familles et améliorer l'accueil et l'accompagnement des familles endeuillées ;
- travailler activement sur la prise de conscience du rôle de chacun en matière de sécurité routière et combattre l'insécurité routière encore trop grande en Belgique,

Considérant que c'est dans cette dernière mission que s'inscrit la « Charte SAVE Villes & Communes » (SAVE : Sauvons la Vie de nos Enfants) proposée à l'adhésion de la Ville,

Considérant que cette charte comporte sept objectifs qui peuvent favoriser la sécurité routière au sein d'une commune, à savoir :

1. Réaliser un diagnostic de la sécurité routière ;
2. Veiller à prendre en compte, dans la mesure du possible, l'ordre de priorité suivant : les piétons, les cyclistes, les transports en commun et le transport privé ;
3. Adapter la politique de la mobilité aux enfants et aux jeunes ;
4. Garantir un niveau de contrôle élevé et ciblé ;
5. Assurer un rôle d'exemple en tant que ville/commune et en tant que responsables politiques ;
6. Mener une politique active de sensibilisation et d'éducation ;
7. Améliorer l'accueil des victimes de la route,

Considérant qu'en adhérant à la « Charte SAVE Villes & Communes », les villes et communes s'engagent, en réalisant des actions concrètes, à tendre vers un ou plusieurs de ces objectifs précités,

Considérant qu'à la lecture des différents objectifs et en fonction des ressources et compétences du bureau d'études de la Ville et des services de Police, il a été proposé à l'approbation du Conseil communal l'engagement de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve au projet SAVE, pour les années 2020 et 2021, principalement pour les objectifs 1, 2, 3 et 5 pour le bureau d'études et pour les objectifs 1, 4, 6 et 7 pour les services de police ;

Considérant sa délibération du 12 mai 2020 approuvant l'adhésion à la « Charte SAVE Villes & Communes », Considérant que cette adhésion à cette charte entraîne une participation financière de la Ville, sous forme de cotisation à raison de 0,01 euros par habitant et par année d'action, soit, pour l'année 2020, un montant de 315,00 euros, calculé sur base de 31.347 habitants recensés au 1er janvier 2018,

Considérant que la dépense sera financée par le crédit disponible au budget 2020 à l'article budgétaire 42109/33202,

Après en avoir délibéré,

DECIDE PAR 22 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

1. D'octroyer une cotisation de 315,00 euros à « **PARENTS D'ENFANTS VICTIMES DE LA ROUTE - SAVE ASBL** », inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0671 979 178 et dont le siège social est établi à 1130 Bruxelles, chaussée de Haecht 1405, équivalente à 0,01 euros par habitant à verser sur le compte n° BE62 1030 4944 9961.
2. De financer la dépense au budget ordinaire 2020, à l'article 42109/33202.
3. De liquider le montant précité.
4. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

40. Marchés publics et subsides : Subvention 2020 à l'ASBL TV COM BRABANT WALLON, pour le fonctionnement de la télévision locale : Octroi – Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500,00 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500,00 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant que la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve est couverte par la télévision de proximité TV COM BRABANT WALLON (ASBL), inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro BE 0416.419.020, et dont le siège social est établi à 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue de la Station 10,

Considérant que le fonctionnement de la télévision locale du Brabant wallon nécessite une aide financière des communes,

Considérant qu'une télévision locale peut être assimilée à un service public et que dès lors, ce service profite à l'ensemble de la population,

Considérant que la subvention octroyée sera utilisée à cette fin,

Considérant que la subvention devra être versée sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE92 0681 0477 9023, au nom de l'ASBL TV COM BRABANT WALLON, sise rue de la Station, 10 à 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve,

Considérant que cette la subvention sera financée avec le crédit inscrit au budget ordinaire 2020, à l'article 76202/33202,

Considérant la déclaration de créance reçue de l'ASBL pour l'année 2020,

Considérant que la déclaration de créance et dès lors la subvention portent sur un montant de 15.665,00 euros,

Considérant que dès lors, les obligations imposées à l'ASBL TV COM BRABANT WALLON sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la présente délibération ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que les pièces justificatives exigées de l'ASBL TV COM BRABANT WALLON sont les suivantes :

- le rapport d'activités 2020 ;
- le bilan 2020 ;
- les comptes 2020 ;
- le rapport de gestion et de situation financière 2020 ;
- le budget 2021,

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'une prochaine subvention éventuelle si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour la présente subvention,

Considérant que l'ASBL TV COM BRABANT WALLON a rempli ses obligations après l'octroi d'une subvention en 2018 en transmettant à la Ville les pièces justificatives permettant d'assurer le contrôle de la subvention, à savoir :

- une déclaration de créance ;
- le rapport d'activités 2019 ;
- le bilan 2019 ;
- les comptes 2019 ;
- le rapport de gestion et de situation financière 2019 ;
- le budget 2020,

Considérant qu'il y a lieu de libérer la subvention 2020,

Après en avoir délibéré,

DECIDE PAR 22 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

1. D'octroyer une subvention de 15.665,00 euros pour le fonctionnement de la télévision locale à l'ASBL TV COM BRABANT WALLON, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro BE 0416.419.020, dont le siège social est établi à 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue de la Station 10, à verser sur le compte n° BE92 0681 0477 9023.

2. De financer la dépense au budget ordinaire 2020, à l'article 76202/33202.
3. De liquider la subvention.
4. De solliciter de la part de l'ASBL TV COM BRABANT WALLON, la production des pièces justificatives suivantes, dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration :
 - le rapport d'activités 2020 ;
 - le bilan 2020 ;
 - les comptes 2020 ;
 - le rapport de gestion et de situation financière 2020 ;
 - le budget 2021,
5. De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation de la subvention et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non-respect des obligations.
6. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

41. Marchés publics et subsides - Subvention 2020 à L'ASBL CENTRE CULTUREL DU BRABANT WALLON pour son fonctionnement : Octroi – Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant que la Ville soutient les activités proposées par l'ASBL CENTRE CULTUREL DU BRABANT WALLON, et qu'elle est un de ses partenaires,

Considérant que la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve est valablement représentée au Conseil d'administration de l'ASBL CENTRE CULTUREL DU BRABANT WALLON,

Considérant que l'action du Centre culturel s'étend sur l'ensemble de la province et assure des missions utiles à l'ensemble de la population,

Considérant que la subvention devra être versée sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE09 8777 0921 0257, au nom de l'ASBL CENTRE CULTUREL DU BRABANT WALLON, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n°0426.937.085 et dont le siège social est établi à 1490 Court-Saint-Etienne, rue Belotte 3, Considérant que cette subvention sera financée avec le crédit inscrit au budget ordinaire 2020, à l'article 76204/33202,

Considérant qu'elle porte sur un montant de 3.154,30 euros,

Considérant qu'il y a lieu de liquider la subvention,

Considérant que dès lors, les obligations imposées à l'ASBL CENTRE CULTUREL DU BRABANT WALLON sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que les pièces justificatives exigées de l'ASBL CENTRE CULTUREL DU BRABANT WALLON sont les pièces comptables relatives aux opérations menées (bilan 2020, comptes 2020, rapport d'activité 2020, budget 2021, factures acquittées, autres pièces justificatives ...).

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant que l'ASBL CENTRE CULTUREL DU BRABANT WALLON a rempli ses obligations après l'octroi d'une subvention en 2018 en transmettant à la Ville, une déclaration de créance, son rapport d'activités ainsi que ses comptes et bilan 2019 et le budget 2020,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'une prochaine subvention éventuelle si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour la présente subvention,

Après en avoir délibéré,

DECIDE PAR 22 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

1. D'octroyer une subvention de 3.154,30 euros, correspondant à l'intervention de la Ville dans ses frais de fonctionnement, à l'ASBL CENTRE CULTUREL DU BRABANT WALLON, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0426.937.085 et dont le siège social est établi à 1490 Court-Saint-Etienne, rue Belotte 3, à verser sur le compte n° BE09 8777 0921 0257.
2. De financer la dépense au budget ordinaire 2020, à l'article 76204/33202.
3. De liquider la subvention.
4. De solliciter de la part de l'ASBL CENTRE CULTUREL DU BRABANT WALLON la production des pièces comptables relatives aux opérations menées (bilan 2020, comptes 2020, rapport d'activité 2020, budget 2021, factures acquittées, autres pièces justificatives ...), dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration.
5. De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation de la subvention et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non-respect des obligations.
6. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

42. Marchés publics et subsides - Subvention 2020 à l'ASBL BIBLIOTHÈQUES ET LUDOTHÈQUES PUBLIQUES D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE pour ses frais de fonctionnement : Octroi – Pour Approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500,00 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500,00 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant le Décret de la Communauté française du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques,

Considérant le caractère obligatoire de la subvention en numéraire à accorder à l'ASBL BIBLIOTHÈQUES ET LUDOTHÈQUES PUBLIQUES D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, pour contribution dans ses frais de fonctionnement,

Considérant que la Ville soutient le développement intellectuel, culturel ainsi que le divertissement et l'épanouissement personnel de ses citoyens, enfants, jeunes et adultes,

Considérant que l'asbl regroupe les bibliothèques et ludothèques publiques d'Ottignies et de Louvain-la-Neuve, Considérant que, sans compter le nombre important de ressources documentaires que les bibliothèques mettent à disposition du citoyen, elles organisent aussi ponctuellement des animations et expositions, et participent à des remises de prix,

Considérant que les ludothèques connaissent un important succès par l'éventail de jeux à disposition (à louer ou disposer sur place),

Considérant que la Ville d'Ottignies-Louvain-La-Neuve est valablement représentée au Conseil d'administration de ladite ASBL,

Considérant que la subvention est destinée au fonctionnement de l'ASBL et sera utilisée à cette fin,

Considérant que l'ASBL BIBLIOTHÈQUES ET LUDOTHÈQUES PUBLIQUES D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE a bien communiqué les pièces justificatives permettant d'assurer le contrôle de la subvention 2019, à savoir, une déclaration de créance, le bilan et les comptes 2019, le rapport de gestion financière 2019, son rapport d'activités 2019 ainsi que le budget 2020,

Considérant que la subvention devra être versée sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE32 0011 4051 6502, au nom de l'ASBL BIBLIOTHÈQUES ET LUDOTHÈQUES PUBLIQUES D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, sise Place Galilée, 9a à 1348 Louvain-la-Neuve,

Considérant que cette subvention sera financée avec le crédit inscrit au budget ordinaire 2020, à l'article 767/33202,

Considérant qu'elle porte sur un montant de 100.000,00 euros,

Considérant que dès lors, les obligations imposées à l'ASBL BIBLIOTHÈQUES ET LUDOTHÈQUES PUBLIQUES D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que les pièces justificatives exigées de l'ASBL BIBLIOTHÈQUES ET LUDOTHÈQUES PUBLIQUES D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE sont les suivantes :

- une déclaration de créance ;
- le bilan et les comptes 2020 ;
- le rapport de gestion et de situation financière 2020;
- le budget 2021,

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'une prochaine subvention éventuelle si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour la présente subvention,

Après en avoir délibéré,

DECIDE PAR 22 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

1. D'octroyer une subvention de 100.000,00 euros à l'**ASBL BIBLIOTHÈQUES ET LUDOTHÈQUES PUBLIQUES D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE**, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0432.739.170 et dont le siège social est établi à 1348 Louvain-la-Neuve, place Galilée 9a, correspondante à l'intervention de la Ville dans ses frais de fonctionnement, à verser sur le compte n° BE32 0011 4051 6502.
2. De financer la dépense au budget ordinaire 2020, à l'article 767/33202.
3. De liquider la subvention.
4. De solliciter de la part de l'**ASBL BIBLIOTHÈQUES ET LUDOTHÈQUES PUBLIQUES D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE** la production des pièces justificatives suivantes, dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration :
 - une déclaration de créance ;
 - le bilan et les comptes 2020 ;
 - le rapport de gestion et de situation financière 2020 ;
 - le budget 2021.
5. De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation de la subvention et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non-respect des obligations.
6. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

43. Marchés publics et subsides - Subvention 2020 à l'ASBL PRO VELO, pour la mise en œuvre d'actions en vue de promouvoir les modes doux de déplacement : Octroi – Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant le Plan Communal Cyclable (PCC) élaboré par la Ville et approuvé le 28 septembre 2011,

Considérant que dans le cadre du PCC, la Ville souhaite maintenir le soutien à l'usage du vélo,

Considérant la convention cadre « commune pilote wallonne cyclable - signée entre la Région wallonne et la Ville approuvée par le Conseil communal en date du 20 mars 2012,

Considérant que la Région souhaite renforcer les collaborations entre les villes cyclables et les points vélos,

Considérant que la Région a établi « Un comité d'accompagnement » chargé d'évaluer les résultats des comités de pilotage locaux, de valider et d'orienter les activités des points vélos à l'échelle régionale,

Considérant que depuis 2002, l'ASBL PRO VÉLO, sise à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Combattants 114, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0449.049.820 et dont le siège social est établi à 1050 Bruxelles, rue de Londres 15, gère et anime les Maisons des Cyclistes avec l'aide de la Région Wallonne,

Considérant que l'ASBL PRO VÉLO est liée, pour cette gestion, à la Région wallonne par une convention cadre reprenant les modalités et les principaux axes d'actions du partenariat,

Considérant que l'asbl a obtenu, pour une troisième fois, le marché public (SNCB) de gestion du point vélo pour une durée de 4 années (1er avril 2017-1er avril 2021),

Considérant que l'asbl bénéficie de l'aide de la Région wallonne et de la Province du Brabant wallon dans le cadre de la gestion et de l'animation du point vélo de la Ville,

Considérant que la Maison des Cyclistes, « Point Vélo » de la gare est un point de référence pour les cyclistes ottintois et qu'il leur offre différents services gratuits et payants : information, réparation, formation, mise à disposition de matériel ...,

Considérant que les actions en faveur de l'utilisation des modes doux de transport servent l'intérêt général puisqu'ils contribuent à favoriser une mobilité durable, dans le respect de l'environnement, diminuant l'impact des émissions de gaz à effet de serre et parfois de la fragmentation éco paysagère mais aussi une mobilité plus sécurisante, plus confortable, plus saine et plus conviviale,

Considérant le plan d'action proposé par l'ASBL PRO VÉLO pour les années 2020, 2021 et 2022 reprenant les cinq mesures reprises ci-après :

- Mesure 1 : le comptage des vélos dans le cadre de l'évaluation de l'utilisation des infrastructures ;
- Mesure 2 : l'opération « Testing vélo » ;
- Mesure 3 : l'opération « Testing vélo XXL » ;
- Mesure 4 : la flotte des vélos ottintois ;
- Mesure 5 : la participation à un événement « mobilité », par des actions de promotion et d'information sur le thème abordé,

Considérant que la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve souhaite renforcer ce pôle de services aux cyclistes, notamment par la mise en place du plan d'action 2020 à 2022 proposé par l'ASBL PRO VÉLO,

Considérant sa délibération du 12 mai 2020 approuvant le plan d'action 2019 et la convention entre la Ville et l'ASBL PRO VÉLO,

Considérant que cette convention prévoit la liquidation de la subvention comme suit :

- une première tranche de 50% de la subvention, soit 7.500,00 euros, dès que le budget sera exécutoire, afin que l'asbl puisse couvrir ses dépenses dès le début de l'année civile ;
- le solde de 50%, soit 7.500,00 euros, dès présentation par l'asbl de ses pièces justificatives 2020,

Considérant que la subvention devra être versée sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE54 5230 8007 5797, au nom de l'ASBL PRO VÉLO, sise à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Combattants 114, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0449.049.820 et dont le siège social est établi à 1050 Bruxelles, rue de Londres 15,

Considérant que cette subvention sera financée avec le crédit inscrit au budget ordinaire 2020, à l'article 42105/33202,

Considérant qu'elle porte sur un montant de 15.000,00 euros,

Considérant que dès lors, les obligations imposées à l'ASBL PRO VÉLO sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que les pièces justificatives exigées de l'ASBL PRO VÉLO sont les suivantes :

- une déclaration de créance
- la justification du plan d'action pour l'année (bilan de l'action...)

- le bilan financier annuel de l'opération,

Considérant que la Ville se réserve le droit de réclamer des factures pour valider l'authenticité du bilan,

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant que l'ASBL PRO VÉLO a rempli ses obligations après l'octroi d'une subvention en 2019 en transmettant à la Ville une déclaration de créance, le journal de paie du personnel, le bilan financier ainsi que le rapport financier 2019,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'une prochaine subvention éventuelle si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour la présente subvention,

Après en avoir délibéré,

DECIDE PAR 22 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

1. D'octroyer une subvention de 15.000,00 euros à l'**ASBL PRO VÉLO**, sise à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Combattants 114, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0449.049.820 et dont le siège social est établi à 1050 Bruxelles, rue de Londres 15, correspondante à l'intervention de la Ville dans la mise en œuvre d'actions en vue de favoriser l'utilisation du vélo, à verser sur le compte n° BE54 5230 8007 5797.
2. De financer la dépense au budget ordinaire 2020, à l'article 42105/33202.
3. De liquider la subvention, à concurrence de 50%, soit 7.500,00 euros directement.
4. De liquider le solde de la subvention 50%, soit 7.500,00 euros après la transmission à la Ville des pièces justificatives suivantes :
 - une déclaration de créance
 - la justification du plan d'action pour l'année 2020 (bilan de l'action...)
 - le bilan financier annuel 2020 de l'opération.
5. De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation de la subvention et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non respect des obligations.
6. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

44. Marché de service relatif à la désignation d'un bureau d'études spécialisé en mobilité pour l'accompagnement du suivi de la mise en œuvre du Plan d'Actions Mobilité 2020-2025 de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve - Approbation des conditions et du mode de passation du marché, du projet et du cahier spécial des charges

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 euros),

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°,

Considérant que dans le cadre de l'étude et le suivi de la mise en œuvre du Plan d'Actions Mobilité 2020-2025, la Ville souhaite s'adjoindre les services d'un bureau d'étude spécialisé dans le domaine de la mobilité,

Considérant que ce bureau d'études spécialisé accompagnerait la Ville sur quatre points :

- L'analyse critique et argumentée du PAM et des différentes actions proposées,
- La consultance et l'expertise sur les actions développées par les services techniques de la Ville,
- L'étude spécifique du projet d'un plan de circulation dans l'hyper-centre d'Ottignies avec le principe d'une boucle à sens unique et l'aménagement de la chaussée de La Croix en sens unique,
- La participation au processus participatif.

Considérant qu'il y a donc lieu de lancer un marché public pour la désignation de ce bureau d'étude spécialisé,

Considérant le cahier des charges N° 2020/ID 2394 relatif au marché "Marché de service relatif à la désignation d'un bureau d'études spécialisé en mobilité pour l'accompagnement du suivi de la mise en œuvre du Plan d'Actions Mobilité 2020-2025 de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve" établi par le Service Travaux et Environnement,

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève approximativement à 95.500,00 euros hors TVA ou 115.555,00 euros, 21% TVA comprise,

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable,
 Considérant qu'une partie de la dépense sera financée par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, à l'article 421/733-60 (n° de projet 20200130),
 Considérant qu'un crédit complémentaire a été demandé en première modification budgétaire extraordinaire pour couvrir le solde de la dépense,
 Considérant que cette dépense ne sera engagée qu'après approbation de la première modification budgétaire extraordinaire 2020 par les services de la tutelle,
 Considérant que la dépense sera couverte par un emprunt,
 Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire du Directeur financier a été soumise le 15 juillet 2020,
 Considérant l'avis de légalité du Directeur financier remis en date du 15 juillet 2020,
 Sur proposition du Collège communal,

DECIDE PAR 22 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

1. D'approuver le projet, le cahier des charges N° 2020/ID 2394 et le montant estimé du marché "Marché de service relatif à la désignation d'un bureau d'études spécialisé en mobilité pour l'accompagnement du suivi de la mise en œuvre du Plan d'Actions Mobilité 2020-2025 de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve", établis par le Service Travaux et Environnement. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève approximativement à 95.500,00 euros hors TVA ou 115.555,00 euros, 21% TVA comprise.
2. De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
3. De financer cette dépense avec le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 421/733-60 (n° de projet 20200130) et avec le crédit complémentaire demandé en première modification budgétaire extraordinaire, sous réserve d'approbation de celle-ci par les services de la Tutelle.
4. De couvrir la dépense par un emprunt.

45. PIC 2013-2016 - Travaux d'égouttage et d'aménagement de voiries: rues des Vergers et des Prairies à Ottignies - Approbation du dépassement du montant de l'exécution du marché de plus de 10%

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2,

Considérant la convention de collaboration entre la Ville et l'Intercommunale du Brabant wallon (IBW),

Considérant le contrat d'égouttage, en remplacement des contrats d'agglomération, établi entre la Ville, l'organisme agréé (IBW, devenu InBW), la SPGE et la Région wallonne (SPW),

Considérant le Plan d'investissement communal 2013-2016 approuvé par le SERVICE PUBLIC DE WALLONIE (SPW) en date du 24 mars 2014,

Considérant le Plan d'investissement communal 2013-2016 modifié approuvé par le SPW en date du 04 février 2015 et reprenant le dossier relatif aux travaux de voirie et d'égouttage des rues des Vergers et des Prairies (rive gauche), en vue d'alimenter la future station d'épuration du Ry de Pinchart,

Considérant la décision du Collège communal du 15 octobre 2015 marquant son accord de principe pour que l'étude, le suivi et la direction du projet soit réalisé par l'IBW (devenu InBW),

Considérant qu'une partie des coûts relatifs aux travaux de voirie est subsidiée par le SPW - SERVICE PUBLIC DE WALLONIE - DG01 - Département des Infrastructures subsidiées - Direction générale opérationnelle des Routes et des Bâtiments, boulevard du Nord 8 à 5000 Namur, à raison de 50%,

Considérant que les travaux relatifs à l'égouttage sont pris en charge par la SPGE avec intervention de la Ville via les prises de participation communale conformément à l'article 5 §3 du contrat d'égouttage,

Considérant sa délibération du 21 juin 2016 approuvant le mode de passation et les conditions du marché, le projet et le cahier spécial des charges du marché "PIC 2013-2016 – Travaux d'égouttage et d'aménagement de voiries: rues des Vergers et des Prairies à Ottignies",

Considérant la délibération du Collège exécutif de l'IBW (devenu InBW) du 14 décembre 2016 approuvant la désignation de la société TRBA SA, rue de l'Europe 6 à 7600 Peruwelz, pour le montant d'offre contrôlé de 483.987,53 euros hors TVA ou 535.743,83 euros, TVA comprise, dont 237.528,96 euros hors TVA à charge de la SPGE et 298.214,87 euros TVA comprise à charge de la Ville,

Considérant la décision du Collège communal du 22 décembre 2016 marquant son accord sur la désignation de la société TRBA SA, rue de l'Europe 6 à 7600 Peruwelz, pour le montant d'offre contrôlé de 483.987,53 euros hors TVA ou 535.743,83 euros, TVA comprise,

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° 2016/ID 1671,

Considérant la délibération du Collège communal du 15 février 2018 approuvant l'avenant 2 (modification du déversoir d'orage) pour un montant total de 19.104,07 euros hors TVA, à charge de la SPGE,

Considérant sa délibération du 20 mars 2018 approuvant la prolongation du délai d'exécution de 5 jours ouvrables afférent aux travaux repris à l'avenant 2,

Considérant la délibération du Collège communal du 13 septembre 2018 approuvant l'avenant 3 (travaux supplémentaires) pour un montant total de 11.772,23 euros hors TVA ou 14.244,40 euros, 21% TVA comprise,

Considérant sa délibération du 23 octobre 2018 approuvant la prolongation du délai d'exécution de 5 jours ouvrables afférent aux travaux repris à l'avenant 3,

Considérant qu'à la vérification de l'état d'avancement final, il s'avère que l'exécution du marché s'élève à 363.821,37 euros TVA et révisions comprises et dépasse donc de plus de 10 % le montant total de la commande qui s'élevait à 298.214,87 euros, 21% TVA comprise pour les travaux à charge de la Ville,

Considérant le rapport établi par le Bureau d'études des services techniques de la Ville,

Considérant que ce dépassement concerne des quantités supplémentaires du marché,

Considérant que le dépassement de plus de 10 % d'un marché doit faire l'objet d'une approbation de l'instance compétente, le Conseil communal pour le présent dossier,

Considérant que pour couvrir une partie de cette dépense un crédit est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, à l'article 421/731-60 (n° de projet 20160008),

Considérant que pour couvrir le solde de cette dépense un crédit est à prévoir au budget extraordinaire 2020, à l'article 421/731-60.2016 (n° de projet 20160008),

Considérant que cette dépense sera financée par un emprunt,

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé du Directeur financier a été soumise le 10 juillet 2020,

Considérant l'avis de légalité remis par le Directeur financier en date du 13 juillet 2020,

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE PAR 22 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

1. D'approuver le dépassement de plus de 10 % de l'exécution du présent marché.
2. De soumettre l'état d'avancement final au Collège communal pour approbation et suivi de la procédure de paiement.
3. De financer cette dépense avec les crédits inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2016, à l'article 421/731-60 (n° de projet 20160008) et au budget extraordinaire 2020, à l'article 421/731-60.2016 (projet 20160008).
4. De couvrir la dépense par un emprunt.

46. PIC 2019-2021 - 2019/02 - Entretien et aménagement de la voirie avenue des Bouleaux à Ottignies - Approbation des conditions et du mode de passation du marché, du projet et du cahier spécial des charges – Poursuite de la procédure de subventionnement auprès du Service public de Wallonie

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Considérant sa délibération du 28 mai 2019 approuvant le programme et fiches techniques des divers projets du Plan d'Investissement 2019-2021 dont les travaux à réaliser à l'avenue des Bouleaux à Ottignies,

Considérant le Plan d'investissement communal 2019-2021 approuvé par le SERVICE PUBLIC DE WALLONIE, Département des Infrastructures locales – Directions des Espaces publics subsidiés, boulevard du Nord 8 à 5000 Namur, en date du 13 septembre 2019 reprenant le dossier relatif aux travaux d'entretien et d'aménagement de la voirie avenue des Bouleaux (dossier 2019/02) pour un montant subsidié estimé à 60.703,47 euros y compris la majoration de 5% pour les essais,

Considérant le courrier du SPW du 3 février 2020 approuvant le PIC 2019-2021 rectifié dans lequel la situation pour le dossier relatif à l'avenue des Bouleaux est inchangée,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 euros),

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°,

Considérant que les travaux prévus dans le cadre du PIC 2019-2021 pour l'avenue des Bouleaux comprennent des travaux d'entretien de revêtement et d'aménagements de sécurité,

Considérant le cahier des charges N° 2019/ID 2309 relatif au marché "PIC 2019-2021 - 2019/02 - Entretien et aménagement de la voirie avenue des Bouleaux à Ottignies" établi par le Service Travaux et Environnement,

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève approximativement à 125.209,54 euros hors TVA ou 151.503,54 euros, 21% TVA comprise,

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable,

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, à l'article 421/731-60 (n° de projet 20200045) et sera financé par un emprunt et les subsides du SPW dans le cadre du PIC 2019-2021,

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire du Directeur financier a été soumise le 21 août 2020,

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier rendu le 21 août 2020,

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE PAR 22 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

1. D'approuver le projet, le montant estimé du marché et le cahier des charges N° 2019/ID 2309 relatifs au marché "PIC 2019-2021 - 2019/02 - Entretien et aménagement de la voirie avenue des Bouleaux à Ottignies", établis par le Service Travaux et Environnement. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève approximativement à 125.209,54 euros hors TVA ou 151.503,54 euros, 21% TVA comprise.
2. De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
3. De poursuivre la procédure d'obtention du subside approuvé dans le cadre du PIC 2019-2021 auprès des services du **SPW - SERVICE PUBLIC DE WALLONIE** - Département des Infrastructures locales – Directions des Espaces publics subsidiés, boulevard du Nord 8 à 5000 Namur, en transmettant la présente décision accompagnée du dossier projet.
4. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, à l'article 421/731-60 (n° de projet 20200045).
5. De couvrir la dépense par un emprunt et les subsides du **SERVICE PUBLIC DE WALLONIE** dans le cadre du PIC 2019-2021.

47. Entretien de voiries 2020 - Avenue Georges Lemaître à Louvain-la-Neuve - Phase 1 (du boulevard Baudouin Ier jusque la Boucle des Métiers) - Approbation des conditions et du mode de passation du marché, du projet et du cahier spécial des charges

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 euros),

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Considérant le cahier des charges N° 2019/ID 2169 relatif au marché "Travaux d'entretien de voiries 2020 - Avenue Georges Lemaître à Louvain-la-Neuve - Phase 1 (du boulevard Baudouin Ier jusque la Boucle des Métiers)" établi par le Service Travaux et Environnement,

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève approximativement à 254.800,99 euros hors TVA ou 308.309,20 euros, 21% TVA comprise,
 Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable,
 Considérant le projet d'avis de marché reprenant les informations et les critères de sélection pour ce dossier,
 Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, à l'article 421/731-60 (n° de projet 20200042) et sera financé par un emprunt,
 Considérant le rapport établi par les services techniques de la Ville,
 Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 09 juillet 2020,
 Considérant l'avis de légalité du Directeur financier remis en date du 10 juillet 2020,
 Sur proposition du Collège communal,

DECIDE PAR 22 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

1. D'approuver le projet, le cahier des charges N° 2019/ID 2169 et le montant estimé du marché relatif aux "Travaux d'entretien de voiries 2020 - Avenue Georges Lemaître à Louvain-la-Neuve - Phase 1 (du boulevard Baudouin Ier jusque la Boucle des Métiers) ", établis par le Service Travaux et Environnement. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève approximativement à 254.800,99 euros hors TVA ou 308.309,20 euros, 21% TVA comprise.
2. De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable et d'approuver le projet d'avis de marché y afférent.
3. De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.
4. De financer cette dépense avec le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, à l'article 421/731-60 (n° de projet 20200042).
5. De couvrir la dépense par un emprunt.

**48. Travaux de remplacement, de renouvellement et d'entretien des tabliers métalliques du pont ferroviaire Infrabel surplombant la rue des Deux Ponts et la chaussée de La Croix (L140 BK29.453) à Ottignies :
 1)Convention entre la Ville et Infrabel relative aux droits et devoirs de chacune des parties – Pour approbation 2)Approbation de la quote-part de la Ville sur base du projet**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
 Considérant la convention du 11 décembre 1961 établie entre la Ville, l'Etat belge et la Société nationale des Chemins de fers belges (SNCB à l'époque) relative à la reconstruction du pont surplombant la rue des Deux Ponts et la chaussée de La Croix, ligne 140 – BK29.453,

Considérant que ce pont nécessite actuellement une reconstruction et que selon les termes de la convention de décembre 1961 la Ville intervient dans la prise en charge du coût des travaux, à raison de 61% pour la partie superstructure,

Considérant la délibération du Collège communal du 5 décembre 2019 marquant un accord de principe sur la réalisation de ces travaux,

Considérant que ces travaux devraient être réalisés en novembre 2020,

Considérant que les services d'INFRABEL ont remis à jour la convention et qu'ils proposent un nouveau texte de convention à approuver entre la Ville et INFRABEL relative aux droits et devoirs de chacune des parties dans le cadre de la reconstruction et l'entretien du pont,

Considérant que la prise en charge de la Ville se fait sur la partie superstructure,

Considérant dès lors qu'il y a lieu d'approuver, d'une part, la nouvelle convention entre les deux parties pour la prise en charge d'une partie des coûts par la Ville et, d'autre part, le montant de la quote-part incombant à la Ville sur base du projet établi par INFRABEL,

Considérant que les services d'INFRABEL ont établi un cahier des charges relatif au marché "Travaux de remplacement, de renouvellement et d'entretien des tabliers métalliques du pont ferroviaire INFRABEL surplombant la rue des Deux Ponts et la chaussée de La Croix (L140 BK29.453) à Ottignies",

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève approximativement à 900.995,00 euros hors TVA,

Considérant que les coûts incombant à la Ville pour les postes 6, 8, 9 et 10 de la partie des travaux de remplacement de l'ouvrage d'art, pour la partie superstructure, s'élève approximativement à 146.400,00 euros hors TVA,

Considérant que les coûts incombant à la Ville pour les postes 20, 23, 24 et 30 de la partie des travaux exécutés en régie par INFRABEL, pour la partie superstructure, s'élève approximativement à 20.508,20 euros hors TVA,

Considérant que le montant total de la quote-part de la Ville pour les deux parties des travaux à réaliser, s'élève approximativement à 166.908,20 euros hors TVA, soit un montant total de 201.958,92 euros TVA 21% comprise,

Considérant que les services d'INFRABEL ont choisi, pour le lancement de ce marché, la procédure ouverte,
 Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2020, à l'article 421/63551,
 n° de projet : 20200049,

Considérant que la dépense sera couverte par un emprunt,

Considérant la demande d'avis de légalité transmise au Directeur financier en date du 19 août 2020,

Considérant l'avis de légalité rendu par le Directeur financier en date du 20 août 2020,

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE PAR 22 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

1. D'approuver le texte de convention relative au remplacement, au renouvellement et à l'entretien des tabliers métalliques du pont ferroviaire surplombant la rue des Deux Ponts et la chaussée de La Croix à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve (L140 BK29.453), entre la Ville et INFRABEL, inscrite auprès de la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0869.763.267, dont le siège social est situé à 1060 Bruxelles, place Marcel Broodthaers, 1, tel que repris ci-dessous :

Convention relative au remplacement, au renouvellement et à l'entretien des tabliers métalliques du pont ferroviaire surplombant la rue des Deux Ponts et la chaussée de La Croix à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve (L140 BK29.453)

Entre la société anonyme de droit public **Infrabel**, inscrite auprès de la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0869.763.267, dont le siège social est situé à 1060 Bruxelles, place Marcel Broodthaers, 1, valablement représentée par Monsieur Luc LALLEMAND, Administrateur délégué, et Monsieur Jochen BULTINCK, Directeur général, conformément à

Ci-après dénommée « Infrabel »,

D'une part,

Et la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, inscrite auprès de la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0216.689.981, dont les bureaux sont situés à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Combattants, 35, représentée par Madame Julie CHANTRY, Bourgmestre, et Monsieur Grégory LEMPEREUR, Directeur Général, agissant en exécution de la délibération du Conseil communal du 8 septembre 2020, délibération dont une expédition conforme est jointe,

Ci-après dénommée « la Ville »,

D'autre part,

Ci-après désignées ensemble : « les Parties »

PREAMBULE

Le 11 décembre 1961, une convention a été conclue entre la Ville, l'Etat belge et la Société nationale des chemins de fers belges (ci-après « l'ancienne S.N.C.B »).

Suite aux différentes réformes de l'Etat, la Région wallonne est venue aux droits de l'Etat belge.

Dans le cadre de la restructuration de l'ancienne S.N.C.B., Infrabel a été créée en 2004 et est venue aux droits de l'ancienne S.N.C.B. en ce qui concerne l'infrastructure ferroviaire.

La convention du 11 décembre 1961 (ci-après la « Convention de 1961 ») concernait la reconstruction, l'entretien et le renouvellement du pont ferroviaire surplombant la rue des Deux Ponts et la chaussée de La Croix à 1340 Ottignies-Louvain-la-neuve (L140 BK29.453).

L'Etat belge (actuellement la Région wallonne) n'intervenait que pour la reconstruction, tandis que l'ancienne S.N.C.B. et la Ville intervenaient seules pour le renouvellement et l'entretien.

Dans ces conditions, et par souci de clarté et de simplification, Infrabel et la Ville ont décidé de conclure une nouvelle convention portant sur l'entretien, le remplacement et le renouvellement du pont ferroviaire précité.

CONVENTION

1 - Abrogation

La présente convention abroge et remplace dans sa totalité la Convention de 1961, à compter du jour de la dernière signature intervenue.

2 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet le remplacement des tabliers métalliques du pont ferroviaire surplombant la rue des Deux Ponts et la chaussée de La Croix (L140 BK29.453) à Ottignies (ci-après « l'Ouvrage d'art »). Elle vise aussi notamment à prévoir les modalités de paiement et la répartition entre les Parties de la gestion et des frais relatifs à ces travaux de remplacement dont le chantier est prévu le novembre 2020.

A ce propos, il est précisé que :

- L'initiateur des travaux, à savoir la Partie qui prend l'initiative des travaux de remplacement de l'ouvrage décrit ci-avant, est Infrabel.
- Le maître d'ouvrage, à savoir la Partie qui contracte avec les entrepreneurs, fournisseurs ou prestataires de services, est Infrabel.

3 - Travaux de remplacement de l'Ouvrage d'art –Principe de l'imputation des coûts et de l'exécution

La répartition, entre la Ville et Infrabel, des frais liés aux travaux de remplacement de l'Ouvrage d'art se fera à concurrence des pourcentages renseignés ci-dessous :

Désignation des travaux	INFRABEL	LA VILLE
Infrastructure	100 %	0 %
Superstructure	39 %	61 %

Les dépenses entraînées par ces travaux seront majorées des frais généraux, fixés à 10 % des montants dus aux entrepreneurs.

Le coût des travaux exécutés en régie par Infrabel sera établi à partir des taux horaires fixés par la FABI-KVIV pour l'année en cours, majorés des primes et indemnités diverses telles que déplacement, travail de w-e, etc.... Il sera majoré des frais généraux calculés en fonction de la comptabilité industrielle, sans aucune marge bénéficiaire pour Infrabel. Ce coût sera pris en charge par la Ville à concurrence des pourcentages renseignés au tableau suivant :

N°	Désignation des travaux	INFRABEL	LA VILLE
1	Démolition de l'ancien pont	100 %	0 %
2	Construction de l'infrastructure du nouveau pont (analyses et essais de matériaux afférents à l'infrastructure)	100 %	0 %
3	Construction de la superstructure du nouveau pont (analyses et essais de matériaux afférents à la superstructure)	39 %	61 %
4	Travaux de voie (rectification de tracé en plan et en niveau) : fournitures et main d'œuvre.	100 %	0 %
5	Surveillance directe à l'atelier	39 %	61 %
6	Surveillance directe à pied d'œuvre	100 %	0 %
7	Frais de réadjudication éventuels, occasionnés par la défaillance de l'entrepreneur et fixés à 1 % du montant du nouveau marché.	100 %	0 %

4 - Modalités de paiement

§1. Adresse de la Ville pour la réception des déclarations de créance des prestations dues à Infrabel

Collège communal

Avenue des Combattants, 35

1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve

§2. Infrabel étant l'unique pouvoir adjudicateur du marché de travaux, Les paiements du montant du marché attribué à l'adjudicataire sont pris en charge et exécutés directement par Infrabel pour l'ensemble des travaux à l'entreprise désignée.

§ 3. Infrabel contrôle chaque état d'avancement qui lui est introduit par l'adjudicataire et détermine les quotes-parts éventuelles réparties entre Infrabel et la Ville. A cette fin, Infrabel envoie, par e-mail avec accusé de réception, à la personne de référence pour ce dossier au sein de la Ville - à désigner lors de la première réunion de chantier - pour accord, une copie de l'état d'avancement des travaux et prestations qu'Infrabel propose d'accepter pour paiement. La Ville donne son accord ou communique ses remarques dans un délai de 14 jours calendrier à partir de l'accusé de réception par e-mail. En cas d'absence de réponse dans le délai indiqué ci-avant, celle-ci est réputée avoir donné son accord. En cas de contestation de la Ville dans le délai indiqué ci-dessus, les Parties se concerteront de bonne foi afin de trouver des solutions.

Infrabel invite ensuite l'adjudicataire à dresser la facture correspondant aux travaux approuvés à Infrabel. Infrabel transmet à la Ville la déclaration de créance correspondante à la quote-parts incombant à la Ville. Cette dernière à trente jours pour exécuter le paiement du montant accordé auprès d'Infrabel si la procédure définie en §3a été respectée.

§4. Si nécessaire, un décompte sera dressé à la fin des travaux afin de régler la situation de la Ville vis-à-vis d'Infrabel- suivant la même procédure qu'au §3.

5 - Adresse de correspondance

Les notifications faites par une Partie à l'autre Partie dans le cadre ou en exécution du présent contrat:

- i. doivent se faire par écrit ;
- ii. sont censées être reçues le jour de la mention de la réception si elles sont envoyées par recommandé avec accusé de réception ;
- iii. doivent être faites aux adresses suivantes où les Parties font élection de domicile pour l'exécution du présent contrat :

Collège communal d'Ottignies-Louvain-La-Neuve

Avenue des Combattants, 35

1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve

Infrabel

Asset Management – Area South-East

Espace Solvay – rue Ernest Solvay, 1

4000 LIEGE

6 - Gestion – Entretien, réparation et renouvellement de l’Ouvrage d’art

§ 1. La Ville est seule gestionnaire de la voirie au droit de l’Ouvrage d’art (chaussée et trottoirs). Elle est responsable de l’entretien, des réparations et du renouvellement partiel ou total de cette voirie et exécutera les travaux qui s’y rapportent, à ses frais exclusifs.

§ 2. Infrabel est gestionnaire de l’Ouvrage d’art, à frais partagés avec la Ville (voir répartition ci-après).

§ 3. Infrabel sera seule juge de l’opportunité de travaux d’entretien, de réparation ou de renouvellement partiel ou total de l’Ouvrage d’art. Infrabel devra toutefois en aviser la Ville et recueillir son accord comme suit :

1. Infrabel envoie, par courrier recommandé avec accusé de réception, à la Ville l’explicatif des travaux qu’Infrabel souhaite réaliser ;
2. La Ville donne son accord ou communique ses remarques dans un délai de 40 jours calendrier. En cas d’absence de réponse dans le délai indiqué ci-avant, celle-ci est réputée avoir donné son accord ;
3. En cas de contestation de la Ville dans le délai indiqué ci-dessus, les Parties se concerteront de bonne foi afin de trouver des solutions.

§ 4. Pour la répartition entre la Ville et Infrabel des frais liés aux travaux d’entretien, de réparation ou de renouvellement partiel ou total de l’Ouvrage d’art, les Parties appliqueront l’article 3 ci-dessus.

§ 5. Pour les modalités de paiement des frais liés aux travaux d’entretien, de réparation ou de renouvellement partiel ou total de l’Ouvrage d’art, les Parties appliqueront l’article 4 ci-dessus.

7 - Loi sur la police des chemins de fer

La Ville s’engage à respecter et à faire respecter dans ses domaines de compétence, les prescriptions de la Loi du 27 avril 2018 sur la police des chemins de fer (*M.B.*, 1er novembre 2018).

8 - Compétence des tribunaux

En cas de conflit résultant de l’application de la présente convention, les tribunaux de l’arrondissement judiciaire de Nivelles seront seuls compétents.

9 - Enregistrement

La présente convention, conclue à des fins d’utilité publique, n’étant constitutive ni d’un droit réel, ni d’un bail, n’est pas soumise à l’enregistrement. La Partie qui jugera opportun de faire procéder à cette formalité en supportera les frais.

Fait en double exemplaire, chaque Partie conservant le sien.

Pour la Ville,

Fait à Ottignies-Louvain-la-Neuve, le2020

Par le Collège,

Le Directeur général, Grégory Lempereur,

La Bourgmestre, Julie Chantry

Pour Infrabel,

Fait à Bruxelles, le2020

Le Directeur général, Jochen Bultinck

L’Administrateur délégué,

Luc Lallemand

2. D’approuver le projet relatif aux travaux de remplacement, de renouvellement et d’entretien des tabliers métalliques du pont ferroviaire **INFRABEL** surplombant la rue des Deux Ponts et la chaussée de La Croix (L140 BK29.453) à Ottignies”, établi par INFRABEL, pour un montant estimé approximativement à 900.995,00 euros hors TVA, soit 1.090.203,95 euros TVA 21% comprise. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges établi par INFRABEL et par les règles générales d’exécution des marchés publics.
3. D’approuver la quote-part de la Ville pour un montant estimé approximativement à 166.908,20 euros hors TVA, soit un montant total de 201.958,92 euros TVA 21% comprise.
4. De transmettre la présente décision à INFRABEL dans le cadre de la procédure de marché public lancée par leurs services. Les documents relatifs à la désignation de l’adjudicataire du marché d’INFRABEL seront transmis à la Ville pour approbation de sa quote-part sur base de l’attribution.
5. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2020, à l’article 421/63551, n° de projet : 20200049.
6. De couvrir la dépense par un emprunt.

Monsieur C. JACQUET, Conseiller communal, sort de séance.

49. Situation de caisse de la Ville - Procès-verbal de vérification au 30 juin 2020 - Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
 Vu l'article L1124-42 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
 Vu sa délibération du 23 janvier 2020 désignant Messieurs Benoît JACOB, Philippe DELVAUX et Abdel BEN EL MOSTAPHA, en leur qualité d'échevin pour vérifier l'encaisse du Directeur financier,
 Considérant la vérification de l'encaisse intervenue ce 07 juillet 2020,
 Considérant que les vérificateurs ont été d'accord de postposer la question d'un placement de trésorerie à long terme et continuent de s'interroger sur la pertinence des montants des provisions de trésorerie accordé aux différents directeurs d'école,
 Après en avoir délibéré,

DECIDE PAR 21 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

1. D'approuver le procès-verbal de vérification de caisse de la Ville au 30 juin 2020, dont le solde justifié s'élève à 8.604.645,50 euros,
2. De transmettre la présente délibération à l'autorité de tutelle.

50. Fourniture et installation d'encadrements funéraires dans les cimetières communaux de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve - Approbation du mode de passation et des conditions du marché, du projet et du cahier spécial des charges

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,
 Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 euros),

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°,

Considérant que dans le cadre de la mise en révision du Règlement communal concernant les cimetières, il s'avère nécessaire de procéder à l'installation d'encadrements funéraires dans les différents cimetières communaux,

Considérant le cahier des charges N° 2020/ID 2401 relatif au marché "Fourniture et installation d'encadrements funéraires dans les cimetières communaux de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve" établi par le service Travaux et Environnement,

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève approximativement à 34.800,00 euros hors TVA ou 42.108,00 euros, 21% TVA comprise,

Considérant le rapport établi par Magdalena Ksiezniak, Responsable technique des bâtiments,

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable,

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 878/725-60 (n° de projet 20200088) et sera financé par un emprunt,

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 26 juin 2020,

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier rendu le 26 juin 2020,

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE PAR 21 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

1. D'approuver le cahier des charges N° 2020/ID 2401 et le montant estimé du marché "Fourniture et installation d'encadrements funéraires dans les cimetières communaux de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve", établis par le Service Travaux et Environnement. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève approximativement à 34.800,00 euros hors TVA ou 42.108,00 euros, 21% TVA comprise.
2. De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
3. De financer cette dépense avec le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 878/725-60 (n° de projet 20200088).
4. De couvrir la dépense par un emprunt.

51. Fourniture, placement et mise en service d'une installation photovoltaïque clé-en-main de minimum 62kWc sur les toitures plates du service Travaux et Environnement d'Ottignies-Louvain-la-Neuve - Approbation du mode de passation et des conditions du marché, du projet et du cahier spécial des charges

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 euros),

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Considérant le cahier des charges N° 2020/ID 2404 relatif au marché "Fourniture, placement et mise en service d'une installation photovoltaïque clé-en-main de minimum 62kWc sur les toitures plates du service Travaux et Environnement d'Ottignies-Louvain-la-Neuve" établi par le service Travaux et Environnement,

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève approximativement à 71.100,00 euros hors TVA ou 86.031,00 euros hors TVA et hors options, soit 73.800,00 euros hors TVA ou 89.298,00 euros, 21% TVA comprise et options comprises,

Considérant le rapport établi par le Bureau d'Etudes Bâtiments/Energie,

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable,

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 124/724-60 (n° de projet 20200106) et sera financé par un emprunt,

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 08 juillet 2020,

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier rendu le 10 juillet 2020,

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE PAR 22 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

1. D'approuver le cahier des charges N° 2020/ID 2404 et le montant estimé du marché "Fourniture, placement et mise en service d'une installation photovoltaïque clé-en-main de minimum 62kWc sur les toitures plates du service Travaux et Environnement d'Ottignies-Louvain-la-Neuve", établis par le service Travaux et Environnement. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève approximativement à 71.100,00 euros hors TVA ou 86.031,00 euros hors TVA et hors options, soit 73.800,00 euros hors TVA ou 89.298,00 euros, 21% TVA comprise et options comprises.
2. De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable et d'approuver le projet d'avis de marché y afférent.
3. De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.
4. De financer cette dépense avec le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 124/724-60 (n° de projet 20200106).
5. De couvrir la dépense par un emprunt.

52. Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 16 juin 2020 – Approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et en particulier ses articles L1122-16, L1132-1 et L1132-2,

Considérant le règlement d'ordre intérieur approuvé par le Conseil communal en sa séance du 25 juin 2019,

Considérant qu'aucune observation n'a été émise sur le projet du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 16 juin 2020,

DECIDE PAR 22 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

D'adopter le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 16 juin 2020.

53. Points pour information et communication des décisions des autorités de tutelle

Le Conseil communal, en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
Vu le Règlement général de comptabilité communale,
Vu le Règlement général de Comptabilité des Zone de Police,
Considérant que le Collège informe le Conseil communal des décisions des autorités de tutelle relatives aux décisions suivantes :

Décisions des autorités de tutelle :

- Modifications budgétaires n°1 pour l'exercice 2020 de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve (Conseil communal du 16 juin 2020) - Approuvées par Arrêté ministériel du 17 juillet 2020.
- Comptes pour l'exercice 2019 de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve (Conseil communal du 16 juin 2020) - Approuvé par Arrêté ministériel du 06 août 2020.

Rejets de dépense par le Directeur financier :

- Jubilaires - Bouquet de fleurs visite à domicile (Orchiflor) - Article 60

DECIDE DE PRENDRE CONNAISSANCE DES DECISIONS SUIVANTES :

Décisions des autorités de tutelle :

- Modifications budgétaires n°1 pour l'exercice 2020 de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve (Conseil communal du 16 juin 2020) - Approuvées par Arrêté ministériel du 17 juillet 2020.
- Comptes pour l'exercice 2019 de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve (Conseil communal du 16 juin 2020) - Approuvé par Arrêté ministériel du 06 août 2020.

Rejets de dépense par le Directeur financier :

- Jubilaires - Bouquet de fleurs visite à domicile (Orchiflor) - Article 60

54. Projets d'urbanisation dans le quartier de Ferrières. A la demande de Monsieur N. VAN DER MAREN, Conseiller communal.

Le Conseil communal, en séance publique,

Le Conseil entend les interventions de Monsieur N. VAN DER MAREN et de Madame R. BUXANT, Conseillers communaux, et de Monsieur Y. LEROY, Echevin.

Intervention de Monsieur N. VAN der MAREN, Conseiller communal au nom du groupe OLLN 2.0 : « Si j'étais empêché lors du dernier conseil communal, je n'ignore pas que vous en avez déjà débattu lors du point portant sur la création d'une voirie dans le quartier et j'ai bien relu le compte-rendu de ce conseil de manière à ne pas répéter, inutilement les arguments ! Aussi, j'ose espérer qu'on ne refera pas l'historique du dossier sur ces 20 dernières années!

Non, je voudrais réaborder ce dossier à la lumière des derniers développements du projet, puisque les riverains ont fait connaître leur ambition pour un projet alternatif de développement consistant en : un parc face à la maison Hergé, une résidence d'artistes en habitat léger, la réhabilitation de l'ancienne grange en lieu de convivialité, une promenade dédié au 9^{ème} art (le monde de la BD), des vergers, un arboretum, des potagers partagés, des ruches et du pâturage.

Ce projet nous semble particulièrement intéressant en ce qu'il rencontre de nombreux objectifs stratégiques et opérationnels et de nombreuses actions de votre Plan Stratégique transversal (« PST ») :

- « Soutenir le développement de nouvelles formes de logement, dont l'habitat léger » – action 1.1.3 du PST
- « Prévoir la densité adéquate au bon endroit en veillant à la qualité environnementale et aux conséquences sur la mobilité » - objectif opérationnel n° 1.2
- « Veiller à réaliser des aménagements collectifs qui favorisent la rencontre, et encourager la présence de nombreux espaces verts » - objectif opérationnel 1.3
 - « Favoriser des lieux d'échange et d'accueil pour les actions citoyennes et commerciales à visée socio-économique » – action 1.3.1 du PST
 - « Créer et gérer des espaces verts conviviaux » – action 1.3.3 du PST
- « Préserver et développer la biodiversité sur notre territoire » - objectif opérationnel 3.6
- « Continuer à mettre en œuvre une politique culturelle de qualité, ouverte à tous les publics » - Objectif opérationnel n° 4.5
 - « Développer des solutions innovantes pour favoriser un accès effectif de tous à la culture » - actions 4.5.9
 - « Poursuivre et développer une politique de subvention des initiatives culturelles émanant des opérateurs, des associations et de groupements de citoyens ou artistes locaux » - action 4.5.10

- « Proposer des activités qui contribuent à l'animation du territoire » - action 4.7.2
- « Construire une offre touristique adaptée et accessible aux diverses catégories de touristes » - action 4.7.3
- « Mieux associer les citoyens à la gestion communale, et pour ce faire utiliser les outils participatifs à bon escient » - objectif opérationnel n° 5.1
 - « encourager la création de comités de quartier et les rassembler régulièrement pour partager leurs expériences » - action 5.1.5

Par ailleurs, ce projet fait sens et écho aux politiques que vous menez en matière de culture autour de la BD !

En outre, il est porté par des citoyens engagés qui ne se sont pas contentés de rouspéter ou de contester mais qui se sont retournés les manches pour proposer une alternative et qui se font même forts de réunir les fonds nécessaires à la réalisation dudit projet. C'est tout à fait en phase avec nos aspirations (tous partis confondus à Ottignies-LLN) à plus de participation citoyenne !

Enfin en termes de densités – je fais ici référence aux longs débats que nous avons eus ces dernières années, notamment lors de l'adoption du nouveau SSC – vous admettez qu'on n'est ni dans un centre-ville, ni proche d'une gare et que par conséquent le projet de 29 nouveaux logements dans un hameau villageois et périphérique de 15 logements n'est pas cohérent ! Le retour de la nature en ville, oui ! mais le retour de la ville dans nos campagnes, non !

Vous l'aurez compris, notre groupe soutient à 100 % la démarche des riverains et nous espérons que la majorité pourrait, à tout le moins, considérer leur projet alternatif, en étudier les pour et les contre, voire les aider à aboutir.

Le Conseil entend également l'intervention de Madame R. Buxant pour le groupe Kayoux :

« Le collectif Kayoux souhaiterait apporter une petite pierre au débat soulevé ici par M van de Maeren. En effet, ce projet Ferrières (sur un grand nombre d'ha) réactive une thématique essentielle, qui nous a été rapportée à plusieurs reprises par les habitants, de manière ponctuelle et lors d'une enquête sur le marché d'Ottignies (50% du public interrogé rapporte cette préoccupation) : l'accessibilité au logement sur le territoire d'OLLN, non pas au sens « résidence d'artiste » mais bien de logement principal - situation qui depuis une quinzaine d'années sur notre territoire pose vraiment question.

Trois besoins sont ainsi donc énoncés ce soir :

- *D'un côté le souhait des propriétaires actuels de préserver le cadre naturel de leurs terres, avec la proposition d'un projet de parc annoncé*
- *De l'autre côté le souci de l'instance publique de donner un cadre pour l'urbanisation de cette zone (pour y permettre l'installation de logements, mais à quel prix ?)*
- *Troisième point de vue: des habitants de plus en plus nombreux, en besoin criant "d'habiter" de manière accessible là où ils sont nés, là où ils ont grandi.*

Si la réflexion qui nous occupe devait prendre forme, un projet qui intègre ce triple besoin pourrait-il être élaboré ? Des options existent, qui mériteraient d'être explorées. Le Collège lui-même en connaît, lui qui promeut comme ligne directrice de son PST la formule de l'habitat léger (non pas comme résidence mais bien comme logement principal, qui permette d'y exercer son droit d'habiter), également soutenu par le décret de la Région Wallonne voté fin avril 2019 et développée avec succès dans le quartier de la Baraque depuis 35 ans.

Enfin, tant qu'à parler d'Hergé, il n'aura pas échappé aux tintinophiles parmi les édiles que la Ville a subsidié deux initiatives ces dernières années :

- *Le "monopoly" ottintois où l'on constatera que si une rue Hergé y figure parmi les terrains les plus chers (les cases vertes!), l'habitat léger en est par contre absent alors que la renommée de la Baraque n'est plus à faire ;*
- *L'édition en wallon d'Ottignies des "bijoux de la Castafiore", où Hergé ne se contente pas de faire la publicité des beaux paysages de Mousty ... il y fait également la promotion de l'habitat léger, dans le parc de Moulinsart !*

La question fondamentale à se poser concernant ce projet n'est-elle pas la suivante : sur quoi la commune devrait-elle s'appuyer pour encadrer l'aménagement de cette zone annexe à la maison d'Hergé : sur une formule encourageant une fois encore la spéculation immobilière ou sur un projet culturel environnemental avec une promotion qualitative d'un logement accessible à tous ? »

55. Motion contre le projet (InBW) de rénovation des deux fours d'incinération à Virginal A la demande de Monsieur T. LECLERCQ

Le Conseil communal, en séance publique,

Considérant la problématique mondiale liée à la production et le traitement des déchets et aux dégâts environnementaux que ceux-ci causent,

Considérant que la lutte contre les pollutions, à l'instar de la lutte contre le réchauffement climatique, est une des priorités majeures des citoyens et que le monde politique doit prendre ses responsabilités à chaque niveau de pouvoir,

Considérant l'ambition du Gouvernement wallon d'être exemplaire en matière de lutte contre le réchauffement climatique et de préservation de l'environnement,

Considérant la Déclaration de Politique Régionale qui stipule (p.3) que l'urgence climatique et les dégradations environnementales sont telles que la société tout entière est appelée à modifier ses comportements en profondeur, et que la Wallonie s'inscrit dans l'évolution nécessaire et souhaitable vers la société bas carbone en visant la neutralité carbone au plus tard en 2050, avec une étape intermédiaire de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) de 55% par rapport à 1990 d'ici 2030,

Considérant la Déclaration de Politique Régionale qui stipule (p.77) que dans une logique de réduction des déchets, le Gouvernement prendra toutes les mesures possibles pour faire de la Wallonie un modèle de réduction du gaspillage alimentaire tant dans la production primaire que dans l'industrie alimentaire, dans la distribution, chez les ménages, dans l'HoReCa et dans la restauration collective en général, et fixera des objectifs ambitieux pour 2025 et 2030,

Considérant la Déclaration de Politique Régionale qui stipule (p.28) que la Wallonie s'inscrit clairement dans une double logique de « zéro déchet » et d'économie circulaire. L'ambition est de réduire les déchets et les coûts qui y sont liés et de créer de l'emploi et de l'activité innovante en Wallonie,

Considérant la Déclaration de Politique Régionale qui stipule (p.29) qu'au niveau des infrastructures, le Gouvernement wallon mettra fin aux subsides aux nouveaux investissements dans les installations d'incinération (à l'exception des investissements d'éléments indispensables qui visent à réduire la pollution atmosphérique ou qui augmentent la performance environnementale des installations existantes), afin d'inciter et de financer les alternatives écologiques de traitement, notamment une installation de biométhanisation des déchets organiques, les initiatives de compostage à domicile ou par quartier, ainsi que les conteneurs collectifs en milieu urbain dense, Considérant la Déclaration de Politique Régionale qui stipule (p 28) que pour 2027, la quantité de déchets à incinérer doit chuter de 50%,

Considérant qu'en Brabant wallon, quatre communes ont réduit d'au moins 44% les ordures ménagères allant vers l'incinération,

Considérant la réponse de la Ministre de l'Environnement Céline TELLIER à une question parlementaire orale : *« L'intention du GW est très claire dans la déclaration de politique régionale (DPR). Le gouvernement ambitionne de réduire très fortement les capacités d'incinération de la Région et c'est pourquoi, avec mon cabinet, nous travaillons à l'élaboration d'un Plan Régional d'infrastructure des Déchets qui aboutira à la fin de l'année 2021 et qui veillera à faire un état des lieux et examinera les nécessités d'infrastructures de déchets que ce soit en matière de gestion ou d'incinération sur notre territoire, afin d'être assuré à la fois de pouvoir gérer l'ensemble des flux et en même temps réduire ses capacités d'incinération. Donc, le signal est assez clair, le gouvernement s'oriente vers une diminution des capacités d'incinération. Si des intercommunales prennent des décisions qui ne vont pas dans ce sens, elles devront s'attendre, bien entendu, à ne pas bénéficier d'un soutien régional en la matière. »*,

Considérant qu'une tonne incinérée égale une tonne de CO² émise,

Considérant que Ottignies-Louvain-la-Neuve est un actionnaire de l'intercommunale inBW et qu'un signal fort peut être donné à l'intercommunale et que notre commune peut faire entendre sa voix,

Considérant qu'il est opportun de réduire au maximum l'incinération de la fraction ultime des déchets, c'est-à-dire la part non réutilisable, non recyclable, non compostable et non méthanisable,

Considérant que le passage à la poubelle à puces qui vient d'avoir lieu dans bon nombre de communes du Brabant wallon engendre une baisse significative (minimum 44%) du volume de déchets à incinérer dans ces communes, et que cette tendance a vocation à se généraliser,

Considérant qu'un changement des mentalités est en cours en matière de zéro déchet et que les comportements des consommateurs et des ménages évoluent rapidement,

Considérant que les entreprises et les producteurs sont voués à tenir compte de ces changements de comportement et à adapter leur production d'emballages et la gestion de leurs déchets,
Considérant que l'intercommunale inBW a décidé de rénover les 2 fours (lignes 1 et 2) de l'Unité de Valorisation Énergétique (UVE) de Virginal (Ittre),
Considérant que la rénovation des 2 fours n'incitera pas inBW à promouvoir la réduction des déchets,
Considérant que la rénovation du 2ème four de l'UVE de Virginal est estimée à 15 millions d'euros,
Considérant qu'avec cette somme, inBW pourrait mener des actions en faveur de l'environnement et de la promotion du zéro déchet,
Considérant que la gestion des déchets par une intercommunale est un service à la population qui ne doit pas être vu exclusivement par le prisme de la rentabilité pour celle-ci,

DECIDE PAR 16 VOIX ET 8 ABSTENTIONS :

1. D'inviter **inBW** à reconsidérer sa décision de rénover les 2 fours au regard des considérations reprises ci-dessus, d'anticiper la réduction du volume global des déchets et de ne rénover qu'un seul incinérateur, en condamnant le second
2. D'inviter inBW à travailler de concert avec les communes pour ce genre de décision
3. De charger le Collège de transmettre cette motion du Conseil communal au Conseil d'administration de InBW.

Interpellations des Conseillers communaux

Madame P-R. Maltier, Conseillère communale, interpelle le Collège concernant les compteurs intelligents. ORES envoie actuellement des courriers concernant des remplacements de compteur. Le citoyen ne semble pas avoir le choix d'un compteur intelligent.

Monsieur A. Ben El Mostapha, Echevin, explique que le citoyen n'est pas obligé d'accepter sauf dans les cas des panneaux photovoltaïques ou les compteurs à budget par exemple. Il rappelle que la Ville ne s'était pas positionnée pour ou contre à l'époque du débat.

Madame C. Van de Goor, Conseillère communale, voudrait savoir ce que fait et ce que peut faire le Collège pour diminuer les conséquences du port du masque obligatoire dans certaines professions (e.a. l'enseignement).

Madame A. Leclef-Galban, Echevine, explique que nous ne sommes pas compétents pour les autres niveaux scolaires que le maternel et le primaire où nous respectons les différents protocoles.

Monsieur le Président prononce le huis clos
SEANCE HUIS CLOS
